

Date de dépôt : 16 mai 2017

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Allocation de retour en emploi)

Rapport de majorité de M. Romain de Sainte Marie (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 107)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Romain de Sainte Marie

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie du Grand Conseil a étudié le projet de loi 11804 durant 11 séances sous la présidence de M. Cerutti. La commission a auditionné :

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, accompagné par M^{me} Laurence Crastan Evrard, directrice du service juridique de l'office cantonal de l'emploi, et M^{me} Gisele Matthey, secrétaire générale adjointe au DEAS ;
- MM. Marc-Antoine Fournier et Pierre-Alain Greub, membres de l'Association de défense des chômeurs – Genève ;
- M^{me} Manuela Cattani, présidente SIT, et M. Thomas Graff, CGAS ;
- M^{mes} Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente, et Anny Sandmeier, secrétaire générale et gérante de l'UAPG.

Le rapport de majorité suivant vise à rendre compte, de façon objective, des travaux de la commission et de la décision de la majorité d'accepter ce projet de loi 11804 modifiant la loi en matière de chômage.

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

M. Poggia, conseiller d'Etat, présente le PL 11804. Les allocations de retour en emploi (ARE) sont une mesure du marché du travail cantonal qui doit servir à des chômeurs en fin de droits. Les ARE atteignent leur but. Le projet de loi modifie certains principes pour leur octroi. Pour les chômeurs qui ne sont pas en fin de droits, il existe une allocation d'incitation au travail (AIT) qui peut être versée pendant 6 mois. Les ARE concernent les chômeurs en fin de droits qui ne touchent plus d'allocations chômage, qu'ils soient inscrits ou non à l'ORP. La LIASI permet en effet l'octroi de cette prestation supplémentaire. Les ARE sont une des mesures essentielles du marché du travail et sont actuellement servies pour une durée maximum de 24 mois pour une personne âgée de plus de 50 ans et de 12 mois pour une personne âgée de moins de 50 ans.

Le taux des ARE est actuellement dégressif, mais la moyenne est de 50%. Le PL 11804 vise à simplifier ceci et donne une participation au salaire de 50% au maximum, ce de manière linéaire (art. 36). Les conditions de restitution des ARE ont été augmentées : l'employeur qui s'est séparé de la personne engagée dans les 3 mois qui suivent la fin du versement des ARE doit les rembourser. Les critères d'attribution des ARE ont été augmentés à la fois pour le chômeur (art. 31) et pour l'employeur (art. 32). Les contrôles seront stricts. Le salaire déterminant pour le versement de l'ARE est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail (art. 36 al. 1). Ce montant est actuellement de 7510 F.

Un député (S) demande pourquoi laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat (art. 35 al. 3). De plus, le Conseil d'Etat « peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires » (art. 35 al. 3 in fine). Si les ARE sont trop réduites, il doute du réel potentiel de cette mesure pour la réinsertion. Il demande s'il existe des statistiques concernant les ARE et leur durée (combien de personnes ont trouvé un emploi stable suite à cette mesure, p. ex. avec un CDI ou un CDD de 3 ans au moins).

M. Poggia répond que le Conseil d'Etat garde une marge de manœuvre au cas où l'enveloppe budgétaire serait passablement entamée vers les mois d'octobre ou de novembre. Les statistiques sont très partielles. Il n'y a plus de suivi lorsque les ARE ne sont plus versées. Il peut donner les statistiques des

personnes qui se sont à nouveau retrouvées au chômage après cette mesure et celles qui ne le sont pas.

Le député (S) demande ce qu'il en est des personnes qui se retrouvent à l'aide sociale.

M. Poggia répond que le seul moyen de suivre ces personnes serait d'avoir une base de données qui se réfère au numéro AVS. Pour l'instant, il n'existe pas de base légale qui permette de le faire. Il pense que cette atteinte à la personnalité ne serait pas excessive.

M^{me} Crastan Evrard explique qu'ils n'ont pas de recul car le changement législatif est récent.

M. Poggia explique que si une personne perd son travail après 8 mois, elle ne pourra pas aller au chômage et se retrouvera à l'aide sociale, mais que cette modification législative est si récente qu'il ne peut pas répondre à sa question. Les ARE ne sont pas des emplois temporaires cantonaux (mesure que le SECO avait considérée comme inadmissible).

Un autre député (S) se réfère à l'art. 32 al. d selon lequel, pour que l'ARE puisse être octroyée, l'employeur doit ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'ARE. Il demande comment l'Etat procède à ce contrôle et s'il y a des cas avérés d'abus (si oui, combien d'entreprises ont remboursé les ARE en 2014 et en 2015).

M. Poggia répond que l'appréciation est subjective. Les employés sont annoncés à la caisse de compensation, ainsi il est possible de savoir exactement qui a quitté l'entreprise. Si une entreprise engage une personne et bénéficie des ARE pour exactement le même poste qu'occupait la personne qui a été licenciée, on peut objectivement penser que la condition à l'art. 32 al. d n'est pas respectée et l'Etat n'entrera pas en matière.

Un député (S) souhaite avoir un document qui donne des statistiques, notamment sur l'évolution ces dernières années des ARE : leur nombre, la masse salariale qu'elles représentent, leur durée... Il demande si l'Etat a un retour sur le nombre de personnes ayant bénéficié d'ARE et qui sont toujours en emploi. Concernant le contrôle supplémentaire des entreprises instauré par ce PL, il trouve paradoxal de ne rien contrôler pendant un certain temps et ensuite contrôler toutes les entreprises en les soupçonnant. Il souhaite avoir des statistiques pour juger si ce qui est prévu par ce PL au niveau du contrôle est proportionné ou non.

M. Poggia peut donner le montant global investi pour les ARE et le montant pour lequel l'Etat a demandé leur restitution. Cette loi n'est pas le résultat d'une paranoïa où il s'agirait de débusquer les profiteurs. Il faut être plus attentif dans les conditions d'octroi des ARE. Le contrôle mis en place n'est

pas effrayant. La personne doit rester engagée 3 mois après la fin des ARE, sinon l'employeur doit restituer les montants versés. L'entreprise n'a aucune obligation de fournir régulièrement des informations sur ses employés. Cette loi n'est pas une réaction excessive à l'idée que la majorité serait des profiteurs. Sinon, il proposerait d'abolir les ARE. Or, il s'agit prioritairement et majoritairement d'un excellent moyen pour inciter les employeurs à donner une chance à une personne au chômage.

Un député (S) remarque que les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier des ARE. L'employeur qui engage un chômeur de longue durée fait face à un challenge concernant la rentabilité économique de la personne. Ce pari n'est pas évident pour les petites PME. Il avait à l'époque proposé au Grand Conseil que la participation au salaire corresponde au début à 100% du salaire brut. Face à la limite de 50% du salaire médian, il se demande si ce PL n'a pas l'intention cachée de supprimer les ARE.

M. Poggia répond que l'ARE est un bon instrument. Si, dans le cadre des réflexions sur la révision de la LIASI, les stages imposés au début ne devaient plus l'être de manière obligatoire, il serait favorable à l'idée de placer ces économies dans les ARE.

Un député (MCG) remarque qu'il est dangereux que l'Etat participe à 100% au versement du salaire. L'aide à haut niveau fausse la gestion : l'entreprise ne se rend plus compte du coût réel d'une main-d'œuvre. Souvent, les personnes qui bénéficient des ARE ont besoin d'un accompagnement et d'un soutien très étroit. Cela demande un effort de la part de l'employeur qui ne doit pas être sous-estimé.

Un député (Ve) se réfère à l'art. 33 al. 3 in fine du PL 11804. Est-ce qu'il n'a pas peur que cela engendre une incertitude pour l'employeur ?

M. Poggia répond que la diminution de la durée de la mesure n'interviendrait pas pour les contrats en cours entre l'Etat et les employeurs, mais uniquement pour les nouveaux contrats.

Audition de MM. Marc-Antoine Fournier et Pierre-Alain Greub, membres de l'Association de défense des chômeurs – Genève

M. Greub explique que l'art. 14 du PL 11804 concerne les prestations cantonales en matière de maladie (PCM). Selon son al. 2, « *Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente* ». Le délai d'attente actuel est de 5 jours. Il trouve regrettable qu'il soit laissé à l'avenir à l'appréciation du Conseil d'Etat à travers un règlement sans que le souverain puisse s'y opposer. Il serait d'accord d'entrer en matière sur l'extension de ce délai, mais pour autant qu'il

reste dans la LMC. Concernant les allocations de retour en emploi (ARE), le PL 11804 renforce les exigences pour l'octroi de cette mesure, surtout pour les employeurs. Actuellement, il n'existe qu'une exigence de domiciliation. Ce projet de loi demande que le chômeur ait épuisé son droit aux indemnités journalières fédérales, alors que, selon l'ADC-Genève, les chômeurs, qui ne sont par hypothèse que des demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit aux indemnités fédérales, devraient pouvoir continuer à être éligibles aux ARE. Il salue l'ouverture de cette mesure aux indépendants qui renoncent à leur statut. Il n'est pas d'accord avec le fait de subordonner l'octroi de cette mesure aux « bons chômeurs », soit ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus (art. 31 al. 4 let. e). Il salue le refus d'octroyer les ARE à l'employeur qui s'est fait sanctionner par l'OCIRT pour violation de l'art. 45 LIRT (art. 32 let. g) ou qui a employé de la main-d'œuvre au noir (art. 32 let. f). Il approuve également le fait que cette mesure ne soit pas ouverte à l'économie domestique car les employeurs ont les moyens de payer entièrement leurs employés, ainsi qu'aux entreprises de placement ou de location de services. Il regrette que cette mesure ne soit plus ouverte aux collectivités publiques. Il serait possible de mettre des conditions de façon à pérenniser les chômeurs engagés à l'issu ou après la fin de la mesure. Il regrette que la somme de 80 000 000 F soit diminuée de 750 000 F car, dans cette période, le chômage risque de croître, tout comme le nombre de candidats éligibles à cette mesure.

M. Fournier demande que les économies ne soient pas faites sur le dos des chômeurs. Une personne au chômage fait souffrir deux, trois ou quatre personnes. L'ARE est une mesure positive qui n'aide pas seulement un chômeur, mais aussi des familles. Il y a 15 000 chômeurs à Genève et environ 45 000 à 50 000 personnes qui souffrent. Il faudrait au contraire prévoir une augmentation des fonds attribués aux ARE de l'ordre de 10 à 15%. L'ADC-Genève ne reçoit aucune subvention de la part du canton alors que près de 35% des personnes qui la consultent sont envoyées par l'OCE. Les individus qui consultent l'ADC-Genève viennent de tout le canton, mais aussi de Nyon ou de Lausanne. Le travail consiste surtout à écouter ces personnes. Il faut en plus faire le travail normal qu'effectue un représentant de l'OCE. L'ADC-Genève souhaiterait avoir un appui du canton.

Un député (PDC) n'a pas compris lorsqu'il a dit qu'il n'était pas d'accord que les ARE soient réservées aux chômeurs en fin de droits et non pas également aux demandeurs d'emploi.

M. Greub répond qu'il voulait dire qu'il souhaite que cette mesure soit aussi ouverte aux demandeurs d'emploi qui ne touchent pas une indemnité de chômage. Il est possible de s'inscrire à l'OCE mais sans toucher d'indemnités

de chômage, faute d'avoir cotisé au minimum 12 mois. Les ARE permettraient à certains individus qui ont des connaissances et de l'expérience d'être engagés. Le projet de loi ouvre également cette mesure aux indépendants qui renoncent à leur statut alors qu'ils n'ont par définition pas le droit au chômage.

Une députée (EAG) remarque que l'art. 31 du projet de loi reprend les conditions d'octroi d'autres dispositifs (p. ex. RMCAS). L'art. 31 al. 4 let. c et d invoque le principe de la double peine.

M. Greub répond qu'une mesure pénale s'ajoute à une mesure administrative, mais que la mesure pénale n'est pas lourde car elle ne concerne qu'une faible minorité de chômeurs, contrairement à la mesure administrative. Il suffit qu'un chômeur n'ait pas fait de recherches d'emploi pour voir son droit à l'indemnité suspendu pendant 31 jours.

M. Fournier ajoute que certains chômeurs ne maîtrisent pas bien le français et sont pénalisés car l'information n'a pas bien passé. Le personnel de l'OCE doit mieux informer les chômeurs de leurs droits et obligations. 5 ou 10 jours de pénalité correspondent à 1500 F, ce qui est donc une peine très importante.

M. Greub ajoute que l'art. 31 al. 4 let. c et d ne concerne que les dispositions pénales de la LACI et de la LMC, ce qui paraît encore acceptable.

Un député (S) demande leur avis sur l'art. 35 al. 3 *in fine* « Il [Le Conseil d'Etat] peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires. »

M. Fournier répond qu'il ne faut pas pénaliser les chômeurs avec des coupes budgétaires et maintenir les délais de 12 et 24 mois.

M. Greub ajoute que, dans la mesure où l'entreprise qui demande une ARE a été ciblée, les 12 ou 24 mois ne devraient pas être la durée maximale, mais la norme. Pour ce faire, il faut qu'une équipe suive le plus étroitement possible chaque demande. Il a l'impression que l'OCE manque d'unités de travail.

Un député (S) demande s'ils ont des retours sur des employés qui bénéficient des ARE.

M. Greub répond que quelques cas ont mal tourné, soit pendant l'octroi de la mesure, soit avant l'échéance du délai de 3 mois de la fin de la mesure. Il a dû conseiller à certains bénéficiaires de contester le licenciement avec effet immédiat et de réclamer devant le Tribunal des prud'hommes le salaire du délai de congé et celui pendant la mesure.

Le même député (S) demande s'ils connaissent une entreprise connue pour abuser des ARE en employant systématiquement des personnes qu'elle ne garde pas.

M. Greub répond ne pas avoir d'expérience sur la durée. Il existe une liste noire dont dispose la commission tripartite, mais il ne connaît pas les noms des entreprises inscrites. Il pense que les entreprises qui recourent à répétition aux ARE finiront pas être repérées par cette commission.

Le député (S) est surpris d'apprendre que l'OCE envoie régulièrement des chômeurs à l'ADC-Genève. Ce n'est pas correct. Est-ce que la file d'attente de l'ADC-Genève a augmenté ?

M. Fournier répond que l'OCE ne dispose pas de suffisamment de temps pour écouter une personne. L'ADC-Genève accorde parfois 2 h à un individu. L'invitation de l'OCE à consulter l'ADC-Genève entraîne une surcharge de travail (35% des personnes qui les consultent sont envoyées par l'OCE). L'ADC-Genève ne reçoit plus que sur rendez-vous.

Le député (S) ne critique pas les conseillers qui les envoient, mais le fait que le système fonctionne mal sans eux. Il demande depuis quand l'OCE recommande l'ADC-Genève.

M. Greub répond que, depuis que l'ADC-Genève a été reconnue, la provenance des gens qui s'adressent à elle croît. Pour donner une date, il dit 2012.

Une députée (EAG) remarque que le nombre de conseillers en emploi à l'OCE a été renforcé en 2012. Les conseillers auraient, au contraire, dû disposer de plus de temps pour accompagner les chômeurs. Elle demande si l'OCE a un retour des personnes qu'il a envoyées à l'ADC-Genève.

M. Greub répond négativement. M. Fournier espère pouvoir obtenir prochainement un rendez-vous avec M. Barbey, directeur de l'OCE, afin de lui faire part de la situation. Parfois, ils passent deux heures ou une demi-journée avec une personne. Il a, par exemple, dû aider une personne à réclamer auprès de son ancien employeur le salaire que celui-ci lui devait, conformément à ce qu'a jugé le Tribunal des prud'hommes. Une minorité d'employeurs profite de la situation difficile pour retarder le paiement ordonné par le juge du Tribunal des prud'hommes.

Un député (PLR) remarque que les employés peuvent commettre des infractions administratives alors que rien n'est admis du côté employeur. Il demande combien de membres comprend l'ADC-Genève.

M. Greub répond 140 membres.

Un député (PLR) lui demande de confirmer que l'ADC-Genève a touché une subvention de 173 000 F en 2014.

M. Reub confirme ce fait.

M. Fournier ajoute que l'association est composée de 120 membres volontaires qui paient une cotisation de 40 F par année. La personne qui reçoit conseil n'a pas forcément conscience du fait qu'il faut financer l'association. Seule la Ville de Genève leur octroie une subvention. Ils recherchent des fonds propres.

Un député (PDC) demande des explications sur l'art. 14 du projet de loi.

M. Greub répond qu'il concerne les PCM. La caisse de chômage finance les 30 premiers jours en cas d'incapacité, ensuite les PCM remplacent l'indemnité chômage. Le délai d'attente actuel est de 5 jours et il ne veut pas que celui-ci soit modulé.

Un député (MCG) demande s'il a des retours de bénéficiaires d'ARE.

M. Greub répond qu'il n'a que les retours des personnes pour lesquelles cela s'est mal passé et pour qui le contrat n'a pas été pérennisé. Il donne essentiellement des exemples de résiliation avec effet immédiat du contrat de travail. L'employeur se justifie de ne pas rembourser la mesure à l'Etat car il a le droit de résilier le contrat pour justes motifs, même s'il a reçu une ARE, tandis qu'il n'aura pas le droit de résilier de manière ordinaire.

Un député (MCG) lui demande son sentiment sur les ARE.

M. Fournier répond que ce projet de loi surveille plus étroitement les entreprises. Il fut un temps où, lorsque la mesure était terminée, l'employeur licenciat la personne. Les employeurs qui profitent des ARE sont minoritaires.

Une députée (EAG) revient sur l'art. 14. L'indemnisation PCM est actuellement tributaire du droit aux indemnités. Elle demande quel est leur avis.

M. Greub répond qu'il souhaite que la mesure puisse s'étendre au-delà de la fin du droit à l'indemnité. L'indemnité LAA ne remplace pas l'indemnité de chômage. Il est possible de cumuler ces deux indemnités. L'assurance-accident a plus de moyens que l'assurance perte de gains ou maladie.

Un député (Ve) demande quelle est leur appréciation globale sur le projet de loi.

M. Fournier a une impression de malaise. Les chômeurs peuvent être pénalisés pour des raisons budgétaires. L'ARE permet à certaines personnes de retrouver du travail.

M. Greub est favorable au fait de ramener la mesure au salaire médian plutôt que d'agrémenter sur le salaire maximum assuré LAA, mais il aimerait que le budget soit globalement agrémenté sur le nombre de mesures accordées annuellement aux chômeurs.

M. Fournier ajoute que l'Etat peut faire des économies ailleurs que sur le dos des chômeurs. Par exemple, certaines machines aux HUG n'existent plus mais l'Etat continue à payer les frais d'entretien.

Un député (S) demande s'ils ont un retour des personnes qui sont en emploi de solidarité.

M. Greub répond avoir quelques retours de personnes qui ont soit démissionné, soit été licenciées. L'essentiel du travail de l'ADC-Genève est de réclamer à la chambre des assurances sociales les compléments de salaire auquel elles ont droit.

Un député (MCG) demande si des entreprises profitent des ARE.

M. Greub répond positivement.

Un député (MCG) demande ce qu'ils ont fait dans ce cas de figure.

M. Greub répond qu'ils ont été au tribunal et dénoncé l'entreprise au département.

Un député (MCG) demande combien il y a de cas.

M. Greub répond avoir traité deux cas, mais qu'il travaille à 50%.

Audition de M^{me} Manuela Cattani, présidente SIT, et M. Thomas Graff, CGAS

M^{me} Cattani explique que la CGAS est mitigée. Elle salue le travail d'analyse effectué pour débusquer un certain nombre d'abus dans la pratique des attributions des ARE et les mesures prises concernant les conditions relatives aux ayants droit, mais surtout celles pour les entreprises. Ces mesures vont dans le sens de ce que demande la CGAS. Il faut faire attention à ce que certains éléments ne restent pas lettre morte (comment procéder à un contrôle, par exemple pour l'appréciation des usages?). La CGAS formule tout de même quelques critiques. Leurs réflexions sont en partie tirées de l'activité de la CGAS au sein de la commission tripartite (celle qui attribue les permis pour la main-d'œuvre étrangère extra-européenne et les ARE). L'un des buts principaux de certaines modifications est de faire des économies sur l'octroi des ARE au détriment de la réinsertion des chômeurs et chômeuses en fin de droits.

M. Graff, suite à la lecture du rapport de la Cour des comptes sur les mesures de réinsertion organisées par l'OCE, s'étonne que le Conseil d'Etat n'ait pas prévu une plus grande promotion des allocations de retour en emploi (ARE) auprès des employeurs et des chômeurs. Dans la pratique, il semblerait que ce serait même plutôt l'inverse : la priorité est donnée aux allocations d'initiation au travail (AIT) prévues par la loi fédérale sur

l'assurance-chômage (LACI). Le Conseil fédéral promet les AIT plutôt que les ARE. L'OCE a augmenté le nombre d'AIT attribués de 18 en avril 2015 à 32 en avril 2016. Le nombre d'ARE consenties a en revanche chuté de 512 à 473 durant le même laps de temps. L'OCE n'a donc pas compensé la baisse du nombre d'ARE par un nombre équivalent d'AIT attribuées en plus, mais bien raté la réinsertion de 25 personnes. La CGAS salue le fait que l'entreprise bénéficiant d'une ARE soit dorénavant obligée de se conformer aux usages en vigueur dans le secteur de la branche, mais cet article ne va pas assez loin. Il aurait fallu préciser comment l'Etat entend s'assurer du respect des usages et pourrait procéder aux vérifications (p. ex. par la commission de contrôle des CCT, l'OCIRT ou encore l'IPE). Le rapport de la Cour des comptes montre clairement que les femmes sont discriminées par rapport aux hommes lors de l'attribution d'ARE. Le Conseil d'Etat aurait pu tenter d'y remédier à travers cette modification législative. Rien n'a été fait à ce propos. Entre les différentes révisions légales (notamment de la LIASI), le nombre de bénéficiaires potentiels d'ARE a augmenté. Les personnes à l'aide sociale et les anciens indépendants peuvent en effet bénéficier de cette mesure. Rien n'a pourtant été fait pour augmenter le budget ou prévoir un mécanisme permettant d'attribuer plus de mesures. Le Conseil d'Etat n'a pas éliminé l'art. 31 al. 4 let. d qui exclut les personnes ayant subi un total de 31 jours de suspension du droit à l'indemnité durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale. Une étude scientifique a clairement démontré que toute mesure de ce type, privant les personnes de leur revenu, est propre à diminuer leur chance de réinsertion sur le marché du travail. La révision présente fait l'objet d'un changement concernant le délai d'attente que les chômeurs et chômeuses doivent subir avant de toucher une prestation complémentaire cantonale. Le Conseil d'Etat propose que la compétence de fixer un délai d'attente (qui figure actuellement dans la loi) lui soit transmise (en la faisant figurer dans le règlement). La CGAS est d'avis qu'il faudrait purement et simplement éliminer ce délai d'attente. En effet, les personnes au chômage dont la LACI estimait qu'un délai d'attente était supportable financièrement ont déjà dû le subir au début de leur indemnisation. Pour les personnes n'ayant pas subi de délai d'attente selon la LACI, le législateur fédéral estimait qu'un tel délai n'était financièrement pas supportable pour ces personnes-là. Il est dès lors superflu de fixer un nouveau délai d'attente lors du début d'indemnisation par les prestations cantonales en cas d'incapacité de travail pour les personnes l'ayant déjà subi selon la LACI et inopportun de le faire subir aux personnes n'ayant pas eu à le subir selon la loi fédérale.

M^{me} Cattani explique que l'art. 36 du projet de loi plafonne le salaire versé lors des ARE au salaire médian genevois connu au moment de la signature du

contrat de travail. Du point de vue du marché du travail, ceci est problématique. Le salaire médian genevois est calculé dans le secteur privé à 7050 F. Si le salaire d'un poste de cadre est supérieur selon les usages, pourquoi le plafonner à 7050 F ? Le salaire serait plafonné du seul fait que la personne se trouve en fin de droits et qu'elle bénéficie des ARE. Il faudrait supprimer cet article.

M. Graff dit que la CGAS revendique qu'un contrôle formalisé des entreprises bénéficiaires d'ARE soit prévu par la loi, qu'il soit stipulé quels organes peuvent effectuer ces contrôles et les modalités de ceux-ci. Elle demande que le budget dévolu au soutien des personnes en fin de droits de chômage soit considérablement augmenté pour faire face aux besoins sur le terrain. Enfin, elle souhaite qu'un mécanisme veillant à l'égalité des droits et à l'accès aux ARE pour les femmes et pour les hommes soit introduit, que l'art. 31 al. c soit biffé, que l'art. 14 al. 2 et 3 soit annulé et que le plafonnement de l'ARE soit enlevé.

Un député (S) demande de ce qu'ils pensent de l'art. 35 al. 3 : « *Il [Le Conseil d'Etat] peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires* ». La durée des ARE pour les moins de 50 ans est plafonnée à 12 mois et à 24 mois pour les plus de 50 ans.

M^{me} Cattani répond que certains éléments sont pertinents dans cette loi, comme ceux permettant de mieux contrôler où va l'argent public et quelles sont les règles à respecter. En revanche, certains éléments de la révision font croire que l'objet réel est de faire faire des économies à l'Etat en diminuant le soutien à la réinsertion. C'est la première fois qu'elle voit une disposition de ce genre dans un projet de loi. Ceci est inacceptable, tant pour la personne qui misait sur cette possibilité de réinsertion que pour les entreprises qui ont fait un plan d'insertion, et constitue une insécurité pour l'entreprise. Ce point est négatif et ne doit pas figurer dans la loi.

Un député (MCG) n'a pas compris le constat sur la différence de traitement entre homme et femme.

M. Graff répond que la Cour des comptes met cet élément en lumière.

M^{me} Cattani explique que, lorsqu'on compare le nombre d'hommes arrivés en fin de droits au nombre de femmes, il se trouve que moins d'ARE sont attribuées aux femmes. La mesure devrait être égale ou équitable.

Un député (MCG) demande si ce sont les sociétés qui favorisent plutôt les hommes ou bien la loi.

M^{me} Cattani répond que la loi est égale pour tout le monde. Discriminer les femmes n'est pas une volonté délibérée de la part de ceux qui appliquent la loi, mais c'est le contexte ambiant.

Un député (MCG) comprend que la loi est équitable envers les hommes et les femmes.

M^{me} Cattani demande au Conseil d'Etat d'être attentif aux droits et au parcours des femmes au chômage. Le rapport de la Cour des comptes a mis en lumière ce fait.

Un député (MCG) compare ce phénomène au favoritisme que fait une société en privilégiant l'employé frontalier au détriment des Genevois. Que pense-t-elle de cela ? Parfois, une entreprise comprend plus de 60 ou 70% de travailleurs frontaliers.

M^{me} Cattani répond que la position de la CGAS est différente de celle du MCG. Elle est pour le droit à l'emploi pour tous. Il faut prendre conscience de la dimension de la région et du fait que Genève est le pôle central du point de vue économique. Tant qu'on est dans une phase de croissance, ce pôle agit comme un aimant. Il faudrait tenir compte des chômeurs frontaliers qui ont perdu leur emploi à Genève lors de l'élaboration de statistiques sur le chômage. En effet, ces derniers cotisent à l'assurance-chômage et paient des impôts à la source, contrairement aux résidents vaudois. Les frontaliers contribuent autant que les Suisses, les immigrés et les sans-papiers à la croissance des entreprises genevoises et à la bonne tenue de l'économie du canton. Il faut tenir compte de cette réalité dans les réflexions.

Un député (MCG) remarque qu'elle a oublié de citer les indépendants qui cotisent à l'assurance-chômage et n'ont pas le droit aux prestations.

M^{me} Cattani répond qu'ils peuvent au moins bénéficier des ARE.

Un député (S) demande si la CGAS serait favorable à un taux de prise en charge du salaire plus élevé pour les femmes que pour les hommes par les ARE (p. ex. 60% du salaire). Cette discrimination est positive.

M^{me} Cattani répond que le débat est ouvert. Elle pense que la meilleure solution serait d'étudier comment revoir cette mesure afin qu'elle soit attribuée aux femmes autant qu'aux hommes. Elle n'est cependant pas favorable à cette proposition. Les règles doivent être égales pour tous. Il faut monter un projet afin de mieux réinsérer les femmes par le biais des ARE.

Un député (S) explique qu'il y a deux façons de donner un avantage : jouer sur la durée de la mesure (24 mois au lieu de 12 mois) ou moduler le taux. Il pourrait être intéressant que la population jeune bénéficie de la même mesure que les plus de 50 ans.

M. Cattani répond qu'il faut continuer à débattre sur la question des droits des seniors afin d'enlever les obstacles faisant qu'ils doivent quitter trop tôt le marché de l'emploi. Il faut aussi se poser la question de l'entrée en emploi des

jeunes et des mesures de soutien. L'entrée en emploi devient en effet très difficile. Elle se fait par le biais d'une grande précarité avec la problématique des stages alors que les jeunes sont formés et diplômés. La question des jeunes dont le parcours scolaire est chaotique se pose également. Les jeunes en fin de droits de chômage doivent aussi être soutenus via des mesures comme les ARE.

Un député (S) soutient sa remarque au sujet du plafonnement des ARE au salaire médian. C'est un encouragement au dumping salarial. Cette proposition émanant du département est curieuse.

M^{me} Cattani lui suggère de discuter du même sujet avec l'UAPG afin de connaître leur avis.

Un député (MCG) se réfère au point n° 3 du document distribué « (...) *l'OCE a augmenté le nombre d'AIT attribuées de 18 en avril 2015 à 32 en avril 2016, le nombre d'ARE consenties a chuté de 512 à 473 durant le même laps de temps* ». Il demande si la diminution du nombre d'ARE est intervenue également au mois d'avril.

M^{me} Cattani explique que, pour corroborer leurs dires, ils ont pris les dernières statistiques en matière de chômage. Celles-ci datent d'avril 2016. Ils ont regardé le nombre de personnes qui bénéficiaient des ARE et ont comparé ce chiffre avec les données d'une année auparavant (473 personnes en avril 2016 contre 512 en avril 2015).

Un député (MCG) répond que les chiffres qu'ils prennent n'ont rien à voir. Ils comparent une personne en ARE avec une personne à qui une AIT est attribuée. Leur argumentaire perd un élément valide. Il aurait fallu prendre le nombre d'ARE attribuées en avril et non pas celui qui est en force afin d'avoir une donnée exacte.

M^{me} Cattani explique que les chiffres donnés concernent les personnes en ARE et en AIT durant le mois d'avril.

Un député (MCG) comprend qu'en réalité il ne s'agit pas du nombre d'AIT attribuées en avril, mais du nombre de personnes qui bénéficiaient de cette mesure à ce moment (« ceux qui étaient en activité »).

M^{me} Cattani répond positivement. Il s'agit bien des postes actifs.

Un député (MCG) trouve que la formulation choisie porte à confusion.

M. Cattani répond que les AIT ont été très longtemps ignorées à Genève alors que cette mesure intervient assez tôt. Lorsque M. Poggia est arrivé à la tête du département, il a augmenté dans un premier temps le nombre d'octrois d'ARE. Puis, il a changé de politique. Pour des raisons économiques, il y a une tendance à diminuer l'octroi d'ARE et augmenter celui d'AIT payées par la

Confédération. D'une année à l'autre, le nombre de chômeurs n'a pas tant augmenté. Or, ces deux mesures n'interviennent pas au même moment ! Les AIT sont attribuées au début de la période de chômage et les ARE à la fin. Diminuer l'aide aux chômeurs en fin de droits n'est pas une bonne politique.

Un député (MCG) demande s'ils ont eu vent de cas d'inégalité de traitement entre hommes et femmes lors de l'octroi d'ARE.

M^{me} Cattani répond qu'elle n'a pas connaissance d'une volonté délibérée d'écarter les femmes. Elles devraient avoir accès aux mêmes mesures de réinsertion (telles que les ARE) que les hommes. Il faut trouver la possibilité de mettre ceci en pratique.

Un député (MCG) demande si elle propose de promouvoir cette mesure.

M^{me} Cattani répond positivement. Il faudra faire connaître les nouvelles règles instaurées par la loi révisée aux employeurs. Il faut aussi faire connaître la mesure des ARE dans les professions où beaucoup de femmes sont présentes. L'OCE devrait promouvoir les ARE et les AIT et soutenir de manière plus importante les entreprises sur la base du profil des chômeurs. Trop de patrons disent aux chômeurs de se débrouiller.

Un député (PLR) demande comment se passe l'attribution des ARE par la commission tripartite.

M^{me} Cattani répond que, jusqu'à il y a 1 ou 2 ans, les conditions d'examen étaient nulles. La commission consultait à chaque fois le Registre du commerce pour avoir l'information nécessaire. Beaucoup d'abus ont été démasqués après coup. Il a été exigé que les demandes d'octroi soient documentées (art. 32). Lorsqu'une entreprise pose une demande, elle ne doit avoir licencié personne précédemment.

Un député (PLR) comprend que l'analyse est purement administrative. Il n'est pas possible de justifier une ARE par secteur, ce qui est dommage.

M^{me} Cattani explique que la commission tripartite ne fait pas une réflexion économique sur la manière de mieux utiliser la mesure afin qu'elle ne serve pas juste à renflouer les caisses des entreprises au bord de la faillite.

Un député (PLR) se réfère à l'art. 34A « *Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi par entreprise* ». Il comprend que M^{me} Cattani serait plutôt d'avis que cette compétence soit exercée par la commission tripartite. Ce à quoi cette dernière répond positivement.

Un député (PLR) trouve que l'ARE est une mesure de réinsertion utile. La période est transitoire. Concernant le salaire médian, soit la mesure s'arrête et

la personne n'est pas prise, soit une négociation se fait à la fin du contrat. Il y a un facteur de formation. Il trouve étrange de supprimer le plafonnement.

M^{me} Cattani répond que le contrat est à durée indéterminée pour les ARE. Elle ne trouve pas correct d'inscrire un plafonnement du salaire à 7050 F dans une loi. Le salaire est donné en fonction du poste occupé. Il n'est pas question de formation : les gens sont aptes, sinon ils ne seraient pas embauchés.

Un député (PLR) rappelle que la durée de la mesure ne peut pas dépasser 12 ou 24 mois. S'agit-il de plafonner le salaire le temps de la mesure ou après également ?

M^{me} Cattani répond qu'à son avis, le plafonnement intervient pendant et après la mesure, ce qui incite à la sous-enchère salariale (notamment à l'égard des cadres).

M. Graff comprend que le salaire n'est pas plafonné par l'art. 36 al. 2, mais qu'il s'agit uniquement de la part d'aide que le canton verse à l'entreprise (50% du salaire médian). De ce fait, il est probable que les entreprises n'aillent pas au-delà du salaire médian.

Un député (PLR) demande ce qu'ils pensent des mesures de requalification.

M. Graff répond que la CGAS est très critique sur les mesures de type « stage », payées par les indemnités de chômage. Certaines personnes travaillent à plein temps pour un salaire de 2000 F. Ce n'est pas possible. L'Etat ne cherche pas des employeurs qui veulent engager quelqu'un en AIT ou en ARE, mais les conseillers cherchent les chômeurs qui seraient éligibles pour faire un stage payé par les indemnités de chômage. La CGAS ne soutient pas ce type de mesures.

M^{me} Cattani explique que la mesure a un aspect intéressant lorsque de vraies formations sont dispensées. La CGAS souhaite qu'elles ne soient pas payées au niveau des indemnités de chômage. Tout travail mérite un salaire correct. L'avis de la CGAS sur le PL 11804 est mitigé.

M. Graff ajoute que rien n'exclut une qualification du type « validation d'acquis d'expérience » durant une ARE ou une AIT. Il faut donner à ces personnes une vraie chance de faire une formation et de pouvoir exercer dans ce domaine après grâce à un contrat de travail. L'ambition de l'OCE n'est pas que les personnes finissent leur validation d'acquis et obtiennent un diplôme au terme de ce stage. La validation d'acquis devrait être plutôt liée à un soutien de type AIT ou ARE.

Un député (Ve) ne comprend pas l'art. 36A al. 2 : « *L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement à celui-ci, à l'autorité compétence au plus*

dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. » Est-ce la remise de document ou le paiement qui doit se faire dans les 3 mois ?

M. Graff répond que la loi fédérale a un principe selon lequel les prestations de chômage, qu'elles soient demandées par l'employeur ou le chômeur, doivent être demandées dans un délai de 3 mois après la fin de la période pour laquelle la prestation est demandée. Si l'employeur ne remet pas la preuve du versement du salaire, il n'obtient pas l'ARE.

Un député (Ve) demande quel est le délai de paiement de l'Etat.

Un député (Ve) se réfère à l'art. 31 al. 1 let. c et d. Il s'étonne qu'il n'y ait pas de droit à l'oubli et que la sanction soit permanente. Si une personne est condamnée à l'âge de 22 ans, elle pourrait à 35 ans ne pas se voir accorder d'ARE.

M. Graff répond que, s'agissant de la lettre c, le texte fait référence au délai-cadre d'indemnisation fédérale, soit en règle général 2 ans. Il faudrait peut-être préciser de quel délai-cadre d'indemnisation fédérale il s'agit (il est possible d'en enchaîner plusieurs). En revanche, pour ce qui est de la lettre d, il n'y a aucune limitation de temps. Cette disposition est-elle une exception à la prescription ? Il ne sait pas.

Audition de M^{mes} Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente, et Anny Sandmeier, secrétaire générale et gérante de l'UAPG

M^{me} Ruegsegger explique que l'UAPG a toujours soutenu les ARE. Ce dispositif de réinsertion professionnelle a fait ses preuves. En avril 2015, la Cour des comptes a relevé et recommandé cette mesure. Par la voie de ses représentants à la commission tripartite de l'économie, l'UAPG a déjà eu l'occasion de faire part de certaines remarques et de constater certains biais du système, notamment l'absence de base légale forte pour fonder le refus d'une mesure, ce qui pose problème à l'OCIRT, ou encore les risques d'abus dont le système pourrait être victime. Bien que l'exposé des motifs ne fasse pas expressément référence au rapport de la Cour des comptes et aux constats de la commission tripartite de l'économie, de nombreux éléments ont été *de facto* repris dans ce texte. L'UAPG partage les propositions faites. Elle partage la volonté d'éviter les abus dans le recours aux ARE et de doter le système d'une base légale la plus claire possible. Ce projet de loi fait assez largement référence au cadre budgétaire strict dans lequel il s'inscrit. L'UAPG a le sentiment que la maîtrise des finances de l'Etat importe quelquefois davantage que la réinsertion de personnes en fin de droits, objectif des ARE. Or, ces dernières constituent un outil efficace qui permet d'éviter que des personnes

se retrouvent exclues du système, dans la précarité et finalement à charge du budget de l'Etat à travers l'Hospice général.

M^{me} Sandmeier a regardé les commentaires faits au cours de l'application du préavis d'octroi des ARE où plusieurs bases légales manquaient pour pouvoir refuser de manière efficace l'octroi de ces ARE sans encourir un recours qui avait la chance d'aboutir. La majeure partie des remarques faites ont été reprises. L'UAPG aurait voulu qu'elles aillent parfois plus loin. Par exemple, s'agissant des conditions relatives au chômeur, l'art. 31 al. 1 let. e exclut les fonctions dirigeantes au sein de l'entreprise. Il serait peut-être judicieux d'exclure tous les employés qui, pendant les deux dernières années, ont travaillé pour l'entreprise. Un point sur les liens familiaux restreint à l'obligation d'entretien. L'UAPG aurait aimé une extension plus large de cette restriction (frère, sœur, cousin etc.). S'agissant de l'art. 32, l'engagement d'une personne en fin de droits par le biais de l'ARE suppose un investissement en termes d'encadrement et de formation de la part de l'entreprise. Ces conditions d'encadrement ne sont pas spécifiquement indiquées, ce qui veut dire qu'un employeur pourrait demander une ARE alors qu'il n'est pas présent sur son lieu de travail. Est-ce que les conditions d'encadrement sont effectivement respectées ? Au niveau du montant des allocations, l'art. 36 du projet de loi prévoit un plafond sans projection claire des impacts de cette mesure. Est-ce vraiment facilement applicable et judicieux au niveau de la répartition des coûts ? L'article 36A dit que la demande de participation est limitée à 3 mois. Cette procédure paraît être inutilement lourde et limitative pour les petites entreprises. L'art. 36B concerne les conditions de restitution. Si le licenciement est abusif, il est normal que l'employeur doive restituer le montant. Mais, par exemple, dans le cas d'un employeur qui licencie un employé en maladie après sa période de protection car il a besoin de quelqu'un (ce qui est légalement possible), est-ce nécessaire de restituer le montant versé en tant qu'ARE ? Il faudrait prévoir une mesure selon laquelle, si le remboursement met en danger l'entreprise, il n'est pas demandé pour autant que le licenciement ne soit pas abusif. Les ARE sont un outil que l'UAPG apprécie. Leur souci est de favoriser le retour à l'emploi pour autant que les conditions soient respectées par l'entreprise.

M^{me} Ruegsegger dit que l'UAPG adhère aux principales modifications apportées à travers ce projet de loi. Elle propose trois modifications. L'employé ne doit pas avoir été engagé dans l'entreprise au cours des deux dernières années. Les mesures d'encadrement de la part de l'employeur doivent être plus claires. Il faut plus de souplesse au niveau des restitutions. La pratique s'est durcie ces derniers temps.

Un député (PLR) demande si une analyse est faite par secteur pour l'octroi d'ARE.

M^{me} Sandmeier répond que la commission tripartite est surtout axée sur la possibilité pour une personne en fin de droits de revenir à un emploi. La pérennité de l'entreprise est importante. Cette dernière doit pouvoir assurer le salaire de l'employé. La commission tripartite n'a pas pour tâche de regarder la branche économique.

M^{me} Ruegsegger ajoute que les ARE ne sont pas une aide à l'entreprise, mais à la personne.

Un député (PLR) remarque que, parfois, certaines entreprises prennent des ARE pour réduire leurs charges.

M^{me} Sandmeier ajoute que les partenaires sociaux sont tous d'accord pour dire qu'il ne faut pas favoriser ce genre d'application. Il n'est pas dans le but du travailleur que l'employeur ne l'encadre pas.

Un député (PLR) se réfère à l'art. 34A. Ne faudrait-il pas transférer la compétence d'exiger le nombre maximum de bénéficiaires de l'ARE par entreprise à la commission tripartite plutôt qu'au Conseil d'Etat ?

M^{me} Sandmeier répond que la commission tripartite constate qu'il y a des dérives, mais n'a pas toutes les informations. Ce serait plus une prérogative envers les services des ARE : il faudrait voir le nombre de personnes dans l'entreprise et mettre une proportion d'ARE correcte.

M^{me} Ruegsegger répète qu'il faut voir les ARE comme une mesure d'insertion venant en aide à la personne.

Un député (S) demande leur avis sur l'art. 35 al. 3.

M^{me} Ruegsegger répond que l'UAPG s'est également interrogée sur cette limite. La nouvelle loi permet dorénavant de refuser l'octroi d'une ARE grâce à une base juridique solide. L'ARE n'est pas un droit. Elle peut comprendre que le cadre budgétaire est strict, mais il appartient dans ce cas à l'Etat de dire qu'il n'attribue pas plus d'un certain nombre d'ARE. Limiter la durée de cette mesure n'est pas utile. Il n'est pas possible de demander à une entreprise de faire en 8 mois ce qu'elle devrait faire en 12 mois.

Un député (Ve) se réfère à l'art. 36A al. 2. L'entreprise doit transmettre la fiche de salaire et la preuve du paiement à l'autorité compétente dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. En revanche, il n'est pas spécifié dans quel délai l'Etat rembourse l'entreprise.

M^{me} Sandmeier répond que les délais de paiement de l'Etat ne sont pas les plus rapides, mais que les entreprises le savent. Le délai de 3 mois est lourd

administrativement, d'autant plus que le délai de remboursement n'est pas garanti.

Un député (Ve) demande leur avis sur l'art. 31 al. 1 let. d. Il a l'impression que la condamnation est permanente.

M^{me} Ruegsegger répond qu'il appartient au service juridique de préciser la durée de cette sanction. En général, l'Etat fait preuve de proportionnalité. Les services juridiques ont l'habitude de ce type de cas et feront probablement preuve de mesure dans l'application de cette disposition. D'autres lois sont rédigées de la même façon sans que cela pose problème.

Un député (MCG) demande si elles ont eu vent de différence de traitement lors d'octroi d'ARE entre les hommes et les femmes.

M^{me} Sandmeier répond négativement. En tant que femme, elle serait d'autant plus sensible à la question.

Un député (PLR) demande leur avis sur le plafonnement de l'ARE à 50% du salaire médian.

M^{me} Ruegsegger répond s'être également posée la question. Elle imagine que le salaire médian du privé serait pris, soit 7041 F. L'UAPG aurait souhaité qu'une projection soit faite afin de savoir quel sera l'impact de cette modification (la population qui a recours aux ARE est plus jeune et mieux formée).

Un député (PLR) trouve surprenant que les syndicats se battent pour les salaires élevés.

Un député (S) explique qu'il craint le dumping salarial par le plafonnement au salaire médian. Le subventionnement s'arrête en effet au maximum du salaire médian. L'employeur pourrait avoir tendance à payer une personne avec un salaire plus bas ou engager des cadres au salaire médian.

M^{me} Ruegsegger rappelle que les ARE arrivent en fin de droits et concernent des personnes qui ont besoin d'être réinsérées sur le marché de l'emploi. L'encadrement de la part de l'entreprise est fort. Le profil du chômeur est donc rarement celui d'un cadre. L'UAPG s'est effectivement interrogée sur ce plafonnement.

M^{me} Sandmeier explique qu'à l'art. 36A le terme « *allocation de retour en emploi* » est utilisé aussi bien pour qualifier le salaire du prestataire que la participation de l'Etat. Elle se demande s'il ne faudrait pas trouver un terme pour différencier ces deux éléments.

Discussion sur le PL 11804

M. Poggia revient sur le PL 11804. La question des relations entre les allocations de retour à l'emploi (ARE) et les allocations de premier emploi (APE) s'était posée. Les ARE peuvent répondre parfaitement à la problématique pour les jeunes personnes sans emploi avec des prestations moins coûteuses, sans mettre en opposition les générations de plus de 50 ans avec les jeunes. En ce qui concerne les ARE, les modifications essentielles ont pour but d'ouvrir ces allocations à davantage de chômeurs.

M. Poggia passe en revue les modifications essentielles de ce projet de loi.

M^{me} Crastan Evrard explique que le délai d'attente pour les prestations cantonales en cas de maladie, qui est actuellement de 5 jours, est supprimé afin qu'il soit désormais fixé par le Conseil d'Etat (art. 14 al. 2 du PL).

M. Poggia ajoute que le but est de raccourcir le délai de 5 jours ouvrables, mais que cela dépend des sommes récoltées par rapport aux cotisations prélevées. Il considère que le Conseil d'Etat peut réduire ce délai pour ne pas pénaliser inutilement les personnes et capitaliser inutilement les sommes prélevées sur les parts de cotisation.

Un député (PLR) demande s'il est possible d'inscrire dans la loi que le délai est de maximum 5 jours. Il craint que, en fonction des finances de l'Etat, le Conseil d'Etat rallonge le cas échéant le délai pour éviter de prendre en charge des prestations.

M. Poggia formule l'amendement suivant à l'art. 14 al. 2 « Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente, *qui ne saurait excéder 5 jours* ».

M^{me} Crastan Evrard précise que l'assurance PCM n'est de loin pas déficitaire et ne rentre pas telle quelle dans les fonds de l'Etat.

Une députée (EAG) demande s'il ne serait pas plus clair de dire qu'il est supprimé tant que le montant des cotisations n'atteint pas tel montant.

M. Poggia répond qu'il faudrait mettre ceci dans le règlement et non pas dans la loi.

M^{me} Crastan Evrard ajoute que le montant dépend du nombre de chômeurs.

M. Poggia explique que, si on dit que le délai est de maximum 5 jours, il peut aussi être de moins de 5 jours. Le but est de trouver le juste équilibre entre le taux de prélèvement et le taux de capital accumulé. Il est réticent à mettre dans la loi des éléments qui l'« enchaînent ». S'il est inscrit que le délai est de maximum 5 jours, on améliore la situation actuelle, ce qui devrait être rassurant. Il lit ensuite le texte actuel de l'article 30 et sa modification (cf. page 19, annexe de l'exposé des motifs du PL).

M^{me} Crastan Evrard explique que l'art. 30 reprend ce qui figure comme mesure dans les autres cantons. L'art. 30 al. 2 précise que l'ARE n'est pas un droit. La seule modification à l'art. 30 al. 3 est la numérotation des articles, qui a changé.

M. Poggia dit qu'ils ont en fait simplement ajouté un alinéa 2 qui précise que l'ARE n'est pas un droit afin qu'il ne soit pas possible de contester une décision de refus d'attribution d'ARE (sauf en cas d'arbitraire). Il passe ensuite à la modification de l'art. 31 et explique que les al. 4 et 5 sont nouveaux et imposent des conditions plus strictes d'octroi des ARE relatives aux chômeurs.

M^{me} Crastan Evrard précise que l'art. 31 al. 4 modifié correspond à l'ancien art. 32 al. 3. En revanche, l'art. 31 al. 5 est nouveau. Avant, une seule disposition (l'art. 32) traitait des conditions d'octroi des ARE à la fois pour le chômeur et l'employeur, tandis que maintenant l'art. 31 concerne les conditions relatives aux chômeurs et l'art. 32 les conditions relatives à l'employeur.

M. Poggia se réfère au nouvel art. 31 al. 5 et explique que l'idée est de ne pas octroyer une allocation fictive qui permette à un débiteur de se décharger d'une partie de sa dette à l'égard d'un créancier lorsqu'il a une dette familiale (ou sur un autre lien légal d'entretien).

M^{me} Crastan Evrard explique que cette modification a été proposée par la commission tripartite car il n'existe actuellement pas de base légale pour refuser l'octroi des ARE dans ce cas précis.

M. Poggia donne l'exemple d'une personne qui a une dette envers son époux ou son épouse. Il y a toujours le doute que le contrat soit fictif. Il ne faut donc pas que l'Etat paie une partie du salaire.

Un député (S) s'interroge sur l'art. 31 al. 4 let. e du PL. Le délai de deux ans le laisse songeur car il correspond au temps des indemnités fédérales. Ainsi, la personne qui a épuisé son droit aux indemnités fédérales arrive dans le dispositif cantonal après ce délai de deux ans. Elle pourrait avoir été licenciée et se faire réengager par son ancien employeur en bénéficiant des ARE. Le délai de deux ans est peut-être un peu court si l'on veut éviter cela. Il demande s'il y a eu des cas concrets.

M. Poggia répond que la personne n'a pas forcément droit à la totalité des indemnités fédérales en cas de chômage (deux ans), notamment si elle n'a pas cotisé suffisamment.

Un député (S) pense que, si le but de ce délai est d'éviter de tricher, cette modification rate peut-être sa cible.

M. Poggia répond qu'il a raison si l'on part du principe que la durée des indemnités fédérales est de deux ans, mais que ce n'est pas toujours le cas. Il part de l'idée que, avec une distance de deux ans, il faut avoir un sens fort de la préméditation pour tricher, ce qui peut s'avérer peu réaliste et peu vraisemblable.

Un député (S) lui rappelle le cas des emplois de solidarités (EdS). Selon M. Poggia, il ne faut pas que les salaires soient bas afin que les travailleurs qui touchent un bas revenu soient tentés de quitter leur emploi pour aller en EdS et ne plus en partir. C'est dans ce même esprit qu'il formule sa remarque.

M^{me} Crastan Evrard dit qu'il ne faut pas partir de l'idée que tout le monde va frauder.

M. Poggia explique que l'EdS n'a plus un rôle de tremplin entre la situation actuelle du chômeur et celle d'un nouvel emploi si le salaire de l'EdS est trop haut, car il est peu motivant pour la personne d'en partir. Il informe que la période de deux ans est également fixée par les assurances-vie. Un suicide donne droit aux prestations sur la vie si l'assurance a été conclue depuis au moins deux ans. Si le délai à l'art. 31 al. 4 let. e du PL dépasse deux ans, le risque est de pénaliser certaines personnes qui seraient amenées, par un concours de circonstances, à recroiser leur ancien employeur.

Un député (S) se demande si le but des ARE n'est pas d'éviter de retourner chez son ancien employeur.

M. Poggia répond que cela ne veut pas dire que l'ARE leur sera accordée, mais juste que, si le délai de deux ans n'est pas écoulé, ils n'entreront pas en matière sur la demande.

Un député (S) explique que la question de la prise en charge du salaire à 50% ou plus se justifie par le fait que l'employeur ne connaît pas les capacités de la personne, ce qui n'est pas le cas d'un ancien employeur.

M. Poggia est surpris par son raisonnement. L'ARE doit être un plus permettant à un l'employé de repartir sur le marché du travail et non pas de financer l'entreprise pour lui permettre de payer moins cher. Poser des conditions absolues empêche d'examiner le cas particulier. Plus les conditions de refus absolues sont strictes, plus on risque d'écarter des situations qui nous permettraient de considérer que l'octroi d'ARE se justifierait. Il n'a rien contre la proposition d'un député (S) car il n'est pas à tout prix attaché à la condition de l'art. 31 al. 4 let. e.

Un député (Ve) se réfère à l'art. 31 al. 4 et se demande s'il ne faudrait pas un délai, car la peine semble éternelle et que l'on se trouve donc dans un système de double peine. Il demande à quoi correspondent ces infractions.

M^{me} Crastan Evrard répond que ces infractions sont définies par les art. 105, 106 et 107 LACI et les art. 47 et 48 LMC. Elles concernent principalement les cas d'escroquerie à l'assurance-chômage. Il s'agit de dispositions qui existent actuellement dans la LMC.

M. Poggia explique qu'il est possible de mettre un délai. Les ARE sont accordées avec une enveloppe budgétaire qui n'est pas extensible. Il veut donc les attribuer à des personnes dont il n'a aucun doute sur la moralité et sur le fait qu'elles soient utilisées sans être détournées de leur but, raison pour laquelle cette condition a été mise. Il précise que les art. 105, 106 et 107 traitent de délits et de contraventions à la LACI (par exemple, fausses indications). Il n'a pas d'objection majeure à ce qu'un amendement soit proposé pour ajouter un délai.

Un député (PLR) pense qu'il faudrait supprimer l'art. 31 al. 4 let. a car il n'est pas nécessaire de faire la différence entre une position dirigeante ou non dans l'entreprise.

M^{me} Crastan Evrard répond que la personne qui exerce une position dirigeante peut décider de s'engager ou de se licencier.

Un député (PLR) remarque que l'ARE n'est pas un droit acquis et que l'Etat décidera d'accorder ou non son octroi.

M. Poggia explique que le non-droit à l'ARE s'explique car le budget n'est pas illimité. Il faut limiter les prestations. Par contre, les décisions prises doivent avoir une logique. Dans cette disposition, il faudra chercher d'autres éléments pour refuser l'octroi d'une ARE que le simple fait que cette personne ait occupé une position dirigeante chez l'employeur. Lorsqu'une personne a occupé une fonction dirigeante, elle possède des compétences transférables dans une autre entreprise. Si la personne ne faisait pas l'affaire chez son ancien employeur, comment expliquer qu'elle soit réengagée plus de deux ans après ? Un autre travailleur risque d'être privé de cette prestation.

Un député (PLR) comprend sa remarque, mais trouve qu'à ce moment-là cela s'applique à n'importe quel employé.

M. Poggia explique que l'on parle de position dirigeante car ses liens avec l'employeur étaient différents de ceux avec un simple employé.

Un député (PLR) demande si cela est lié à une pratique.

M. Poggia répond que tout cela résulte de la casuistique rencontrée par la commission tripartite. Il ajoute que cette condition se retrouve également à l'art. 31 al. 3 LACI et n'est donc pas une notion nouvelle. Quand la proximité est trop grande entre la personne physique et l'employeur, on considère que la

personne n'est pas un employé qui perd son emploi comme un autre et n'a pas le droit aux indemnités.

Un député (PLR) dit que cela voudrait dire que l'employeur se sépare d'un employé à fonction dirigeante pour le reprendre ensuite en ARE, ce qui prêterait à son avis l'entreprise.

M. Poggia comprend qu'il serait pour exclure l'octroi à l'ARE à tout ancien employé de l'entreprise.

Un député (PLR) répond qu'il ne veut pas faire de discrimination entre le fait d'avoir exercé une fonction dirigeante ou pas. Le marché du travail est suffisamment important sur le canton pour qu'une entreprise n'ait pas besoin de reprendre un ancien employé.

M. Poggia répond que le but de l'ARE est de permettre à la personne de rebondir dans le marché du travail. Certes, dans ce cas, il y a un soupçon que l'employeur utilise les ARE à d'autres fins que d'aider un employé à revenir sur le marché du travail. Il demande si, dans son esprit, le délai de deux ans serait au moins gardé, tout en l'étendant à tout employé.

Un député (UDC) remarque que, dans certains métiers très pointus, seules une ou deux sociétés sont actives (Givaudan, Fimernich). Il fait sens que ces gens puissent aussi bénéficier de cette aide.

M. Poggia dit qu'il est possible de garder le délai de deux ans en partant du principe qu'il n'y aura pas de préméditation, en revanche le refus pourrait être élargi à toute personne ayant déjà travaillé dans l'entreprise, peu importe si elle a exercé une position dirigeante ou non. Il peut arriver qu'un ancien employé soit réengagé dans un autre poste.

Un député (PLR) remarque que la fonction de dirigeant n'a pas plus de privilèges qu'un autre employé. En tant qu'employeur, l'ARE a pour but de prendre quelqu'un que l'on ne connaît pas. Engager quelqu'un qui a déjà travaillé dans l'entreprise va à l'encontre de l'esprit de l'ARE.

M. Poggia présentera une proposition d'amendement.

Un député (Ve) demande ce qui se passe si une personne travaille au noir dans l'entreprise durant le délai de deux ans.

M^{me} Crastan Evrard répond que sa pénalité sera déterminée par la loi sur le travail au noir (LTN).

M. Poggia répond qu'à son avis, les conditions de l'art. 32 relatives à l'employeur ne seraient pas respectées. Il se réfère à la let. a « *Pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit :*
a) *prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances*

sociales et de l'impôt à la source ». Dans ce cas, l'employeur ne s'acquitterait pas des cotisations.

Une députée (EAG) partage le point de vue que, si un employeur licencie une personne, ce n'est pas pour la réengager deux ans après avec une ARE. Elle a une objection à la l'art. 31 al. 4 let. c. Certains critères, par exemple le fait que le chômeur ait fait tout ce qu'il était raisonnable d'exiger de lui, sont appréciés par le conseiller. Ces décisions font souvent d'ailleurs l'objet de recours qui aboutissent. Une décision peut être arbitraire. Si la personne a déjà été pénalisée par l'interprétation des critères par le gestionnaire de son dossier, il ne paraît pas opportun de la pénaliser une deuxième fois.

M. Poggia explique que la suspension du droit de l'indemnité de 31 jours et plus a lieu en cas de faute grave.

Une députée (EAG) n'est pas d'accord car la suspension dure moins de 60 jours. Il suffit que la personne n'ait pas rendu ses recherches d'emploi dans les délais requis car il y a eu un problème quelconque et l'on arrive très vite à des chiffres comme ceux-là. Elle a vu plusieurs personnes avoir plus de 31 jours de suspension sans faute délibérée de leur part.

M. Poggia explique que le délai-cadre peut avoir fini hier et l'infraction avoir été commise au début du délai-cadre. Cela ne veut donc pas dire que l'infraction a été commise dans un délai rapproché. Si elle envisage de fixer un délai pour éviter une double pénalité en cas de violation de la loi, elle pourrait peut-être prendre le même que celui prévu par la LACI.

Un député (PLR) remarque que la décision du conseiller est toujours susceptible de recours. Le cadre juridique est clair. Admettre de donner un droit lorsqu'une décision définitive exécutoire a été rendue et qu'elle est négative prêterite les personnes qui ont été correctes avec l'assurance-chômage.

Un député (PLR) ajoute qu'il faut également que l'égalité de traitement dans l'octroi des ARE soit respectée envers l'employeur. En tant qu'entrepreneur, il lui est déjà arrivé de payer 3 jours en retard. Il faut respecter le cadre légal et être juste.

M. Poggia explique que cette disposition était déjà prévue par l'ancien art. 32 LMC et qu'elle est juste déplacée par le projet de loi à l'art. 31. Il lui paraît logique qu'une personne qui ne respecte pas les règles ne puisse pas obtenir un subventionnement de la part de l'Etat. L'enveloppe budgétaire n'est pas indéfiniment extensible. Cette clause figure comme une exclusion pour l'ensemble des mesures cantonales pour l'emploi. Il faudrait à ce moment modifier d'autres articles et lois, et pas uniquement cette disposition concernant les ARE.

Un député (S) explique avoir proposé lors de chaque modification de la loi cantonale de supprimer ceci, car la peine est double. On enfonce les gens si on les empêche de bénéficier de ce dispositif pour une erreur commise 10 ans auparavant.

M. Poggia dit qu'il est possible de prévoir une limite temporelle à la let. d, car il s'agit des infractions pénales, mais qu'il est difficile pour la let. c, car il s'agit du délai-cadre. Soit il faut supprimer cette disposition, soit la laisser telle qu'elle.

Un député (PLR) remarque que la personne n'est pas sortie du marché du travail, mais ne pourra simplement pas bénéficier du système de l'ARE. Ce n'est pas comme si on lui interdisait de travailler ; on lui interdit simplement une aide.

M. Poggia passe à la lecture de l'art. 32 du PL. A l'exception des let. f et g, tout est nouveau.

Un député (PLR) demande s'il est envisageable de rajouter la notion d'encadrement, c'est-à-dire d'engagement de l'employeur à encadrer la personne qui bénéficie de la mesure de réinsertion. Le but est que cette personne soit suivie par l'employeur pour que ce soit un contrat de travail à long terme. L'un des buts des ARE est aussi que la prestation soit fournie par l'employeur.

M. Poggia répond négativement afin de ne pas dissuader les employeurs d'engager des chômeurs. Une personne peut être encadrée de manière naturelle par ses collègues. La notion d'encadrement implique de faire un plan, ce qui n'est pas prévu. Le plan d'encadrement est en revanche obligatoire pour l'allocation d'initiation au travail (AIT), dont la durée ne doit pas dépasser six mois.

Un député (S) trouve la formulation de l'art. 32 let. c du PL dissuasive.

M. Poggia répond que le but est de ne pas prendre le risque de casser quelqu'un en ne pouvant ensuite plus lui verser les 50% du salaire. Il faut pouvoir à un moment donné examiner la viabilité économique d'une entreprise. Les ARE ne sont pas une aide à l'entreprise. Leur but est de permettre à un employeur de verser moins à une personne car elle n'est pas au niveau auquel elle devrait être. Il pense qu'il ne faut pas renoncer à cette disposition, sinon on renonce à la viabilité économique de l'entreprise.

Un député (S) s'interroge ensuite sur l'interprétation du mot « régulièrement » à l'art. 32 let. a du PL.

M. Poggia répond que cela sert à laisser une marge de manœuvre. Une entreprise peut être passée par une période difficile, avoir accumulé quelques

arriérés et s'en être acquittée. Elle ne sera pas pénalisée pour cela. En revanche, si elle doit être systématiquement convoquée par le tribunal de police pour payer les arriérés, cela ne va pas.

Un député (Ve) demande plus de précision à l'art. 32 let. a : « *s'acquitte régulièrement* ».

M. Poggia répond qu'il s'agit d'une loi. La pratique peut être changée dans un règlement. Certaines entreprises sont habituées à ne pas payer, ce qui prouve qu'elles ne sont pas solvables sur le long terme ou ne respectent pas les règles élémentaires. Cela ne veut pas dire que l'employeur qui a une fois du retard n'aura pas le droit aux ARE.

M^{me} Crastan Evrard indique que la commission tripartite examine cela et émet une réserve jusqu'à ce que l'entreprise soit à jour. Cette façon de faire a été reprise et formalisée dans cet article.

Un député (Ve) demande ce qu'il en est si une entreprise est à jour au moment de la demande, mais ne l'était pas il y a trois mois.

Un député (PLR) remarque que, dans le secteur de la construction, la caisse de compensation délivre des attestations qui ont une validité. Le paiement des impôts n'est pas suffisant. D'autres systèmes fonctionnent et sont très sévères.

M. Poggia répond qu'un cadre plus large a été mis (« *s'acquitte régulièrement* ») pour éviter qu'une entreprise soit maintenant à jour sans l'avoir été ces deux dernières années. Le but n'est pas de pénaliser un mauvais employeur, mais d'éviter de donner une subvention à un employeur et le faire entrer dans une relation contractuelle avec un employé qui risque de perdre son emploi. Le but des ARE est que l'employé ait un contrat à long terme.

Un député (PLR) remarque que l'entreprise peut être à jour aujourd'hui, mais pas demain. Il faut contrôler régulièrement qu'elle soit en ordre.

M. Poggia répond qu'il faudrait alors mettre en place une structure administrative très lourde. La pénalité est que l'ARE soit retirée et que le travailleur perde son emploi.

Un député (PLR) demande quel est le cadre de figure moyen d'une entreprise qui obtient une ARE.

M. Poggia répond que, en principe, c'est l'employé qui demande l'ARE. Le but n'est pas de financer une entreprise avec une ARE. Il en est de même avec l'EdS. Selon l'art. 34A « *Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi par entreprise* » : Il faut laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat et ne pas tout mettre dans la loi.

Un député (UDC) propose que la totalité des charges sociales (la part versée par l'employeur et celle versée par l'Etat) soit au nom de la société.

M. Poggia répond que le salaire est intégralement payé par l'employeur, de même que les charges sociales. L'ARE est versée à l'employeur comme participation au salaire, mais la relation entre l'employeur et l'employé est normale. L'employeur verse le salaire et prélève des cotisations. Mettre en place un système en cours de contrat pour vérifier les cotisations sociales est excessif. Il faudrait arrêter de verser l'ARE en cas de faute. Cependant, pour obtenir l'ARE, l'employeur doit toujours prouver qu'il a versé le salaire à l'employé. Ainsi, si l'ARE n'était plus versée, l'employé serait pénalisé car l'employeur risquerait de le licencier. La formule présentée par le PL donne suffisamment de marge de manœuvre au niveau de l'exécution car il permet de regarder la situation actuelle et passée de l'entreprise.

M. Poggia poursuit la lecture de l'art. 32. Le but de la let. b est de s'assurer que l'entreprise ne soit pas trop jeune et éviter que l'ARE soit utilisée pour subventionner une start-up.

Un député (Ve) remarque qu'une start-up est vouée à disparaître ou à évoluer et demande ce qui justifie le délai de deux ans.

M^{me} Crastan Evrard répond que, selon la jurisprudence, il n'est pas possible de donner une indemnité à une entreprise si elle n'existe pas depuis au moins deux ans. Si l'entreprise est jeune, les chances sont fortes pour que l'Etat l'aide à démarrer par le biais du paiement d'une partie du salaire de l'employé.

M. Poggia ajoute que d'autres mécanismes existent pour aider les entreprises qui ont des idées nouvelles à démarrer, mais que ce n'est pas le rôle de l'ARE. Le minimum de deux ans d'activités a été pris par analogie. Il passe ensuite à la lecture de la let. c. Le mot « *dispose* » peut prêter à confusion car il pourrait vouloir dire qu'il faut avoir l'argent dans un compte. Il propose l'amendement suivant : « *prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, rendre vraisemblable qu'il disposera des moyens suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure* ».

Un député (PDC) demande si les termes « *rendre vraisemblable* » et « *moyens suffisants* » sont suffisamment précis ou s'ils seront précisés dans un règlement.

M. Poggia répond que dans la loi ne figurent que les dispositions générales et abstraites. Le but est toujours le même : démontrer que la société est fiable. Si l'Etat paie les 75% du salaire et que l'entreprise ne peut pas payer le salaire entier à l'employé à la fin de la mesure, cela ne sert à rien. L'entreprise doit exister depuis deux ans et l'Etat doit avoir une marge de manœuvre dans la

décision d'octroi de l'ARE. La personne qui se voit refuser l'ARE peut faire opposition et recourir. Poser des dispositions strictes sur la viabilité de l'entreprise irait à l'encontre du but poursuivi. Le mot « *dispose* » pourrait être mal interprété. Il est préférable de mettre « *rend vraisemblable* ».

Un député (PLR) demande si la commission tripartite se prononce.

M. Poggia le confirme et ajoute qu'en accordant trop facilement des ARE, la concurrence entre les entreprises pourrait être biaisée.

M^{me} Crastan Evrard explique que l'Etat vérifie les premières conditions (let. a à d) et les commissions tripartites les autres (let. e à g).

Un député (Ve) demande quelle est la durée d'une procédure d'octroi d'ARE.

M. Poggia répond qu'actuellement, la commission tripartite doit avoir le dossier 10 jours avant. Entre le dépôt de la demande et l'octroi de l'ARE, la procédure peut être rapide (15 jours si le dossier est complet). Il poursuit ensuite la lecture de l'art. 32. La let. d paraît logique et la let. e reprend ce qui existe déjà.

Un député (S) se réfère à la let. e et demande pourquoi ne pas préférer la formulation suivante « *L'autorité compétente lui demande en tout temps de signer (...)* » plutôt que « *peut lui demander de signer* ».

M^{me} Crastan Evrard répond que l'OCIRT ne voulait pas que ce soit systématique à cause de la charge de travail que cela impliquerait. Il faudrait créer des postes de travail supplémentaires pour faire les contrôles.

Un député (S) remarque que la même discussion a eu lieu dans le cadre de la LRDBHD et de la LTaxis. La différence est que le nombre d'entreprises concernées par ces deux lois est restreint. S'agissant des ARE, le financement public est relativement important. Il faudrait obliger l'entreprise qui reçoit cette aide de l'Etat à signer les usages.

M. Poggia répond que, lorsqu'une ARE est demandée, l'Etat contrôle les conditions de travail proposées à l'employé ainsi que le salaire. Obliger systématiquement l'OCIRT à vérifier que l'employeur respecte les usages pour l'ensemble des employés fait beaucoup de travail. En revanche, si l'entreprise a déjà fait l'objet d'une mesure, l'OCIRT l'oblige alors à signer les usages.

Un député (Ve) remarque qu'il s'agit simplement de signer les usages. Il demande si la signature entraîne automatiquement un contrôle.

M. Poggia répond que l'OCIRT ne veut pas que les usages soient signés sans qu'il soit procédé ensuite à un contrôle de l'entreprise.

M^{me} Crastan Evrard ajoute que l'OCIRT n'a actuellement pas les ressources pour effectuer ce travail supplémentaire.

Un député (Ve) demande combien de dossiers par année représentent les ARE.

M^{me} Crastan Evrard répond qu'elles représentent 500 dossiers.

Un député (S) souhaite savoir quelles sont les conséquences pour l'OCIRT de l'engagement de l'entreprise à respecter les usages.

Un député (PLR) pense qu'il faut laisser la commission tripartite, qui connaît la branche, demander à l'OCIRT de procéder à un contrôle si elle a un soupçon. Il ne faut pas faire d'automatisme, ce serait trop lourd.

Une députée (EAG) dit que les usages sont un ensemble de normes dans un secteur ou une profession proposées comme alternative à une CCT. Cet engagement va au-delà du simple respect de la LTr. Cette référence n'est pas inutile dans la situation actuelle. Face aux problèmes de sous-enchère salariale et de dérégulation du marché du travail, il est indispensable de s'assurer que les usages soient respectés.

M. Poggia répond qu'il vérifiera ce que l'amendement proposé par un député (S) impliquerait.

Un député (S) dit que, si l'entreprise est signataire d'une CCT, la question ne se pose pas. En revanche, s'agissant des usages, il faut s'assurer qu'ils soient respectés. Le défi est que l'employé garde sa place dans l'entreprise après la fin de l'ARE. Il faudrait voir si la charge de travail pour l'OCIRT serait vraiment rédhibitoire.

Un député (MCG) remarque que le respect des usages est contrôlé lors de l'attribution de l'ARE. Ainsi, il existe une possibilité de contrôle. Il faut que les conditions d'octroi des ARE soient attractives pour les entreprises et acceptables pour les travailleurs. Si elles impliquent trop de bureaucratie, le risque est que très peu d'entreprises bénéficient des ARE. Il faut trouver un compromis. La loi telle quelle en est un.

M. Poggia ajoute que, en plus, signer les documents retarde la démarche. Le but est de vérifier que l'entreprise ne profite pas du système et que l'ARE soit accordée le vite possible (sinon, l'employeur risque de changer d'avis). Moins les conditions sont lourdes, mieux c'est.

Une députée (EAG) demande si le contrôle au moment de l'attribution de l'ARE se fait sur l'ensemble des conditions de travail de l'entreprise ou seulement sur les conditions pour le travailleur bénéficiaire de l'ARE.

M. Poggia répond que l'entreprise doit respecter les usages du secteur de la profession. De ce fait, les autres employés sont aussi concernés. Il passe ensuite à la lecture de la let. f, qui reprend une condition actuelle.

Une députée (EAG) demande si la personne qui est sanctionnée plus de 31 jours est définitivement exclue du système.

M^{me} Crastan Evrard répond négativement. Elle ne pourra pas bénéficier d'une ARE simplement pendant les deux ans du délai-cadre.

Une députée (EAG) donne l'exemple suivant : elle épuise ses indemnités dans un premier délai-cadre et en ouvre un second pour s'inscrire à l'OCE en tant que demandeur d'emploi. A ce titre, elle demande une ARE. Quel est le délai-cadre ? Est-ce 24 mois depuis la demande ou bien depuis le premier délai-cadre ?

M^{me} Crastan Evrard répond qu'il s'agit du délai-cadre indemnisé qui, en l'occurrence, ne l'aura pas rendue éligible.

M. Poggia explique qu'il s'agit de l'art. 31 al. 4 let. c. Les deux ans sont indirectement dans le délai-cadre.

Une députée (EAG) explique que le fait que le demandeur d'emploi soit empêché de rouvrir un nouveau délai-cadre, ne serait-ce que pour être inscrit comme demandeur d'emploi pour pouvoir bénéficier de quelques mesures de réinsertion, ne lui paraît pas opportun.

M. Poggia répond qu'il s'agit du dernier délai-cadre, et non pas d'un délai-cadre quelconque. Tant que le demandeur d'emploi bénéficie d'indemnités fédérales de chômage, il n'a pas droit aux ARE. Il passe ensuite à la lecture de la let. g et explique qu'il n'est pas nécessaire de fixer un délai car il s'agit d'une mesure exécutoire.

Un député (Ve) souhaite avoir un exemple d'une mesure exécutoire au sens de l'art. 45 LIRT.

M^{me} Crastan Evrard répond que l'OCIRT publie toutes les semaines la liste des entreprises qui font l'objet d'une sanction au sens de l'art. 45 LIRT.

Un député (Ve) demande quels sont les types de sanctions.

M^{me} Crastan Evrard répond que, en général, l'entreprise est exclue des marchés publics. Pendant un certain laps de temps, l'entreprise figure dans la liste publique que l'OCIRT met à jour.

Un député (Ve) demande si la sanction peut être une amende.

M. Poggia lit l'art. 45 LIRT : « *Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage, l'office peut prononcer : a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 pour une durée de 3 mois à 5 ans. La décision est immédiatement exécutoire; b) une amende administrative de 60 000 F au plus; c) l'exclusion de tous marchés publics*

pour une période de 5 ans au plus ». Il remarque qu'une fois qu'une amende a été payée, elle n'est plus exécutoire.

Un député (S) se réfère à l'art. 32 et demande s'il est possible d'avoir une répartition par domaine des employeurs qui touchent une ARE.

M^{me} Crastan Evrard répond ne pas avoir de statistiques, mais qu'elle regardera.

Une députée (EAG) trouve problématique que l'OCIRT soit chargé du respect des usages et dise que les entreprises qui devraient y être soumises ne doivent pas s'engager car il n'a pas les moyens d'y répondre.

M. Poggia explique que certaines entreprises sont soumises au respect des usages par une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle. Elles doivent alors signer auprès de l'OCIRT un engagement de respect des usages. La let. e concerne une entreprise qui n'est pas soumise par la loi aux usages. Si elle y est soumise et qu'elle ne les respecte pas, elle devrait être sanctionnée par la let. g. La let. e concerne les entreprises qui ne sont pas soumises aux usages, ni par la loi, ni par un règlement, ni par une convention, mais dont il est possible d'exiger qu'elles s'y soumettent pour obtenir une ARE. Il pense qu'une attestation est nécessaire pour effectuer certaines démarches et que la sanction de l'art. 45 LIRT est le refus de la délivrer pour une durée de 3 mois à 5 ans, même si l'entreprise respecte ensuite les conditions.

Une députée (EAG) remarque que les usages s'appliquent par défaut (car l'entreprise n'est pas soumise à une CCT). Si tel est le cas, il n'est pas question d'une adhésion. Dès lors, l'instance chargée de veiller au respect des usages doit le faire sur l'ensemble des secteurs où les usages existent.

M. Poggia comprend que les usages doivent être appliqués lorsque l'entreprise postule pour certaines démarches. Un employé n'obtiendra pas aux prud'hommes le paiement d'un salaire conforme aux usages s'ils ne sont pas intégrés dans une CCT à laquelle l'employeur est soumis. L'usage est « un plus » que requiert l'autorité pour nouer des relations qui vont plus loin, par exemple dans le cadre des marchés publics. L'usage ne sert en droit que pour interpréter un contrat selon les règles de la bonne foi dans le cas où il n'est pas explicite. Par ailleurs, cette clause reprend l'actuel art. 34 de la loi.

M^{me} Crastan Evrard lit l'art. 33 et explique que la différence est qu'avant il était possible d'octroyer des ARE aux collectivités publiques, ce qui n'est maintenant plus le cas. Les al. 2 et 3 sont nouveaux.

M. Poggia explique que l'économie domestique et la location de services sont des domaines où les abus peuvent être particulièrement importants. Il lit ensuite l'art. 34. Le but des ARE est que le travailleur ait un contrat de longue durée (« *un contrat de travail de durée indéterminée* »).

Un député (Ve) demande si, une fois que la démarche administrative a été faite, l'employeur peut engager directement la personne.

M. Poggia répond que ce n'est pas parce que l'employeur a engagé quelqu'un que cela lui donne le droit d'obtenir une ARE. Si l'ARE lui est refusée, il devra respecter les périodes de résiliation du contrat. L'employeur prend un risque financier en commençant le contrat sans avoir obtenu la décision d'octroi d'ARE.

Un député (S) revient sur l'art. 33. Dans l'ancienne teneur de la loi, la mesure était aussi ouverte aux collectivités publiques. Il demande combien d'ARE étaient attribuées.

M. Poggia répond qu'il vérifiera. L'Etat ne doit pas verser d'ARE, sinon cela revient à transférer les fonds d'un département à un autre.

Un député (S) remarque que, si l'ARE peut permettre à une personne de retrouver un travail, elle a un sens.

M. Poggia répond que, si l'Etat a besoin de quelqu'un en plus, il doit dégager les budgets pour l'engager. Sinon, il y aurait une inégalité de traitement choquante. Il lit ensuite l'art. 34A.

Un député (PLR) demande quel nombre maximum serait fixé par le Conseil d'Etat.

M. Poggia lit le projet de règlement selon lequel le nombre maximum de bénéficiaires de l'ARE serait de 1 pour une entreprise employant jusqu'à 10 travailleurs, 3 pour une entreprise employant jusqu'à 50 travailleurs et 5 pour une entreprise employant 51 travailleurs et plus.

Une députée (EAG) demande pourquoi ce serait le Conseil d'Etat qui fixerait ce nombre et pas la commission tripartite.

M. Poggia répond que le règlement sera issu de la concertation avec les partenaires. Il faut garder une flexibilité.

Une députée (EAG) demande combien de demandes d'ARE sont faites et combien sont refusées et pour quels motifs.

M. Poggia lui transmettra les chiffres. Il lit ensuite l'art. 35.

Un député (S) demande quelles sont les motivations pour réduire la durée des ARE à 12 mois au maximum pour les moins de 50 ans. Cette durée est extrêmement faible et peu incitative pour une entreprise.

M. Poggia dit répond que rien n'a changé par rapport à l'ancienne loi. La pratique jusqu'à l'année passée était d'octroyer la durée maximum à tout le monde sans concertation avec l'employé. Mais, l'enveloppe des ARE n'est pas extensible. Il n'y a pas plus de personnes qui perdent leur emploi après la fin

de la mesure aujourd'hui que l'année passée. Le surplus que l'Etat donnait avant ne servait pas à l'employé, mais servait à l'employeur, ce qui n'est pas le but de l'ARE.

Un député (S) s'interroge sur la marge de manœuvre dont dispose le Conseil d'Etat à l'al. 3.

M. Poggia répond que le but est d'accorder des ARE pour des durées moins longues si l'Etat n'a pas assez d'argent. Actuellement, la durée de la mesure est fixée en fonction de l'éloignement du chômeur par rapport au marché de l'emploi et de ses besoins nécessaires en poste de travail. Des contacts ont lieu entre l'employeur, l'employé et l'Etat au sujet du temps nécessaire pour la mise à niveau de l'employé. L'Etat paie 50% du salaire, car il considère que le travailleur n'a pas une pleine productivité et demande à l'employeur une certaine compréhension en échange. Il ne faut pas regarder ce que l'on va enlever, mais ce que l'on va donner. Plus de personnes bénéficieront des ARE et l'Etat évitera de financer indirectement des entreprises privées.

Un député (S) craint l'effet inverse et que les employeurs soient moins incités à utiliser une ARE.

M. Poggia répond qu'il se renseignera sur les chiffres. Il ne reste pas d'argent dont l'Etat ne sait pas quoi faire. L'ARE est un outil très bien utilisé par les demandeurs d'emploi dans les entretiens d'embauche.

Un député (S) dit que le problème est que la cible risque d'être ratée. Il rappelle que la personne qui bénéficie d'une ARE a connu une longue période chômage. L'employeur prend un risque, mais le but est que le travailleur reste au sein de l'entreprise. Le temps d'essai et la rentabilité économique sont deux choses différentes.

M. Poggia remarque que le député (S) se place en avocat des entreprises en tenant ce discours.

Un député (S) dit que les entreprises prennent des risques en engageant ces personnes et se demande si on ne rend pas un mauvais service aux demandeurs d'emploi. Il préférerait que le Conseil d'Etat fixe dans la loi le nombre maximum d'ARE qui peut être attribué plutôt que de permettre de réduire la durée pour des raisons budgétaires.

M. Poggia répond que, si une majorité de la commission pense que son argumentation n'est pas suffisante, il peut enlever la dernière phrase de l'al. 3. L'ARE n'est pas un droit. Le jour où il n'y a plus d'argent, l'Etat n'attribuera plus d'ARE.

Une députée (EAG) remarque que les conseillers en emploi recommandent d'utiliser l'argument de l'ARE avec précaution et que, finalement, cela ne fait pas de différence quand le demandeur d'emploi présente son dossier.

M. Poggia explique qu'une grande publicité a été faite par l'OCE pour les AIT, payées entièrement par la Confédération et sans limite de budget, car cet outil n'était pratiquement pas utilisé.

Une députée (EAG) dit que l'un des arguments dans sa présentation était d'avoir plus recours aux AIT. Elle demande si cela ne libère pas des postes ARE. Lorsqu'on parle de disponibilité budgétaire, elle met ceci en lien avec l'exposé des motifs où l'impact financier du PL, s'il devait entrer en vigueur, fait mention d'une économie de 80 millions de francs.

M^{me} Crastan Evrard répond que c'est aussi sur le montant des salaires.

M. Poggia dit que le but n'est pas de diminuer la ligne budgétaire. Ce n'est pas une vraie économie, mais cela permet de réallouer ces sommes à d'autres personnes.

Une députée (EAG) comprend que la part que l'Etat prend en charge est limitée à 50% du salaire médian. Au terme de cette période, le salaire devrait remonter, conformément aux usages de la branche.

M. Poggia répond négativement. L'Etat n'intervient pas dans la relation de droit privé entre l'employeur et l'employé. Si le salaire prévu est supérieur au salaire médian de 7510 F, l'Etat ne participera pas au 50% de cette différence, mais uniquement au 50% de 7510 F. Ce n'est pas un salaire maximum plafonné pendant l'ARE qui monte à la fin de l'octroi de la mesure. Si le salaire prévu par la CCT est de X francs, l'employeur ne peut pas verser moins au motif que l'ARE plafonne le salaire à 50% du salaire médian.

Une députée (EAG) demande si l'employeur ne serait pas incité à ne pas verser plus que le salaire médian.

M. Poggia répond que la personne peut toujours aller devant les prud'hommes pour réclamer le salaire conforme à la CCT, si l'employeur l'a signée. L'Etat ne peut pas se substituer à l'avocat d'un employé.

Une députée (EAG) explique que les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent maintenant bénéficier aussi de l'ARE pour autant qu'elles aient renoncé à leur statut. Elle demande si l'enveloppe budgétaire dédiée aux ARE a été augmentée en conséquence de l'intégration de cette nouvelle catégorie de personnes éligibles.

M. Poggia répond que l'enveloppe est celle votée par le Grand Conseil et qu'elle n'a pas été augmentée proportionnellement en fonction du nombre de nouveaux bénéficiaires. Il lit ensuite l'art. 35 du PL.

Un député (MCG) revient sur l'art. 35 al. 3. Il est utile d'avoir un garde-fou (*«Il peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires»*).

M. Poggia répond que les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire ont été rappelés car ce sont des principes généraux du droit et qu'il n'est pas possible de prendre une décision à la tête du client. Les motifs doivent être objectifs et contrôlés, le cas échéant, par une autorité de recours.

Un député (Ve) demande si la diminution de la durée de la mesure peut se faire dans le cadre d'une mesure existante.

M^{me} Crastan Evrard répond négativement. Ce serait pour une nouvelle mesure.

Un député (Ve) trouve qu'il y aurait alors une inégalité de traitement entre le début et la fin de l'année.

M. Poggia explique que, contrairement aux prestations sociales, l'ARE n'est pas une mesure qui résulte d'un droit accordé par l'Etat. Il faut suivre les budgets de manière précise pour ne pas dépenser tout l'argent au début de l'année. L'EdS fait partie de la même ligne au budget que l'ARE. Les services doivent agir avec responsabilité. La seule alternative serait de faire de l'ARE un droit. Le Conseil d'Etat peut demander un crédit supplémentaire s'il se rend compte que beaucoup de situations mériteraient d'être prises en charge et que l'on perd l'opportunité de fournir un travail à quelqu'un.

Un député (Ve) trouve dommage qu'il ne soit pas possible d'accorder une ARE en raison d'une fin d'année difficile.

M. Poggia explique que les députés accordent au gouvernement une ligne de budget avec laquelle il doit faire face dans plusieurs politiques publiques. Ici, la conséquence est peut-être plus palpable car des personnes se voient accorder ou refuser une ARE. Faire en sorte que le budget soit utilisé correctement fait partie de la gestion quotidienne. L'utilisation du budget ne dépend ici pas que de la volonté de celui qui le dépense, mais aussi de la sollicitation qu'en fait en tiers.

Un député (S) préfère la version « durée fixe et ligne budgétaire » qui permet de fixer un nombre de places de travail en ARE. Cela permet aussi au Grand Conseil de se battre au moment du budget pour augmenter le montant de cette ligne. Si le taux de chômage baisse, le nombre d'ARE pourrait être diminué.

M. Poggia répond que le problème est la façon de fixer un nombre limite d'ARE (sur quelle base ?).

Un député (S) demande s'ils ont des statistiques sur les ARE.

M^{me} Crastan Evrard répond que le nombre d'ARE a diminué depuis janvier, mais qu'il est difficile d'avoir des statistiques car il y a moins d'un an de recul.

Un député (S) explique que les syndicats ont constaté une augmentation des AIT et une diminution des ARE. Le canton préfère dépenser l'argent fédéral. La question est de savoir s'il est possible de faire bénéficier davantage de personnes des ARE, ce qui dépend des statistiques.

M. Poggia comprend son raisonnement, mais trouve son remède pire que le mal. En l'entravant dans sa liberté d'appréciation, il risque de l'amener à des résultats absurdes qui vont à l'encontre des bénéficiaires qu'il veut protéger. Il n'est pas possible de mettre un nombre d'ARE car cela dépend des facteurs.

Un député (Ve) demande de combien pourrait être réduite la durée.

M. Poggia répond que, théoriquement, l'ARE pourrait être accordée pour un mois. En pratique, l'Etat n'accorde pas d'ARE pour moins de trois mois. La durée serait diminuée en fonction du nombre de bénéficiaires moyen attendu jusqu'à la fin de l'année, mais pas la participation au salaire, qui resterait de 50%.

Un député (Ve) demande si chaque mesure individuelle pourrait être réduite dans son temps.

M. Poggia répond négativement pour les mesures déjà attribuées. En revanche, ce serait possible pour les nouvelles demandes. Une base légale est nécessaire pour réduire la durée des ARE. Sinon, l'employé risque de recourir en disant que le principe de l'ARE est admis et le tribunal risque de dire qu'il n'existe pas de base légale permettant de réduire la durée pour des raisons budgétaires.

Un député (Ve) demande s'il est possible de demander une prolongation de la mesure.

M^{me} Crastan Evrard répond qu'il y a eu un cas et qu'il a été refusé.

M. Poggia répond que ce n'est pas prévu par la loi. Pour reconsidérer une décision administrative, il faut des faits nouveaux. Si les éléments pris en considération lors de la demande ont changé, une reconsidération de la décision n'est théoriquement pas exclue.

Un député (Ve) donne l'exemple d'une entreprise qui se rend compte après quatre mois que l'employé n'est pas arrivé au niveau escompté.

M. Poggia répond que ce motif ne serait pas admis comme une condition de reconsidération.

M^{me} Crastan Evrard remarque qu'il appartient à l'Etat de fixer la durée de l'ARE.

Une députée (EAG) est dubitative. Ce qui détermine la durée de l'ARE n'est pas la capacité à payer, mais celle à atteindre le résultat fixé. Elle demande s'il est possible d'avoir une liste par tranche de salaire des ARE actuellement en activité pour mettre en relation la notion d'investissements sur laquelle un retour serait possible. L'Etat est gagnant s'il attribue une ARE qui permet à une personne de ne plus avoir besoin de recevoir des aides.

M. Poggia répond que son raisonnement est juste, mais qu'il faut respecter les enveloppes budgétaires. L'Etat a toujours intérêt à ce qu'une personne retourne travailler. Quels sont les moyens qu'il est prêt à mettre pour ce faire ? Le plus grand moyen serait de faire en sorte que le seul employeur du canton soit l'Etat de Genève. Le meilleur moyen pour éviter le chômage est de donner un contrat de travail aux demandeurs d'emploi, mais notre modèle de société ne veut pas que l'Etat soit l'employeur numéro un du canton. Il n'est pas possible de subventionner des entreprises privées avec le seul prétexte qu'il est préférable qu'elles engagent avec l'argent du contribuable, plutôt que cet argent du contribuable serve à fournir aux demandeurs d'emploi des prestations sociales. Il faut laisser au gouvernement et à ses services une marge de manœuvre pour appliquer une loi dont les principes sont ici posés.

Un député (S) remarque que les travaux publics (p. ex. le CEVA) sont effectués par des entreprises avec des emplois financés à 100% par l'Etat.

M. Poggia lit l'art. 36A. Il explique s'agissant de l'al. 3 que tous les droits se prescrivent et qu'il faut mettre une limite.

Un député (PLR) remarque que les prestations du droit du travail se prescrivent par cinq ans. Il faudrait mettre une symétrie.

M. Poggia répond que les prestations de la LACI se prescrivent au bout de trois ans.

Un député (PLR) trouve que l'on est plutôt dans du droit du travail et propose une prescription de cinq ans. Sinon, cela revient à pénaliser l'employeur bienveillant pour un dysfonctionnement de l'Etat. Il demande s'il y a beaucoup de demandes de restitution des ARE.

M^{me} Crastan Evrard répond positivement.

M. Poggia explique que les demandes de restitution ont lieu lorsque les conditions ne sont plus remplies ou ne l'étaient pas initialement. Il arrive souvent que les employeurs notifient une résiliation avant la fin de la mesure, plutôt d'ailleurs par ignorance. Dans beaucoup de cas, l'employeur est de bonne foi. Exiger la preuve d'un juste motif pour justifier la résiliation est

souvent compliqué. Ainsi, il propose l'amendement suivant à la fin de l'al. 2 : remplacer « *Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations* » par « ***Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés*** ». Cette formulation permet d'apprécier la situation et d'éviter de demander la restitution à des employeurs qui avaient de bons motifs. Il poursuit ensuite la lecture des articles du PL jusqu'à la fin.

Une députée (EAG) demande de recevoir le tableau comparatif en pdf.

Un député (Ve) revient sur l'art. 45A et s'interroge sur le mot « stage ».

M^{me} Crastan Evrard répond que cet article concerne le stage de requalification cantonal et pas les ARE. Le délai d'un mois pour s'annoncer a été supprimé pour les ARE. Il en est de même pour le stage.

Le Président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 11804.

L'entrée en matière sur le PL 11804 est acceptée à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

Un député (PLR) souhaiterait un éclaircissement sur la note envoyée par le département ; un député (PLR) demande si les ARE sont nécessairement conclues pour 12 ou 24 mois ou si elles peuvent l'être pour des périodes d'une longueur différente.

M. Poggia indique que les ARE peuvent être accordées pendant 12 mois au maximum pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans et pendant 24 mois au maximum pour les plus de 50 ans. Depuis la fin de l'année dernière, et contrairement à la pratique qui prévalait auparavant, la durée nécessaire d'une ARE est estimée de cas en cas par rapport à l'employabilité de la personne ; l'octroi d'une ARE trop longue reviendrait en effet à subventionner les entreprises.

Un député (PLR) relève que les données fournies semblent indiquer un taux d'échec assez important, au vu du nombre d'ARE octroyées qui ne vont pas jusqu'au terme de l'exercice.

M. Poggia relève que la résiliation du contrat peut venir tant de l'employé que de l'employeur ; il est néanmoins intéressant de constater que la résiliation par l'employé au bénéfice d'une ARE reste rare. Le département ne dispose pour l'instant que des données de résiliation jusqu'à trois mois après la fin de l'ARE ; or afin d'apprécier la réelle volonté des employeurs de garder à leur service une personne engagée par ce biais, la fourchette de récolte des données doit être élargie. M. Poggia rappelle que, si l'employeur résilie le contrat dans les trois mois après la fin de l'ARE, il est tenu de rembourser l'Etat des subventions qu'il a perçues ; les statistiques qui ne portent que sur une période

durant laquelle il y a une sanction sont forcément faussées. C'est pourquoi il est important d'avoir plus de recul. Le taux de réinscription au chômage de personnes placées en ARE donne une indication indirecte ; mais cette donnée n'est pas complète puisqu'elle ne prend pas en compte les personnes dont le contrat a été résilié mais qui ont par exemple retrouvé un emploi sans repasser par le chômage.

Un député (PLR) pense qu'il serait intéressant d'avoir cette statistique en distinguant entre les personnes en ARE à temps plein et ceux à temps partiel.

M^{me} Matthey précise que les chiffres ne seront pas tout à fait exacts, puisqu'il est possible qu'une personne ayant déjà une activité à 50% bénéficie d'une ARE pour une activité complémentaire.

Un député (MCG) demande si des ARE ont dû être refusées en raison d'un manque de moyens financiers.

M. Poggia répond que le département n'a pas manqué de financement pour les ARE, notamment grâce aux calculs affinés dans l'attribution de la durée des ARE.

Un député (MCG) demande si le budget sera modifié relativement à ces mesures.

M. Poggia indique que le budget des mesures pour le marché du travail pour 2017 est le même que pour les deux dernières années ; il s'agit de donner les bonnes mesures aux bonnes personnes. M. Poggia ajoute que les ARE ont engendré moins de dépenses car le département a centré ses efforts sur l'utilisation des AIT, qui sont des allocations fédérales durant la période de chômage ; elles poursuivent le même but que les ARE mais pour une durée moindre (6 mois) et sans limite de budget. Ces dernières années, les employés du département avaient pris pour habitude d'attendre la fin de la période de chômage pour offrir les AIT, alors que ces dernières auraient pu être offertes avant déjà. M. Poggia assure que les députés pourront constater les bons résultats de la promotion des AIT dans les comptes 2016. Le point à améliorer réside dans la charnière entre les AIT et les ARE. Aujourd'hui encore, la loi cantonale ne permet pas de donner une ARE avant la fin des prestations chômage, ce qui peut conduire à des situations absurdes dans lesquelles un employeur ne veut pas conserver un employé parce que le point de jonction entre l'AIT et l'ARE est éloigné. Le système doit être corrigé à ce niveau, mais la réflexion n'est pas assez mûre pour une proposition concrète.

Le Président annonce qu'il va passer le projet de loi article par article. Le Président commence par l'examen de l'art. 14.

Une députée (EAG) se rappelle que le Conseil d'Etat avait déclaré vouloir fixer par cet article une durée d'attente maximale de cinq jours ; mais cette

durée est déjà prévue dans la LMC. La formulation proposée dans le projet de loi est peu précise, puisqu'elle ne contient pas d'indication que le Conseil d'Etat vise à faire mieux que l'actuelle LMC.

M. Poggia propose d'ajouter à l'art. 14 al. 3 que le délai d'attente ne devra pas excéder cinq jours : cette formulation laisserait une marge de manœuvre au Conseil d'Etat pour réduire le délai d'attente et pas pour l'augmenter.

Une députée (EAG) constate que le Conseil d'Etat a l'intention de réduire le délai d'attente et demande s'il ne serait pas possible de simplement supprimer ce délai de carence.

M. Poggia indique que les cotisations réclamées le sont en fonction des disponibilités des personnes en PCM. Le but est de ne pas accumuler des excès de trésorerie en continuant à maintenir des délais d'attente de cinq jours alors qu'il serait possible de les diminuer. Le Conseil d'Etat estime néanmoins que la suppression de tout délai d'attente pour une personne en arrêt maladie reviendrait à envoyer un mauvais signal. Le but de ces délais est d'éviter les cas bagatelles : cela conduit à une responsabilisation de la personne au chômage pour qu'elle ne puisse pas être payée immédiatement dès un arrêt de travail.

Une députée (EAG) rappelle que, en cas de maladie, les indemnités des 30 premiers jours sont prises en charge par l'assurance fédérale.

M^{me} Matthey indique que l'assurance fédérale ne verse plus d'indemnités au-delà de 44 jours dans le délai-cadre. Les prestations cantonales sont un avantage offert aux personnes concernées par cette situation.

Une députée (EAG) comprend que, pour quelques situations, un système qui n'est pas des plus utiles va perdurer, alors même que le Conseil d'Etat avait pour projet de réduire le temps d'attente.

M. Poggia indique qu'il sera possible de prévoir un délai de trois jours si l'on procède par un cumul de la trésorerie ou une réduction du taux de cotisation. Le Conseil d'Etat n'a pas voulu ouvrir le débat sur les prestations en cas de maladie pour les personnes au chômage. Le but n'est certes pas de faire des bénéfices par ce biais, mais il ne s'agit pas non plus de supprimer la responsabilité du travailleur.

Une députée (EAG) comprend que la loi fixerait un délai maximum de cinq jours, que le Conseil d'Etat pourrait raccourcir par un règlement d'application.

M. Poggia confirme que c'est là l'idée et ajoute que l'égalité de traitement devrait être respectée.

Un député (Ve) comprend que le règlement serait mis à jour chaque année et il demande s'il est réaliste de revoir le règlement aussi régulièrement.

M. Poggia indique que la mise à jour pourra se faire par un arrêté du Conseil d'Etat et pas nécessairement par une modification du règlement.

Si l'ambition du Conseil d'Etat est de réduire le délai, le député (Ve) demande pourquoi ne pas le fixer à quatre jours au lieu de cinq.

M. Poggia répond que le Conseil d'Etat veut conserver une marge de manœuvre pour ne pas être « coincé » dans une période où il y aurait un grand nombre de chômeurs en arrêt maladie par exemple.

Un député (Ve) doute que la fixation d'un délai pour une année entière atteigne l'objectif de réactivité visé par le Conseil d'Etat.

M. Poggia signale que, s'agissant des caisses d'allocation familiale, les taux de prélèvement à charge des employeurs sur la masse salariale sont réexaminés à la fin de chaque année en fonction du taux de capitalisation des caisses d'allocation familiale.

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 14 al. 3 :

*³ Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente **qui ne peut excéder cinq jours.***

Pour :	9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	3 (1 EAG, 2 S)
Abstentions :	3 (1 S, 1 Ve, 1 PDC)

L'art. 14 al. 3 est accepté tel qu'amendé.

Le Président met aux voix l'art. 14 al. 2 et 3 :

Pour :	11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	2 (1 EAG, 1 S)
Abstentions :	2 (2 S)

L'art. 14 dans son ensemble est accepté.

Art. 30 al. 2 et 3 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Le Président passe à l'examen de l'art. 31 al. 4 et 5.

Une députée (EAG) propose la suppression de la lettre c.

Un député (S) soutient cette proposition, estimant que l'application de la lettre c serait contre-productive. Un député (S) pense que l'intérêt qui prime pour tous, c'est qu'une personne ayant connu une longue période de chômage

retrouve un emploi ; exclure *a priori* une personne dans une telle situation, alors qu'un employeur serait prêt à l'engager avec un ARE, n'est pas un bon calcul.

M. Poggia signale que la faute doit avoir eu lieu pendant le délai-cadre et doit avoir été une faute grave, par exemple le refus d'un travail proposé alors qu'il correspondait aux compétences de la personne. M. Poggia pense que cette personne doit en assumer les conséquences ; il y a suffisamment de gens qui souhaitent obtenir ce coup de pouce de l'Etat et il n'y a pas de raison de donner cette aide à des personnes qui ont démérité pendant le délai-cadre.

Une députée (EAG) estime qu'il ne faut pas criminaliser le type d'erreur qui peut amener à un cumul de sanction de 31 jours et relève que certains chômeurs sont soumis à une sévérité accrue dans la prise de décision de la sanction, afin de pouvoir les faire passer dans une autre catégorie comme ça peut être le cas ici. Une députée (EAG) a vu un certain nombre de personnes être fortement pénalisées pour des fautes relativement peu importantes, liées par exemple à des malentendus concernant les assignations. L'exclusion de ces personnes revient à une double peine qui ne paraît ni pédagogique ni utile ; ce qui compte, c'est la réinsertion des personnes en situation de chômage.

Un député (S) pense qu'on ne parle que d'un nombre limité de cas. Il y a déjà une sanction pour les infractions dans le délai-cadre fédéral qui est relativement lourde puisqu'elle consiste dans la levée de l'indemnité. Le député (S) ne voit pas l'intérêt d'une double peine qui pénalise des personnes alors qu'elles auraient la possibilité de retrouver un emploi, d'autant plus que l'évaluation administrative de certaines sanctions paraît douteuse.

Un député (PLR) n'a aucun problème à faire une différence de traitement entre celui qui a joué selon les règles et celui qui a tenté de s'en exempter. Le député (PLR) fait par ailleurs remarquer que les sanctions suivent un système évolutif.

M. Poggia signale que cette disposition n'est pas nouvelle, elle a simplement été reprise.

Un député (PLR) tient à signaler qu'il n'y a aucune tolérance pour les entreprises ; si un employeur rend le formulaire d'imposition à la source avec un retard d'un seul jour, il est exclu des marchés publics.

Un député (Ve) dit avoir un problème avec la lettre d : on a l'impression que si une personne a fauté une fois, elle reste inéligible pour une ARE toute sa vie. Il estime que le droit à l'oubli doit exister dans les décisions administratives et qu'il ne doit pas y avoir de sanction *ad aeternam* ; il serait bon de le préciser dans la disposition.

Comme discuté lors du premier débat, M. Poggia n'est pas opposé à l'ajout d'un délai à la fin de la disposition, qui serait formulée ainsi : « [...] durant les deux dernières années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour à l'emploi. »

Quant à la lettre e, si une modification doit être faite, ce serait en vue d'un élargissement qui pourrait se formuler comme suit : « ne pas avoir travaillé chez l'employeur dans les deux années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour à l'emploi. »

Un député (MCG) croit que cela peut arriver à tout le monde de commettre une erreur et la limitation dans le temps relativise la peine. Mais si l'Etat finance un emploi pour des personnes qui ont commis un certain nombre d'erreurs, ça revient à favoriser certaines personnes qui ne le méritent peut-être pas. Certaines entreprises ne reçoivent pas d'ARE parce qu'on estime qu'elles ne sont pas financièrement stables. Il croit qu'un certain nombre de critères de contrôle sont sains, sachant que les ARE sont octroyées avec beaucoup de bienveillance. Le député (MCG) ne voit pas comment on peut s'opposer à prendre en compte l'élément de motivation de la personne, alors que l'Etat ne peut pas se permettre de dilapider ses moyens financiers. Le député (MCG) est d'avis qu'il faut suivre la proposition du Conseil d'Etat en précisant un délai temporel.

Un député (UDC) pense qu'il est exagéré de parler de criminalisation ; ce sont bien plutôt la responsabilité et la motivation qui sont visées. On est en droit d'attendre une certaine responsabilité lorsqu'une personne demande une prestation complémentaire. Il estime que ces contraintes sont légitimes et constituent en réalité une aide pour les chômeurs, en favorisant leur motivation.

Une députée (EAG) ne conteste pas la sanction en tant que telle, mais bien plutôt la double peine avec un effet de cascade qui se traduit par la privation de l'accès à certaines prestations en raison d'une erreur que la personne a commise deux ans plutôt et dont la sanction relève d'éléments subjectifs. La députée (EAG) n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle la loi est plus sévère envers les employés qu'envers les employeurs. La députée (EAG) trouve dommage de gâcher l'opportunité d'un chômeur en fin de droit qui a trouvé un employeur prêt à l'engager s'il se trouvait au bénéfice d'une ARE. L'employé a prouvé sa motivation par ce simple état de fait. Il est vrai que l'ARE est coûteuse, mais il faut se demander s'il n'est pas avantageux de remettre une personne sur le marché de l'emploi plutôt que de la mettre à la charge par l'aide sociale. La députée (EAG) répète que la personne a déjà été pénalisée et qu'il ne faut pas la priver d'une ouverture qui la rendrait indépendante financièrement.

Un député (S) a entendu le précédent député (PLR) et estime qu'il faut être tolérant avec les entreprises, tout comme il faut l'être avec les chômeurs. Une sanction qui intervient six mois après une erreur qui a peut-être été commise par ignorance des subtilités administratives est un très mauvais calcul d'après le député (S). Si encore les cas étaient nombreux, ce serait compréhensible ; mais ce n'est pas le cas. Le député (S) pense qu'il faut réaliser que cette disposition pourra avoir pour effet d'empêcher une personne de retrouver un emploi.

Un député (S) estime que ce n'est pas cette disposition qui doit fixer une condition de mérite ; cette lettre ne prend pas en compte la motivation présente au moment de la demande d'une ARE, mais le passé du demandeur. Un député (S) est en faveur d'une facilité d'accès aux ARE tant des entreprises que des particuliers. Cette mesure permet d'intégrer des personnes qui devraient autrement recourir à l'aide sociale, avec des résultats moins positifs.

Un député (PLR) rappelle que la relation contractuelle dont il est question protège aussi l'employeur, qui engage quand même quelqu'un qui a fait l'objet d'une sanction administrative. Par ailleurs, si l'on condamne les employeurs qui licencient les personnes ayant été au bénéfice d'une ARE après un certain temps, cela risque de créer une crainte chez les employeurs et plus personne ne va conclure des ARE.

M. Poggia pense qu'il est important de rappeler les comportements visés par l'art. 30 al. 1 let. c-g LACI auxquels se réfère la loi cantonale ; M. Poggia fait lecture de cette disposition et constate que les cas dans lesquels l'indemnité est supprimée pour plus de 31 jours peuvent être considérés comme graves. La décision de sanction est soumise à opposition et il est possible d'exercer un recours gratuit à la Cour de justice.

Un député (PLR) confirme que l'on ne parle pas de cas anodins. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté en refusant de favoriser ceux qui ont triché. Le député (PLR) rappelle qu'il n'y a pas de droit à l'ARE. Il est vrai qu'il sera plus difficile pour les personnes ayant commis une faute de trouver une place de travail, mais il est faux de dire qu'elles finiront nécessairement à l'Hospice général.

M^{me} Matthey précise le type de sanctions selon certains comportements : si une personne n'a pas fait suffisamment de recherches, la sanction est de 3 ou 4 jours d'indemnités ; si elle n'a fait aucune recherche, la sanction est de 5 jours ; si un formulaire est rendu avec un léger retard, la sanction est de 1 à 5 jours ; l'absence à un entretien de conseil entraîne 5 jours de sanction la première fois, 8 jours la deuxième fois et 19 jours la troisième fois.

Un député (PLR) constate que le système de sanctions est progressif et il n'est pas favorable à la suppression de la lettre c. Il demande pourquoi il faudrait prévoir un délai à la lettre d, mais pas à la lettre c.

M. Poggia indique que la lettre c contient déjà l'indication du délai-cadre d'indemnisation fédérale. Les ARE sont généralement demandés à la fin des droits ; il peut donc se passer plus de deux ans entre l'infraction et la demande d'ARE.

Un député (S) rappelle que les ARE ont bien pour but d'insérer une personne dans un emploi de manière durable. Lorsque la temporalité est trop courte, la mesure peut avoir une conséquence perverse, à savoir un effet « stage » qui se traduit par une instabilité de l'emploi et une précarité. C'est pour éviter cette situation que les ARE doivent avoir pour objectif premier la conservation de l'emploi sur le long terme. Le député (S) demande si le département a les chiffres de conservation des emplois obtenus par une ARE.

M. Poggia rejoint un député (S) dans l'idée que le but des ARE n'est pas de donner une expérience professionnelle au chômeur, mais de lui faire trouver un emploi stable ; l'extension des statistiques pour observer la durée de maintien à l'emploi s'emploie précisément dans ce sens. Il est évident que certains employeurs engagent le chômeur principalement en raison de l'ARE ; mais d'autres doivent offrir un plan de formation. En ce sens, l'effort de l'employeur doit être récompensé par l'Etat. M. Poggia rappelle que les ARE sont véritablement un partenariat qui regroupe l'Etat, l'employeur et l'employé. Pour que cela fonctionne, le contrat doit être honnête.

Un député (S) demande si le département a une idée du pourcentage de résiliation après la fin des ARE.

M. Poggia indique que le taux de résiliation dans les trois mois qui suivent la fin des ARE est de 0% ; mais cela s'explique aisément par le fait que, en cas de résiliation dans ce délai, l'employeur doit rembourser les ARE qu'il a perçues. Le département ne dispose pas encore des chiffres exacts, mais le nombre de réinscriptions au chômage des personnes ayant bénéficié d'une ARE est un indicateur du nombre minimum de tels cas.

Un député (UDC) sait que c'est au début de la période de chômage que l'on a le plus de chances de se réinsérer ; il est donc essentiel, voire obligatoire, de favoriser l'envie de réinsertion du chômeur. Pour cette raison, le fait d'avoir un système avec des sanctions rend service au chômeur en défavorisant le temps passé au chômage. Le député (UDC) estime que les contraintes posées par le projet de loi ne paraissent pas exagérées.

Une députée (MCG) affirme que pour atteindre une suppression des indemnités de 31 jours, les fautes commises ne peuvent pas être négligeables.

Dans une société dans laquelle on change de métier au cours de sa carrière professionnelle, les ARE offrent une opportunité de se réorienter dans un autre domaine ; mais pour cela, l'employé doit bénéficier d'un temps de formation. La députée (MCG) ajoute que, d'après son expérience, le département ne se gêne pas de réduire la durée de l'ARE lorsqu'il estime que la personne a un assez bon dossier pour acquérir plus rapidement les connaissances visées.

Une députée (EAG) note qu'une peine de 31 jours peut être atteinte par le cumul de petites sanctions, par exemple en raison d'un malentendu sur l'assignation. Les professionnels qui accompagnent les chômeurs constatent actuellement un alourdissement des sanctions qui sont tributaires d'une certaine subjectivité et la voie du recours est devenue le principal mode de communication avec l'OCE. La députée (EAG) cite le cas récent d'une personne qui a reçu 35 jours de sanction au début du délai-cadre parce qu'elle a été jugée responsable de son licenciement, alors même que l'employeur avait retenu parmi les motifs de licenciement des faits qui étaient arrivés avant le renouvellement du contrat.

M. Poggia signale que la responsabilité de l'employé dans le licenciement n'est pas retenue dans les critères pour l'allocation d'une ARE.

Une députée (EAG) fait remarquer que le département dispose des coordonnées des employeurs qui emploient des personnes au bénéfice d'une ARE et il demande ce qui empêche de faire un sondage auprès des employeurs pour vérifier si le collaborateur est toujours employé. La députée (EAG) craint que la simple spéculation sur le pourcentage de retour au chômage soit une manière minimaliste d'effectuer le contrôle.

Une députée (MCG) revient sur les propos de la députée (EAG) concernant le comportement de certains employés de l'OCE. Une députée (MCG) tient à encourager le signalement des prises de position subjectives, qui représentent un vrai problème.

S'agissant de ce point, une députée (EAG) jugerait intéressant de faire une analyse des recours et de leur débouché, afin de voir s'il n'y aurait pas des problématiques récurrentes à corriger.

Un député (S) indique qu'il ne conteste pas la sanction de 31 jours. Ce qui pose problème, c'est que le reproche d'une faute commise deux ans plus tôt soit un motif pour empêcher la personne d'accéder à une mesure de réinsertion. Le député (S) ne pense pas que cela concerne beaucoup de cas, mais si l'ARE permet de remonter un jeune qui est dans une telle situation, ce serait dommage de ne pas laisser cette possibilité ouverte.

Le Président passe à l'examen de l'art. 31 al. 4 lettre par lettre.

Art. 31 al. 4 let. a : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 31 al. 4 let. b : pas d'opposition – ADOPTÉ

Le Président met aux voix l'amendement d'une députée (EAG) à l'art. 31 al. 4 let. c :

⁴ c) (*Supprimé*)

Pour : 4 (1 EAG, 3 S)
Contre : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 2 (1 (Ve), 1 MCG)

Cet amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'amendement d'un député (MCG) (qui reprend la formulation du Conseil d'Etat) à l'art. 31 al. 4 let. d :

*d) pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi **durant les 2 dernières années** ;*

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre : 6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstention : 1 (1 PDC)

Cet amendement est accepté.

Le Président passe à l'examen de l'art. 31 al. 4 let. e.

Un député (PLR) souhaiterait étendre la condition de la lettre e à tous les employés et ne pas la limiter aux positions dirigeantes.

M. Poggia attire l'attention des députés sur le fait que cette disposition vise les situations dans lesquelles une personne aurait fait un gain intermédiaire chez un employeur (en tant que nettoyeur par exemple), lequel déciderait de l'engager en tant que commis administratif au vu de sa motivation ; étendre la condition à tout emploi risquerait de pénaliser les simples collaborateurs. Par contre, M. Poggia convient qu'il n'est pas souhaitable qu'une personne ayant

été une tête pensante de l'entreprise revienne par la fenêtre avec l'aide de l'Etat.

Un député (S) partage l'avis du député (PLR), mais admet qu'il serait justifié d'ajouter une précision excluant le cas des gains intermédiaires. Le député (S) trouve par ailleurs que la limitation à deux ans est bien courte et qu'il n'est pas normal qu'une entreprise réengage la personne par le biais d'une ARE aussitôt après l'avoir licenciée.

M. Poggia précise que l'art. 31 pose les conditions dans lesquelles l'ARE ne peut en aucun cas être accordée ; cela ne signifie pas pour autant que l'ARE sera systématiquement accordée aux personnes éligibles. Il est préférable de laisser une marge de manœuvre à l'autorité d'exécution.

Un député (S) maintient qu'il faut déposer un amendement et propose la formulation suivante « ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur [...] »

Un député (PLR) propose la formule suivante : « ne pas avoir été employé chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi. »

M. Poggia craint que cette proposition ne conduise à pénaliser l'employé pour une stratégie discutable de l'employeur, qui l'aurait licencié pour le réengager au bénéfice d'une ARE. M. Poggia constate qu'une majorité se dessine en faveur d'un élargissement de la condition d'inéligibilité ; il faudrait toutefois réserver les activités en tant que gains intermédiaires.

Un député (Ve) se demande si les termes « ne pas avoir occupé de fonction identique ou similaire [...] » ne seraient pas plus souhaitables. Il pense qu'il faut faire une distinction entre les PME et les grandes entreprises avec des domaines d'activité très variés, par exemple la Migros.

Un député (PLR) est sensible à l'argumentation du risque de pénaliser les personnes ayant obtenu un gain intermédiaire. Mais si l'on choisit de définir un certain type de travail, il serait facile pour l'employeur de simplement changer la terminologie du contrat ; cela ne résoudrait en rien la problématique des abus.

M. Poggia rappelle que la bonne foi est présumée.

Un député (PLR) relève que l'entreprise connaît la personne puisqu'elle l'a déjà employée et qu'elle n'a donc pas à être au bénéfice d'une ARE.

M. Poggia se dit étonné de la position de la droite qui devrait être favorable aux entreprises qui sont de bonne volonté ; l'amendement proposé par les députés pénaliserait à la fois l'employé et l'employeur.

Un député (PLR) note que cette lettre est nouvelle et demande si l'on sait le nombre de cas qu'elle concernerait. Le député (PLR) voit deux solutions :

soit on indique un certain temps d'engagement chez l'employeur qui mènerait à l'inéligibilité, soit on supprime simplement la lettre. La problématique du risque d'abus a été soulevée ; il faut exclure ce risque non seulement pour les fonctions dirigeantes, mais pour tous les cas.

M. Poggia indique que cette disposition a été souhaitée par le DSE par analogie avec le droit fédéral qui prévoit l'exclusion des prestations pour les personnes ayant occupé une fonction dirigeante. De plus, dans la pratique de la commission qui applique les ARE, ce motif était invoqué sur la base d'un faisceau d'indices qui laissaient présumer la non réelle volonté de conclure un contrat de travail au sens de l'ARE. La nouvelle lettre donne une base légale, à tout le moins dans le cadre de positions dirigeantes.

Un député (MCG) prend le cas de figure de la suppression de la mention de la position dirigeante et de son remplacement par la formulation suivante : « ne pas avoir été employé chez l'employeur dans les deux années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi ». Le député (MCG) demande si une ARE pourrait être accordée au vu de cette disposition hypothétique dans le cas d'une personne qui, ayant travaillé comme auxiliaire dans un poste non qualifié pendant une très courte période, se verrait offrir un poste une année plus tard chez le même employeur, dans une fonction plus qualifiée qui demanderait un accompagnement.

M. Poggia répond que l'autorité d'exécution de la loi n'a pas la liberté de passer outre le texte de la loi ; dans le cas cité par un député (MCG), l'ARE devrait être refusée. Et si par hypothèse l'autorité acceptait d'attribuer une ARE à quelqu'un dans ce type de situation et la refusait à quelqu'un d'autre au nom du respect de la loi, elle commettrait une inégalité de traitement ; l'autorité ne se permettrait donc pas une appréciation qui serait forcément critiquée à terme.

Un député (PLR) craint que le vote d'un amendement sur cette lettre lors de cette séance n'aboutisse pas à une solution équilibrée ; il faudrait revenir à la prochaine séance avec une proposition réfléchie, qui tienne compte de ce qui a été dit ce soir.

M. Poggia juge qu'une extension de la condition d'inéligibilité n'est pas raisonnable, ne serait-ce que pour le cas d'un jeune qui a pris un job d'été dans une entreprise deux années plus tôt. M. Poggia affirme qu'il n'y a que deux solutions : soit la suppression de cette lettre, soit le maintien du texte limitant cette condition à la position dirigeante.

Un député (PLR) craint que cette formulation ne laisse la porte ouverte à des abus, par exemple une personne ayant fait un gain intermédiaire dans une

activité de nettoyeur qui serait réengagée au bénéfice d'une ARE en tant que commis administratif, mais qui ferait en fait toujours du nettoyage.

M. Poggia pense qu'il ne faut pas partir du principe que les partenaires de l'Etat sont des fraudeurs. Si les députés choisissent de supprimer la disposition, les personnes ayant occupé une position dirigeante ne pourront pas être exclues d'emblée ; si les députés étendent la clause d'inéligibilité à tous les employés, cela va aboutir à des situations choquantes. M. Poggia rappelle que le garde-fou général de l'abus de droit reste valable.

Une députée (EAG) tient à rappeler que les ARE n'ont pas pour vocation de favoriser les réorientations au sein d'une même entreprise ; c'est l'employeur qui doit prendre en charge ces frais, puisqu'il connaît l'employé et veut lui donner une chance. Par ailleurs, si la Migros a besoin d'une aide de l'Etat pour confirmer quelqu'un dans un poste, c'est détourner les ARE de leur fonction. C'est pourquoi la députée (EAG) est favorable à un amendement qui pourrait être formulé comme suit : « ne pas avoir été employé dans l'entreprise [...] ; les missions temporaires de courte durée font exception. »

Un député (UDC) craint que cela n'entraîne un risque pour un secteur ayant tendance à favoriser le personnel subventionné. Si l'on prend l'exemple d'une PME de peinture qui fait régulièrement un *turn-over* et qui favorise les personnes subventionnées, ça ne paraît pas correct vis-à-vis de leurs concurrents. La favorisation d'un secteur créerait une dysfonction systémique.

Un député (S) revient sur l'idée que l'ARE est un véritable partenariat : il ne faut pas partir du principe que l'employeur est de mauvaise foi. La disposition dont il est question soulève la problématique des grands employeurs. Il reprend l'exemple de la Migros : si quelqu'un qui a été magasinier dans un commerce avant de connaître 18 mois de chômage se voit offrir un poste de secrétaire au sein du siège social de l'entreprise, il ne voit pas pourquoi ce chômeur n'aurait pas droit à une ARE. Il est favorable à laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat qui se rendra compte des cas abusifs.

Un député (S) ne voit aucune raison d'imaginer que l'ARE sert à autre chose qu'encourager l'employeur à prendre un risque, c'est-à-dire engager une personne inconnue qui n'a pas eu d'activité professionnelle pendant une longue période. Il rappelle que le délai de l'inéligibilité est de deux ans ; l'employeur doit se souvenir des compétences de la personne. Il estime que cette restriction est légitime, il y a suffisamment de gens au chômage.

Un député (S) pense qu'il faut faire attention à ne pas tomber dans le piège de subventionner certaines entreprises plus que d'autres et d'amener à une distorsion du marché du travail. L'ARE est un tremplin pour faciliter

l'insertion professionnelle d'une personne dans une entreprise. Le député (S) est d'avis qu'il ne faut pas élargir la condition d'inéligibilité jusqu'au simple fait d'avoir déjà eu un emploi chez l'employeur, mais propose de limiter la condition à l'occupation d'une fonction similaire. L'employeur connaît en effet la personne, mais il ne sait pas ce que valent ses compétences dans une autre fonction et l'ARE conserverait son but dans ce cas. Le député (S) propose la formulation suivante : « ne pas avoir occupé de fonction dirigeante ou de fonction similaire dans les deux années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi. »

Un député (MCG) pense qu'il faut rester pragmatique et réaliser que les entreprises ont des profils qui peuvent être très différents. Il ne faut pas fermer des portes aux travailleurs. Il faut certes avoir une loi qui prévoit des conditions, mais l'intégration d'une personne dans une entreprise doit être considérée au cas par cas et il ne faut pas trop entrer dans les détails d'exécution. Pour l'avoir pratiquée, il sait que l'attribution des ARE est un mécanisme qui nécessite de la souplesse. Il est illusoire de croire que le législateur arrivera à anticiper toutes les dérives.

Une députée (MCG) est d'avis qu'il faut conserver la lettre e, en tenant compte de l'observation d'un député (Ve). La députée (MCG) pense qu'il faut laisser la latitude à une entreprise de reprendre dans une autre fonction une personne dont elle a apprécié le savoir-être. L'autre terme de l'alternative consisterait à supprimer la lettre e, ce qui laisserait le département sans base légale par rapport aux fonctions dirigeantes.

Un député (PLR) demande si le même problème se pose pour les AIT.

M^{me} Matthey reviendra avec une réponse lors de la prochaine séance.

Un député (Ve) tient à rappeler que l'ARE est un avantage offert à un candidat pour se vendre à l'employeur. Le député (Ve) pense que la commission est d'accord sur le fait qu'il faut trouver un équilibre ; le Conseil d'Etat pourra certainement revenir avec une proposition la semaine prochaine.

Le Président annonce à la commission que M. Poggia lui a confié avant de partir que le Conseil d'Etat reste figé sur le texte de la lettre e proposé initialement.

M^{me} Matthey tient à préciser que dans les cas où la personne a déjà occupé un poste dans l'entreprise, ce fait est pris en compte par une réduction de la durée de l'ARE par exemple.

Une députée (EAG) reste convaincue qu'il faut être clair sur l'intention politique de cette mesure : les ARE ne servent pas à la réorientation du personnel dans les entreprises. La députée (EAG) est sensible au fait de ne pas fermer des opportunités, mais craint une perversion du principe de l'ARE dans

certains cas. L'intention législative du but des ARE doit pouvoir être cernée au plus près dans les textes législatifs.

Un député (S) estime que, si la formulation du Conseil d'Etat est conservée, il faudra prévoir un contrôle très strict de cette condition. Il craint en effet que des situations abusives ne puissent s'organiser très facilement dans les petites entreprises.

M. Poggia rappelle que le texte initial est « *ne pas avoir occupé de position dirigeante chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi* ». Les commissaires ont exprimé des avis opposés, certains considérant que tout employé ayant travaillé dans les 2 ans devait être exclu et d'autres considérant qu'il fallait enlever toute exclusion. La position telle qu'exprimée par le département lui paraît la bonne. Il persiste à considérer que la position dirigeante est l'élément qui devrait être pris en considération, par référence à d'autres dispositions dans la loi fédérale dans lesquels les prestations de chômage ne sont pas allouées à la personne qui a eu un tel poste au sein de l'entreprise et qui perd son emploi. On considère que, si la personne a une position dirigeante dans l'entreprise, elle exprime la volonté de l'employeur. La formulation « *ne pas avoir travaillé chez l'employeur* » est tellement large qu'elle reviendrait à pénaliser des personnes qui ne devraient pas l'être (p. ex. qui ont fait un stage ou un job d'été, qui auraient une fonction et seraient engagées dans un autre poste pour lequel il faudrait apprécier leur adéquation). Il semble à M. Poggia que, soit on exclut tout le monde, soit personne. Il préfère que personne ne le soit, sinon des petits employés qui auraient une chance de revenir dans l'entreprise pour un autre poste que celui qu'ils ont occupé précédemment seraient pénalisés. Il persiste à considérer qu'il faut exclure la position dirigeante dans l'entreprise et qu'il faut maintenir le texte initial.

Une députée (EAG) était favorable au fait que l'on empêche des personnes qui ont travaillé précédemment dans l'entreprise de pouvoir bénéficier d'une ARE car cela ne lui paraissait pas être sa vocation. M. Poggia semble dire l'inverse. Elle lui demande alors si l'ARE sert finalement à financer partiellement des réorientations de carrière dans une même entreprise. Si tel est le cas, la formulation qu'il propose peut-être gardée. En revanche, si ce n'est pas l'objectif des ARE, il faut le proscrire en considérant qu'un employeur qui connaît un employé, qui connaît ses compétences et ses qualités et qui serait prêt à lui donner une chance de se réorienter dans un autre domaine d'activités de l'entreprise, doit prendre ses responsabilités. Cette question est fondamentale car elle définit à quoi servent les ARE. Elle entend son objection sur les personnes qui auraient eu des emplois de courte durée. Il serait préjudiciable de les empêcher de revenir. Elle avait proposé la formulation

suyvante lors de la dernière séance « *les missions temporaires de courte durée font exception* ».

M. Poggia répond que l'ARE a pour fonction de permettre à une personne qui est plus ou moins éloignée du marché du travail d'y revenir. Le but est de donner un petit coup de pouce à la personne à qui il manque quelque chose pour pouvoir convaincre un employeur de jouer sa carte. Ici, nous parlons des conditions d'inéligibilité. Si la formulation est « *ne pas avoir travaillé dans l'entreprise pendant 2 ans* », cela veut dire que la demande ne peut même pas être proposée. Si seule la position dirigeante est mise, ce sera un cas d'inéligibilité pour cette personne, mais ce ne voudra pas dire que l'Etat donnera l'ARE à toute personne qui a déjà travaillé dans l'entreprise et qui entend y revenir. Cela permettra au moins de regarder de cas en cas. Le but est de laisser à l'Etat cette marge de manœuvre. Il se peut qu'une personne ait gardé des contacts dans l'entreprise et apprenne grâce à des anciens collègues qu'une personne est recherchée et que son profil pourrait correspondre, mais qu'elle n'ait pas tout à fait les compétences. A l'inverse, si on a un employeur qui licencie quelqu'un et essaie de le faire revenir en ayant 50% du salaire payé par l'Etat, il faut pouvoir dire non. Mais l'Etat doit « pouvoir ». Les clauses d'exclusion ne doivent pas être mises de manière trop large, car cela reviendrait à pénaliser les gens et irait à l'encontre du but même des ARE.

Une députée (EAG) demande si l'on considère que 2 ans d'éloignement du marché de l'emploi, c'est notablement éloigné de l'emploi.

M. Poggia répond que, si la personne a été 2 ans au chômage et est devenue un chômeur en fin de droits, on considère qu'elle a été éloignée du marché de l'emploi pendant 2 ans. Cela dépend de ce qu'elle a fait pendant ces 2 ans (a-t-elle réalisé des gains intermédiaires qui lui ont permis de garder des contacts avec le marché du travail ?). L'éloignement du marché du travail n'est pas « des kilomètres », mais dépend de la capacité de la personne en fonction de ses compétences du moment à pouvoir dans un bref délai répondre aux besoins de l'économie. Il ne se mesure pas de manière scientifique. En revanche, un éloignement temporel est un élément objectif qui permet de retenir un éloignement du marché du travail, mais ce n'est pas un élément absolu. Il peut être plus fort pour quelqu'un éloigné depuis moins longtemps que pour quelqu'un qui a pu faire des gains intermédiaires et qui est dans une profession où il y a un réel intérêt dans l'économie.

Un député (UDC) pense qu'il ne faut pas se focaliser sur la personne qui recherche un emploi. Si elle a déjà subi la totalité du délai du chômage, elle est suffisamment éloignée du marché de l'emploi pour que l'aide se justifie à 100%. Il pense plutôt qu'il y aurait éventuellement une distorsion au niveau de l'employeur dans la concurrence. Il semblerait qu'il y aurait dans certains

secteurs, surtout dans la construction, des petites PME qui recourraient régulièrement à ces aides. A ce moment, ils n'ont pas la même charge que leurs concurrents. La distorsion se situerait plutôt au niveau des employeurs que de la personne à réinsérer. La proposition serait plutôt de dire qu'il n'est par exemple pas possible d'avoir plus de 15% d'ARE par entreprise.

M. Poggia répond qu'il n'a pas d'élément qui permette de dire que l'ARE intervient dans la distorsion de la concurrence. Le département n'a pas du tout une pratique qui consiste à accorder à tour de bras des ARE ; au contraire, il regarde que la personne n'ait pas immédiatement l'adéquation nécessaire par rapport au poste pour accorder une ARE. Il est prévu de fixer un quota d'ARE par entreprise dans le règlement : « *Le nombre de personnes bénéficiant simultanément de l'ARE par entreprise est limité comme suit : 1 bénéficiaire pour l'entreprise employant jusqu'à 10 travailleurs, 3 bénéficiaires pour l'entreprise employant jusqu'à 50 travailleurs et 5 bénéficiaires pour l'entreprise employant 50 travailleurs ou plus* ». Le quota relève du 10%.

Un député (PLR) est déçu que M. Poggia n'ait pas trouvé de solution sur cet amendement. Il persiste sur le fait que le collaborateur qui a déjà travaillé dans l'entreprise a soit été licencié, soit a lui-même quitté l'entreprise. Repartir sur un système où on aide la personne qui a déjà travaillé est aberrant dans le sens où elle connaît l'entreprise. Sa proposition est de ne pas pénaliser les personnes qui auraient effectué un job d'été ou un contrat de courte durée (p. ex. 3 mois) au sein de l'entreprise. Il propose de revenir à la notion la plus forte, c'est-à-dire « *ne pas avoir été occupé chez l'employeur dans les 2 années précédant de dépôt de la demande d'ARE* ». Il est discriminatoire d'exclure uniquement la fonction dirigeante.

M. Poggia répond que l'égalité de traitement consiste aussi à traiter de manière différente les situations qui le sont. La position dirigeante ne peut pas être comparée avec celle d'un employé. Le but de l'ARE est de permettre à quelqu'un de ne pas être à la charge de la société ou de ne plus l'être, donc de lui permettre de repartir en emploi. Ce n'est pas parce que l'entreprise qui correspondrait à un poste que pourrait occuper cette personne est une entreprise pour laquelle cette personne a travaillé par le passé qu'il faudrait l'écarter. Il ne faut pas mettre l'Etat dans un carcan et il faut lui laisser apprécier les circonstances pour éviter de créer des abus. Il préfère personnellement qu'aucune personne ne soit exclue, car au moins il peut, dans des circonstances exceptionnelles, la faire venir. Empêcher d'écarter les personnes qui ont eu une position dirigeante n'a pas de fondement. Si la personne a eu une position dirigeante, elle a été la tête pensante de l'entreprise. Si elle a perdu son emploi, il y a une raison. La faire revenir est un problème beaucoup plus grave, d'autant plus que, dans la loi fédérale, il existe des dispositions dans lesquelles sont

exclues précisément des prestations de l'assurance-chômage les personnes qui ont occupé une position dirigeante dans l'entreprise. Exercer cette fonction a des conséquences. Il faut laisser le département prendre toutes les situations en considération.

Un député (PLR) propose de supprimer l'art. 31 al. 4 let. e.

Un député (MCG) est surpris d'entendre les commissaires qui se prétendent être des défenseurs des travailleurs défendre un développement de la bureaucratie et des punitions pour les travailleurs. Il comprend très mal ce genre de démarches. Les arguments exprimés ne sont absolument pas convaincants.

Une députée (EAG) pense que le député (MCG) n'a pas bien compris. La question est de savoir à quoi correspondent les ARE. Pour répondre à M. Poggia, on n'empêche pas les gens de revenir ; on dit simplement que ce n'est pas à l'Etat de financer ce retour, mais à l'entreprise qui connaît le travailleur en question et souhaite le reprendre en lui donnant éventuellement une autre orientation. La question est à qui incombe cette charge. En l'occurrence, elle ne doit pas incomber à l'Etat. Cela étant, elle demande s'il serait possible d'avoir accès au projet de règlement afin de mieux comprendre les implications de ce PL que les commissaires vont voter. La députée (EAG) demande ensuite s'il est prévu lors de l'attribution d'une ARE que l'entreprise mette à disposition des forces qui permettent d'accompagner ces personnes pour qu'elles acquièrent le niveau de compétence attendu.

M. Poggia ne voit pas d'inconvénient à ce que la commission ait accès au règlement, étant précisé qu'il n'a pas encore été présenté au Conseil d'Etat. Le règlement est issu d'une réflexion de ses services et est là pour être adapté en fonction des discussions de la commission. Il n'y a donc rien de figé. M. Poggia explique ensuite que la durée des ARE est accordée en fonction du temps que le département considère nécessaire pour que la personne acquière les compétences qui lui manquent encore pour pouvoir avoir le niveau d'employabilité souhaité. Il a l'impression que l'on discute longuement sur une question accessoire. Il rappelle le cadre : on est en train de fixer dans la loi les conditions d'inéligibilité. Les cas des personnes qui tombent dans ces exclusions ne sont pas examinés. Pour les autres, le oui n'est pas automatique ; l'examen se fait au cas par cas. Il donne l'exemple suivant : un ancien magasinier de la Coop veut revenir en tant qu'assistant de boucherie. Si la Coop le connaît en tant que magasinier, elle ne le connaît pas encore en tant qu'assistant de boucherie. S'il n'est pas possible de rentrer en matière sur ce genre de cas, ce n'est pas l'entreprise qui sera pénalisée, mais le chômeur. A un moment donné, si l'Etat peut être ce petit coup de pouce supplémentaire pour faire en sorte qu'une offre corresponde à une demande, avec le suivi

nécessaire de l'accompagnement et le contrôle des employés qui restent dans l'entreprise, il faut laisser à l'administration les moyens d'apprécier les situations particulières. Il n'est pas possible de tout régler dans les lois. Si on le faisait, on tomberait obligatoirement à côté de situations qui devraient être appréciées différemment.

Un député (S) trouve décevant que M. Poggia n'ait pas formulé de proposition qui soit une synthèse des lacunes que les commissaires ont vues. Mentionner les fonctions dirigeantes attire l'attention sur le fait qu'il est possible de recourir à une ARE pour un ancien employé. Si la personne est partie, on connaît ses capacités. Le risque n'est pas le même que celui qu'on prendrait avec un inconnu. A nouveau, c'est une question de moyen. Selon l'art. 35, il est possible de réduire le budget. La question des jobs d'été et des stages doit être mise à part, mais, pour le reste, il est regrettable d'avoir ouvert cette boîte de Pandore en le formulant ainsi. La semaine passée, M. Poggia a dit que le département ferait en sorte que l'ARE ne soit pas accordée n'importe comment. L'administration serait alors une machine à refuser les ARE. On créerait alors de l'emploi au niveau du département, mais pas des entreprises, ce qui est dommage. Le souci de la commission est l'impression que l'on ouvre une boîte de Pandore avec la mention d'exclusion de la fonction dirigeante, ce qui est dommage.

M. Poggia répond que faire des amendements est le travail des députés. Il ne va pas faire des amendements auxquels il ne croit pas. Il considère qu'il faut soit supprimer cette disposition, ce qu'il regrette car elle permettrait à des anciens dirigeants d'obtenir des ARE, soit élargir la cause d'inéligibilité pour tout ancien employé, et donc empêcher des travailleurs qui réellement pourraient avoir une chance d'obtenir un emploi de l'avoir. Sur la seconde remarque du député (S), il répond qu'une loi est là pour fixer les cadres. Les principes généraux du droit s'appliquent, comme l'égalité de traitement. Lorsque l'administration prend une décision sujette à recours, elle doit pouvoir justifier qu'elle a une pratique objective qui se fonde sur des éléments reproductifs. La pratique aujourd'hui fonctionne bien, mais il manque une base légale suffisante pour exclure certains cas qui devraient l'être. Pour éviter de perdre des recours, l'administration est alors obligée d'accepter des ARE douteuses. Le résultat de tout cela est qu'il y aura une alliance objective pour un plus petit dénominateur commun qui sera insatisfaisant pour tout le monde et qui sera pénalisant pour les employés que l'entreprise devrait aider grâce aux ARE, ce qu'il regrette. Certaines entreprises sont totalement ciblées dans un secteur économique et d'autres ont une palette de profession. On peut très bien avoir perdu un job dans l'entreprise et vouloir à nouveau y entrer avec une

autre casquette. Pourquoi fermer la porte à ces cas-là ? Il n'y a aucun élément objectif.

Un député (S) tient à relever le fait que cela a déjà été considéré comme problématique. Même si cette disposition est votée, il craint que cet article pose problème à la plénière si une proposition satisfaisante pour tous n'est pas trouvée. On prend peut-être le risque de se retrouver avec un débat en plénière qui conclut qu'il faut revenir en commission. Il comprend l'intention sur la fonction dirigeante. Même s'il vote le texte en l'état, cela ne veut pas dire qu'il en est réellement convaincu et qu'aucun problème ne se posera ensuite.

Un député (S) demande ce qui se passe si un horloger perd son travail chez IWC et en retrouve ensuite un chez Cartier grâce à une ARE. En effet, ces entreprises appartiennent toutes deux à Richemont. Il faut s'interroger sur la signification du terme « employeur ». Il demande à combien de personnes une ARE a été accordée en 2015 et à combien de personnes elle a été refusée.

M. Poggia répond que 209 ARE ont été accordées et 130 refusées. Le budget des ARE est de 53 millions de francs. Il est compris dans le budget de 80 millions de francs qui comprend l'ensemble des mesures de politique sociale (p. ex. EdS).

Un député (MCG) a compris l'attitude de la députée (EAG) : tous les patrons sont des voyous et ont de mauvaises pratiques, sans aucune exception. Il trouve très curieuse l'attitude du PLR, car elle cause du tort à la fois à l'employeur et l'employé. Il imagine que la lutte contre le chômage n'intéresse pas le PLR, mais cela est très important pour le MCG, de même que trouver des places de travail pour les résidents genevois. Entendre le peu de réalisme qu'ont les commissaires lui pose problème. Ils auraient au moins pu déposer des amendements. Lorsque les pratiques des entreprises ne sont pas acceptables, l'ARE ne leur est pas accordée. Il vaudrait mieux cadrer les craintes et les formuler avec plus de nuance pour trouver un amendement.

Un député (PDC) trouve l'attitude du PLR compréhensible dans la mesure où ce parti est composé de chefs de petites et moyennes PME qui connaissent le terrain. Il ne faut pas mélanger les pouvoirs. Il rappelle que le Conseil d'Etat a le pouvoir d'édicter les règlements ; il faut lui laisser cette possibilité. Le Grand Conseil a le pouvoir d'établir des lois. Si par un esprit fourbe le Conseil d'Etat essayait par le biais d'un règlement de contrecarrer ce que le Grand Conseil a voulu dans une loi, le Grand Conseil aurait quand même le dernier mot. Si chaque commission demande à avoir le règlement et l'analyse, on perd du temps. La plaidoirie du Conseil d'Etat ne l'a pas convaincu. Les entreprises qui ont de larges palettes d'emplois sont grandes et il leur est à son avis possible d'assumer toutes seules les frais de formation pour intégrer quelqu'un,

si vraiment elles le désirent. La commission est face à deux amendements : celui du député (PLR) de supprimer la let. e et celui d'étendre la clause d'inéligibilité à tout ancien employé, sauf cas de travail de courte durée. Il propose de voter sur l'amendement le plus éloigné, qui est la suppression, et ensuite sur les suivants.

Un député (Ve) rappelle que le but de l'ARE est de se vendre auprès d'un employeur. Cet avantage fait certainement sens auprès d'une petite entreprise et sans doute moins auprès d'une grande. Certaines entreprises ont une diversité de métiers importante. Il reformule sa proposition d'amendement : *« ne pas avoir occupé une fonction identique ou similaire au sein de l'entreprise dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi »*. Cela laisse une marge d'interprétation et d'appréciation à l'administration, mais reste précis et n'englobe pas que la fonction dirigeante.

M. Poggia demande pourquoi son amendement exclurait la fonction dirigeante. Cela devrait plutôt être un complément.

Un député (Ve) répond qu'une fonction dirigeante peut être tout en bas de l'entreprise.

M. Poggia explique qu'il faut être inscrit au sein du Registre du commerce et qu'il faut donc être un organe.

Un député (Ve) explique que celui qui a le droit de signer ne peut pas revenir dans l'entreprise avec les mêmes pouvoirs (fonction identique). S'agissant de la fonction similaire, il pense au niveau hiérarchique. Il serait alors possible à l'administration d'accorder une ARE à un ancien magasinier qui postule pour un poste de boucher.

M. Poggia demande s'il garde la durée de 2 ans.

Un député (Ve) répond positivement.

Une députée (MCG) trouve que l'amendement du député (Ve) pourrait être un consensus pour la commission. Elle trouve que cette formulation est la moins éloignée du but à atteindre.

Un député (S) trouve que l'amendement proposé par un député (Ve) est pertinent. Il demande quelles sont les principales causes de refus des ARE de la part du département. L'amendement permettrait à un ancien employé de réintégrer une entreprise pour un poste dont la fonction et la qualification n'auraient rien à voir avec son ancienne place. Il aurait tendance à penser que ces éléments soient précisés dans le règlement plutôt que dans la loi. Il imagine que les ARE ne sont pas accordées à une personne dont la formation ne correspond pas du tout au cahier des charges et aux compétences et connaissances demandées pour un contrat de travail. Cela doit être mentionné

quelque part dans le règlement afin que ce ne soit pas du tout une subvention à une forme d'exploitation.

M. Poggia répond que les ARE ont été refusées notamment lorsqu'il manquait un encadrement de la part de l'employeur. L'administration s'assure à la fin de l'ARE que la personne soit en adéquation avec le poste en question. Il va de soi qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'une personne sans formation puisse être formée dans le laps de temps de l'ARE. Les chances de succès et la durabilité du poste en question sont appréciées. Il n'a pas les cas pour lesquels les ARE ont été refusées car les conditions n'étaient pas remplies (17 cas de conditions non remplies par le bénéficiaire sur 130). Il profite de dire qu'emploi identique ou similaire ne regroupe pas la fonction dirigeante. Le fait que la personne ait occupé une fonction dirigeante et se retrouve dans une fonction qui n'est pas dirigeante pose aussi problème. Un directeur général pourrait sinon être licencié et revenir en tant que directeur financier (sans signature) avec une ARE. Il faut garder l'exclusion de la fonction dirigeante.

Une députée (MCG) explique avoir accompagné une élève pour un de ses clients. Cette personne avait de l'expérience dans la gestion d'agents de sécurité. Elle a obtenu un poste dans une entreprise de camions. Elle ne connaissait pas le métier, mais avait déjà de l'expérience dans la gestion d'équipes. Il a fallu faire un programme pour définir sa formation durant les premiers mois. La commission tripartite a décidé que, comme cette personne avait de l'expérience et possédait un CFC d'employé de commerce, il fallait réduire la durée de 2 mois.

Un député (UDC) se réfère à la page 9 de l'exposé des motifs du PL où il est dit que l'art. 31 al. 4 reprend les conditions de l'ancien art. 32 al. 3, mais qu'une condition a toutefois été ajoutée à la let. e pour prévenir le risque d'abus. Il demande s'il est réellement indispensable de rajouter cette condition, puisqu'on a vécu sans drame jusqu'à présent.

M. Poggia répond que cette condition est indispensable. La proposition d'amendement de un député (Ve) fait sens. Il faut laisser une marge de manœuvre au département. Il fait simplement remarquer que la position dirigeante ne se confond pas avec la position identique ou similaire et qu'il ne faudrait donc pas l'exclure.

Un député (S) répond au député (PDC) que cette commission qui a passé 1 an sur la LRDBHD aurait mieux fait à un moment donné de demander le règlement d'application avant de voter la loi. Il est pragmatique de voir si le règlement issu de la loi ne contient pas de disposition qui soit problématique par rapport à la loi elle-même. Parfois, il pourrait être plus utile d'avoir le règlement avant de voter la loi plutôt qu'après.

Un député (UDC) dit que la let. e lui conviendrait, à condition que l'on limite à des cas très précis les personnes qui seraient exclues. Le délai de carence est de 2 ans, soit le délai de chômage. Si en plus on rajoute 2 ans, le délai serait très long.

M. Poggia répond que ce n'est pas 2 ans plus 2 ans, mais uniquement les 2 ans qui précèdent le dépôt de la demande.

Un député (UDC) prend l'exemple des apprentis. Des sociétés comme la Migros, la Coop, ou même l'Etat et la Ville de Genève ne gardent pas leurs apprentis après qu'ils aient obtenu leur certificat. On se retrouve en présence de jeunes que la société connaît. Il serait totalement ridicule qu'ils ne puissent pas bénéficier des ARE.

M. Poggia répond que les jeunes qui finissent une formation ont droit à 4 mois de chômage. Il verrait mal pourquoi une ARE serait donnée pour un job auquel la personne a été formée. L'ARE n'est pas une allocation de premier emploi pour permettre à une personne d'acquérir de l'expérience. Il trouverait aberrant qu'une ARE soit donnée pour cela. Si l'on fait preuve d'imagination, on trouvera toujours des situations où la loi n'est pas assez précise pour empêcher d'exclure l'ARE. Il faut accepter qu'il y ait une marge grise dans laquelle l'administration a un pouvoir d'appréciation.

Un député (UDC) pense qu'il est juste de se limiter à l'exclusion de la position dirigeante.

Un député (PLR) remarque que M. Poggia a dit exactement ce qu'il ne fallait pas, c'est-à-dire qu'à partir du moment où une personne a été formée pour un poste, elle ne peut pas obtenir une ARE pour ce poste-là. Mais si cette personne a été formée par l'entreprise, ses compétences sont bien connues de cette dernière. Il ne voit pas pourquoi on devrait permettre à l'entreprise de déplacer cette personne pour la former ailleurs et prendre une deuxième ARE pour l'autre personne qui occupe ce poste-là et la former encore. Il trouverait aussi absurde de donner une ARE à un employé qui est dans l'entreprise depuis 5 ou 6 ans pour occuper un autre poste au sein de celle-ci. Sur les fonctions dirigeantes, la grande majorité des raisons individuelles à Genève n'inscrivent pas leurs employés comme dirigeants car cela n'a aucune importance. Même dans les grandes sociétés, beaucoup de dirigeants ne sont pas inscrits. Aucun argument ne peut justifier que, puisque la personne a occupé une fonction dirigeante, elle n'a pas le droit à l'ARE.

M. Poggia répond que la notion de fonction dirigeante ne pose pas de problème en fonction de la situation. La personne qui est en raison individuelle ne se retrouvera jamais dans cette situation, car elle ne va pas se licencier et ne se retrouvera pas au chômage puisqu'elle est indépendante. La fonction

dirigeante est au niveau du registre du commerce. Il serait aberrant que l'ancien président d'une association sans but lucratif se fasse licencié par l'assemblée générale pour pouvoir la réengager ensuite. Chaque situation est à voir pour elle-même. Pourquoi la position dirigeante pose-t-elle problème ? Si la personne qui a été à un moment donné l'expression de l'entreprise perd son poste, c'est parce qu'une décision a été prise. Le risque qu'il y ait un abus dans ce genre de situation est manifeste. Cette condition doit être maintenue. Il ne voit pas d'inconvénient à exclure les personnes qui ont exercé une fonction similaire ou identique.

Un député (MCG) trouve l'amendement du député (Ve) très intéressant. Il trouve que similaire recouvre la notion d'identique.

Un député (Ve) répond que « identique » est la copie conforme (pomme verte – pomme verte). Une pomme rouge et une pomme verte sont similaires. Il donne un autre exemple de similarité : on passe de chef d'équipe des électriciens à simple électricien. La posture peut aussi être similaire (chef d'équipe de la menuiserie et chef d'équipe des électriciens).

M. Poggia formule l'amendement suivant : « *ne pas avoir occupé chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi soit une position dirigeante, soit une fonction identique ou similaire* ».

Le Président demande si le député (Ve) souhaite conserver son amendement, c'est-à-dire sans la position dirigeante.

Le député (Ve) accepte de reprendre l'amendement de M. Poggia.

Un député (PLR) supprime son amendement consistant à supprimer la let. e. Il rappelle son second amendement : « *ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi, hormis les stages ou emplois de courte durée* ». Les jobs d'été seraient ainsi inclus.

Le Président met aux voix l'amendement du député (PLR) à l'art. 31 al. 4 let. e :

« *ne pas avoir occupé **de poste** chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi, **hormis les stages ou emplois de courte durée*** ».

Pour : 9 (1 EAG, 1 PDC, 1 S, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 6 (2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Abstention : –

Cet amendement est accepté.

Article 31 alinéa 5 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Le Président met aux voix l'art. 31 ainsi amendé :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 5 (2 S, 3 MCG)

Un député (PLR) formule l'amendement suivant : rajouter une let. h à l'art. 32 : « *s'engager à encadrer le travailleur bénéficiant de la mesure de réinsertion* ». Il s'agit d'une déclaration de bonne intention, mais le but des ARE est d'avoir un encadrement.

Article 32 lettre a : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 32 lettre b : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 32 lettre c : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 32 lettre d : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 32 lettre e : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 32 lettre f : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 32 lettre g : pas d'opposition – ADOPTÉ

Un député (S) espère que la formulation choisie à l'art. 32, qui montre les contraintes que l'employeur doit satisfaire pour bénéficier de l'ARE, ne soit pas de nature à décourager de futurs employeurs d'utiliser l'ARE. Il faudrait faire un bilan pour s'assurer que l'ARE ne soit plus utilisée.

M. Poggia répond que si l'ARE ne devait plus être demandée par l'employeur, il reviendrait spontanément avec un projet de modification de la loi.

M. Poggia ne voit pas d'inconvénient à l'amendement du député (PLR), mais il propose de supprimer « *de réinsertion* », ce que le même député (PLR) accepte.

Un député (PLR) revient sur la let. e et demande si les personnes qui bénéficient du chèque-formation entrent dans ce cadre, étant donné qu'elles ont déjà une aide.

M. Poggia répond qu'il lui semble que le chèque-formation n'est pas cumulable avec l'ARE, mais il vérifiera. Le chèque-formation sert à la formation continue alors que l'ARE sert à retourner en emploi. La fonction est différente puisque la personne qui bénéficie du chèque-formation est déjà en emploi.

Un député (PLR) dit que la personne qui est en emploi et n'est pas licenciée doit avoir les mêmes droits que la personne qui serait licenciée et reviendrait en formation grâce à une ARE.

M. Poggia répond qu'il faut être en emploi pour le chèque-formation et ne pas être en emploi pour bénéficier de l'ARE. Le chèque-formation dépend du DIP. Il regardera les conditions, mais a priori l'ARE exclut le chèque-formation et celui qui a le chèque-formation ne peut pas bénéficier de l'ARE, vu qu'il est déjà en emploi.

Le Président met aux voix l'amendement d'un député (PLR) à l'art. 32 let. h :
« *s'engager à encadrer le travailleur bénéficiant de la mesure* ».

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 32 ainsi amendé :

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 33 alinéa 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 33 alinéa 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Un député (UDC) trouve que la sémantique à l'art. 33 al. 3 est large.

M. Poggia répond que l'entreprise doit être en Suisse. Il est possible d'être employé détaché à l'étranger pour une entreprise suisse, mais il faut que plus de 50% de l'activité soit exercée en Suisse. Il propose de supprimer le mot « salariée » car cela sous-entendrait qu'on pourrait obtenir l'ARE pour autre chose qu'une puisse obtenir une ARE et engage la personne pour travailler là où elle exerce ses réelles activités, soit à l'étranger.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Poggia à l'art. 33 al. 3 :

« L'activité **salarlée** s'exerce principalement en Suisse ».

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstention : –

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 33 ainsi amendé :

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 S)

Article 34 alinéa 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 34 alinéa 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Le Président met aux voix l'art. 34 :

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le Président lit l'art. 34A.

Une députée (EAG) demande si le conseil de surveillance du marché de l'emploi ne serait pas mieux en mesure que le Conseil d'Etat de déterminer le nombre de bénéficiaires.

M. Poggia répond que le Conseil d'Etat adopte le règlement en consultant les partenaires sociaux. Ce qu'il envisage est un maximum de 10% d'ARE par entreprise.

M^{me} Crastan Evrard ajoute que la commission tripartite ne souhaitait pas avoir ce type de compétence.

M. Poggia remarque que si le Conseil d'Etat se retrouve face à des entreprises qui veulent se réengager dans la réinsertion des chômeurs, il ne va pas leur dire qu'ils ont dépassé le quota.

Une députée (EAG) remarque que ce cas de figure serait alarmant.

Un député (S) trouve la formulation curieuse. Il est possible de comprendre que le Conseil d'Etat fixera un nombre maximum de bénéficiaires de l'ARE en fonction de chaque entreprise (ou du secteur d'activité) et non pas du nombre de collaborateurs de l'entreprise.

M. Poggia propose l'amendement suivant : « *Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi en fonction du nombre d'employés de l'entreprise* ».

Une députée (EAG) propose l'amendement suivant à l'art. 34A al. 2 : « *le budget dévolu aux personnes en fin de droits de chômage est augmenté afin de tenir compte des nouvelles catégories de personne pouvant bénéficier d'une ARE* ». Il s'agit des indépendants et des personnes à l'aide sociale.

M. Poggia trouve que mettre des règles contraignantes dans une loi qui oblige à voter des budgets en conséquence est extrêmement problématique.

Le Président met aux voix l'amendement de la députée (EAG) à l'art. 34A al. 2 :

« *Le budget dévolu aux personnes en fin de droits de chômage est augmenté afin de tenir compte des nouvelles catégories de personne pouvant bénéficier d'une ARE.* »

Pour :	2 (1 EAG, 1 S)
Contre :	9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	3 (2 S, 1 PLR)

Cet amendement est refusé.

Une députée (EAG) formule l'amendement suivant à l'art. 34A al. 2, qui reprend la demande de la CGAS : « *L'OCE veille à assurer une égalité de droit et d'accès aux allocations de retour en emploi entre hommes et femmes* ».

M. Poggia répond que le problème est que l'on ne refuse pas des ARE en fonction des hommes et des femmes. Si elle veut créer une égalité, cela veut dire qu'il faudra en refuser à des hommes qui y ont droit pour ne pas donner plus d'ARE à des hommes qu'à des femmes alors qu'elles sont moins nombreuses à les demander.

Une députée (EAG) dit que ceux qui postulent ont des droits égaux. Elle ne propose pas une parité de candidats.

M. Poggia répond que moins de femmes bénéficient des ARE car il y a simplement moins de demandes de leur part. Il faudrait plutôt faire une plus

grande promotion pour les femmes. Ce n'est pas une question d'égalité de traitement devant l'administration.

Un député (S) remarque qu'une plus grande promotion passe peut-être par accepter cet amendement qui est symbolique. Il a la même visée que l'amendement du député (PLR) auparavant.

M. Poggia dit que, selon les données 2015, 48% des personnes arrivant en fin de droits sont des femmes et 40% des personnes placées en ARE sont des femmes.

Le Président met aux voix l'amendement de la députée (EAG) à l'art. 34A al. 2 :

« L'OCE veille à assurer une égalité de droit et d'accès aux allocations de retour en emploi entre hommes et femmes. »

Pour :	4 (1 EAG, 3 S)
Contre :	9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 MCG)

Cet amendement est refusé.

Une députée (EAG) formule l'amendement suivant à l'art. 34A al. 2 : « *un contrôle et un suivi des conditions de réalisation des allocations de retour en emploi sont effectués dans les entreprises concernées* ». Le but est de s'assurer que l'ARE réponde à sa vocation.

Un député (PLR) demande comment se traite actuellement le suivi des engagements et de la formation.

M. Poggia répond qu'au moment de l'octroi de l'ARE, des engagements sont pris par l'employeur pour la mise à niveau des compétences de l'employé. S'il y a une plainte de l'employé de non-accomplissement de ses devoirs par l'employeur, alors l'OCE intervient pour rappeler l'employeur à ses obligations. L'amendement de la députée (EAG) devrait être mis ailleurs.

La députée (EAG) déplacera son amendement.

Un député (S) dit que l'emploi de la personne en ARE doit être comme les autres. L'Etat donne un coup de pouce en prenant une part du risque et le temps qu'il faut pour que la personne soit 100% efficace. Il n'est pas favorable à cette disposition qui engendre des contraintes envers l'entreprise. Il préfère la vision macro-économique globale sur les effets de l'ARE à la vision micro-économique qui rajoute des couches administratives à l'employeur.

L'ARE ne devient plus un emploi comme les autres et risque de dissuader l'employeur de l'utiliser.

Le Président met aux voix l'art. 34A tel qu'amendé par M. Poggia :

« *Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi en fonction du nombre d'employés de l'entreprise* ».

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le Président lit l'art. 35 al. 1.

Un député (S) propose de modifier les catégories pour tenir aussi compte de la problématique du chômage des jeunes par symétrie avec ce qui se fait pour les plus de 50 ans. Cela doit ensuite aussi faire une évaluation au niveau des chiffres. Il formule l'amendement suivant à la let. a : « *12 mois consécutifs pour les chômeurs de plus de 25 ans et de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande* » et l'amendement suivant à la let. b : « *24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus ou de moins de 25 ans au moment du dépôt de la demande* ».

Un député (PLR) remarque que les jeunes ont largement plus de 25 ans lorsqu'ils sortent des études et n'arrivent pas à trouver un emploi. Cet amendement discrimine les jeunes en fonction de leur formation. La CGAS a clairement dit qu'elle ne souhaitait pas ce type de mesure la semaine passée. Si on commence à formuler des amendements de ce genre, il est possible de le faire aussi avec, par exemple, les handicapés. Il existe une catégorie de personnes qui est très clairement préférentielle : les plus de 50 ans.

Un député (UDC) est dérangé par la dénomination utilisée. Il s'agit en effet d'une allocation de RETOUR en emploi.

Un député (S) dit que tout le monde est d'accord pour dire que le chômage des séniors est une priorité. Il est attristé par le fait que le chômage des jeunes ne soit pas une priorité pour le PLR. Avoir des moyens qui permettent aux jeunes de s'insérer efficacement sur le marché du travail pendant une certaine durée devient indispensable, puisque les offres d'emploi demandent des années d'expérience professionnelle qu'ils n'ont pas et que le délai des indemnités de chômage est court (il est passé de 260 jours à 90 jours). Beaucoup de jeunes se retrouvent vite à l'aide sociale. Il est pertinent d'investir dans les ARE.

M. Poggia demande si l'amendement ne serait pas limité au premier emploi. Placer une catégorie de chômeurs contre les autres le gêne. Il demande

si le PL sur l'allocation de premier emploi (APE) serait retiré en échange de l'acceptation de cet amendement.

Un député (S) demande comment il verrait une formulation pour limiter au premier emploi, qui serait plus adaptée. Si cet amendement était accepté, il retirerait le PL sur l'APE.

M. Poggia dit qu'il ne faut pas modifier les let. a et b et introduire une let. c.

Un député (S) explique qu'une catégorie spéciale pour un âge a été faite puisqu'il y a des conditions particulières, réelles et avérées. Il est ainsi possible de considérer qu'il y a une exposition particulière pour les jeunes ou le premier emploi. Toute limite est arbitraire. Auparavant, la limite était à 55 ans. Il faut être pragmatique. L'ancien PLR Renaud Gautier a permis à l'époque de faire bénéficier aussi les indépendants des mesures cantonales. Il existe une vraie problématique sur le chômage des plus jeunes aujourd'hui. Les syndicats n'ont pas tout à fait dit qu'ils étaient totalement contre ce genre d'hypothèse. Certains PLR se distinguent des syndicats patronaux selon les sujets. En politique, il faut savoir garder une certaine distance selon les circonstances.

M. Poggia pense qu'il faudrait faire une lettre séparée pour cette catégorie de la population. Il propose de faire un escalier : 12 mois pour les moins de 50 ans, 18 mois pour les moins de 25 ans pour un premier emploi et 24 mois pour les 50 ans et plus.

Une députée (EAG) est mal à l'aise avec cette proposition. Le nombre d'ARE a diminué au profit des AIT, mais sans que ces deux mesures se cumulent. Nous discutons actuellement d'élargir le bassin des bénéficiaires potentiels de l'ARE alors que ceux qui en parlent le plus sont certainement ceux qui donneront le moins les budgets. On va d'une part modifier le sens même de l'ARE et par ailleurs prétendre élargir le bassin des candidats potentiels, alors qu'en fait il n'en sera rien. Il y a véritablement un problème d'accès au marché du travail pour les jeunes, et pas seulement pour ceux qui sortent de formation. Si l'on veut vraiment se soucier de la question de l'accès au travail pour les jeunes, posons le problème où il est : qu'est-ce qui fait qu'aujourd'hui quelqu'un sort de formation et que les patrons prétendent ne pas pouvoir l'engager ? Il faudrait prendre des mesures dans ce cadre pour améliorer l'accès au premier emploi. Mais, assécher aujourd'hui le dispositif pour les chômeurs dont on sait qu'il n'est pas très généreux et qu'on a de la peine à avoir des mesures qui répondent aux besoins des chômeurs ne lui paraît pas opportun. Il est vrai que les jeunes qui sont formés et ne trouvent pas de travail risquent d'arriver à l'aide sociale, mais la plupart des jeunes qui s'y trouvent n'ont pas de formation. Il faut faire attention à ne pas nous-mêmes instaurer des inégalités de traitement.

Le Président rappelle que l'art. 35 n'a pas encore été adopté. Un député (S) avait formulé les amendements suivants :

Al. 1 let. a : « 12 mois consécutifs pour les chômeurs **de plus de 25 ans et de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande** »

Al. let. b : « 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus **ou de moins de 25 ans au moment du dépôt de la demande**. »

Al. 3 : « (...) ~~Il peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires.~~ »

Un député (S) demande si le Conseil d'Etat a envisagé la possibilité de faire quelque chose pour les moins de 25 ans. Si tel est le cas, il pourrait retirer son amendement.

M. Poggia répond que, comme un député (S) était le premier signataire d'un PL qui parlait d'un constat juste, le Conseil d'Etat a commencé un travail qui a abouti avec une proposition de nouvelle modification de la même loi. Il s'agit d'octroyer aux jeunes une APE. M. Maudet a examiné cette mesure et doit la présenter auprès du CSME le 27 janvier 2017. Ce PL semble aller dans le sens souhaité par le député (S). Il y a eu une prise de conscience et une réactivité rapide de la part d'un exécutif. Ce projet est actuellement examiné par les partenaires sociaux.

Le député (S) en question est d'accord de retirer son amendement à l'al. 1 let. a et b, mais pas sur l'al. 3. Par ailleurs, il salue la réactivité du Conseil d'Etat. Il explique que le but de son dernier amendement est que la durée de l'ARE ne soit pas raccourcie, quitte à ce que cette mesure soit accordée à un moins grand nombre de personnes. Limiter la durée de l'ARE diminue le recours potentiel à un poste fixe.

Un député (PLR) trouve qu'au contraire limiter l'ARE dans le temps n'est pas forcément bon. Il est favorable à ce que plus d'ARE soient attribuées mais pour une durée moins longue et que les deux parties prennent leur responsabilité. Il préfère avoir 500 dossiers à 6 mois.

M. Poggia répond que c'est ce qu'il fait actuellement. Les durées fixées par le PL sont un maximum. La durée doit être fixée avant tout en fonction de la distance du chômeur placé par rapport au marché de l'emploi. La mesure est que l'employeur ne paie pas la totalité du salaire. Un temps, l'Etat attribuait excessivement des ARE et dilapidait l'argent public.

Un député (S) remercie M. Poggia et ses services d'avoir trouvé un compris sur cette problématique. Le PS retirera les amendements à l'al. 1 let. a et b. En fonction de ce qui se passe, ils seront redéposés ou non en plénière.

M. Poggia explique que la différence entre l'APE et l'ARE est que l'ARE est donnée lorsque la personne a épuisé l'ensemble des prestations de l'assurance-chômage fédérale. Or, le jeune diplômé a une période de carence de 6 mois et ensuite des prestations d'une durée maximale de 4 mois. Ainsi, avant de pouvoir obtenir une ARE, il doit attendre 10 mois. Le but du PL est de lui permettre d'avoir ces prestations sans attendre aucun délai. C'est un changement de paradigme.

Un député (Ve) demande quelle pourrait être la durée des APE.

M. Poggia répond qu'elle serait de 12 mois car il ne veut pas mettre en concurrence les jeunes avec les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans. L'avantage pour les jeunes est de ne pas attendre.

Un député (UDC) dit que le risque est que l'économie s'y habitue est fasse financer l'introduction dans le monde du travail par l'Etat. Cela deviendra la norme et les budgets de l'Etat exploseront.

M. Poggia explique que, pour que l'APE soit accordée, il faudra démontrer qu'elle apportera une plus-value au jeune dans le domaine où il s'est formé.

Un député (UDC) répond que les banques ont une longue habitude de prendre des universitaires et de les former pendant 18 mois. Si ces grandes entreprises voient une possibilité de faire financer cette phase par l'Etat, elles ne vont pas refuser. L'Etat doit faire attention à ne pas systématiquement venir avec des nouvelles prestations, sinon le budget augmentera en permanence. Ceci est son avis.

M. Poggia dit que ces mesures seront aussi financées dans le cas des mesures d'accompagnement à RIE III. Le but est d'aider les entreprises qui s'engagent envers l'Etat. Il est juste que les entreprises puissent bénéficier des sommes qu'elles versent dans des critères stricts.

Un député (UDC) informe que l'UDC a demandé une audition auprès du groupement des entreprises multinationales dans le cadre de RIE III. La première phase de discussion avec l'Etat était à la totale satisfaction des entreprises (imposition fiscale d'environ 13% et baisse sensible de l'impôt sur la fortune). En revanche, les entreprises ont eu plus de peine avec les demandes formulées par l'Etat lors de la deuxième phase de discussion.

M. Poggia répond qu'il faut trouver un juste équilibre entre les conditions de chacun. Il ne faut pas aller dans l'excès au niveau des impôts, mais pas aller en dessous non plus, car RIE III entraîne une perte de ressources fiscales dans les premières années. Des propositions ont été faites par les uns et les autres. Il pense que la solution proposée est équilibrée. Le projet devra être examiné par la commission et le Grand Conseil avant de passer devant le peuple puisque le Conseil d'Etat a décidé que le référendum serait obligatoire.

Un député (S) dit que le PL du Conseil d'Etat sur l'APE est un débat à part. Dans l'état actuel, il retire son premier amendement à l'art. 35 al. 1 let. a et b. Ce n'est pas que le PS pense qu'il n'y a pas de problème chez les jeunes. Le risque est de commencer la vie de jeune adulte directement par des années de chômage. De plus, aider à entrer sur le marché du travail revient à faire une économie à l'Etat puisque sinon le jeune se retrouve à l'assistance sociale. S'agissant de l'amendement qu'il maintient à l'al. 3, fixer la durée de l'ARE avec le montant au budget est un réel problème. Le Conseil d'Etat a raison de dire que la durée dépend d'une analyse fine. Il est important que cette analyse soit réellement faite sur le profil des personnes et de l'entreprise et non pas par la considération d'économiser au budget. L'ARE doit aboutir sur un vrai emploi. L'Etat y gagne. Le canton de Genève rencontre le problème de la disparition d'emploi. Dans la conjoncture actuelle, il est raisonnable d'apporter une aide à l'emploi, même avec un mois de trop. L'Etat lutte maintenant contre l'abus de ce genre de dispositif et cadre ainsi la mesure. Il rappelle l'article de la Tribune de Genève selon lequel 4000 emplois ont disparu en un an à Genève. Le fait que l'UDC se pose comme porte-parole des multinationales le fait sourire.

Un député (PLR) trouve qu'il faut faire attention à ne pas opposer les classes d'âge. Dans le secteur de la construction, notamment dans la CCT, une attention particulière est donnée aux personnes de plus de 50 ans (1 semaine de vacances supplémentaire, période de résiliation du contrat plus longue, etc.). Si les moins de 25 ans sont trop favorisés, certains employeurs risquent de préférer un jeune. De plus, ce problème a été identifié. Il est possible de payer 10% de moins la personne qui vient d'obtenir un CFC durant un an si l'entreprise est formatrice. Les entreprises dans le domaine de la construction se débrouillent sans l'Etat. Il faut également faire attention avec l'AIT qui entraîne une « francisation » du travail. Il ne voit en effet pas beaucoup de chômeurs qui viennent dans son entreprise car ils cherchent du travail.

Une députée (EAG) remarque que cela pose le problème de l'adéquation entre la formation et les postes disponibles. Elle trouve qu'intervenir sur les 6 premiers mois est intelligent. La question est à quel titre et comment. Le PL présenté est hybride. Elle serait intéressée à entendre le département sur les conclusions qu'il tire du rapport sur la pauvreté (à savoir : le risque d'augmentation de la charge de l'Etat si l'employeur continue à se défausser). Elle attend aussi une réponse du Conseil d'Etat sur les mesures qu'il entend initier. Il faut tirer des conclusions d'un certain nombre de constats. Il ne faut pas favoriser les AIT au détriment des ARE, mais utiliser ces deux opportunités au maximum. Elle s'interroge sur l'adéquation entre la formation et le marché du travail : s'il n'est pas possible d'entrer dans le marché du travail lorsqu'on

sort d'une formation, il faut se poser des questions. Enfin, elle soutient l'amendement du député (S) à l'al. 3.

Un député (UDC) confirme qu'il est très difficile pour les jeunes d'entrer dans le marché du travail. Après, il faut aussi se demander quel est le rôle principal de l'Etat. Il est de donner l'environnement le plus favorable afin que notre économie puisse se développer et prospérer au mieux et développer des postes d'emploi. S'il y a trop de règles, d'intervention et de contraintes, ce n'est pas favorable. Il soulève un aspect qui est assez marquant : le pouvoir d'achat du Genevois est le plus bas de toute la Suisse. Cette situation est aussi valable pour nos entreprises. Il faut agir avec finesse.

Un député (S) recadre le débat. Il est étonné d'entendre les propos de l'UDC. Il est dommage qu'EAG n'ait pas signé la motion qui demandait l'analyse par rapport à la formation et le chômage. Il y a un problème d'adéquation entre le marché de l'emploi et la formation. Les domaines de la formation professionnelle ne peuvent pas être comparés à ceux qui ne le sont pas. Il est favorable à la possibilité d'admettre les possibilités de stage dans les cursus. Le canton rencontre aujourd'hui un dérèglement dans l'insertion professionnelle. En libéralisant cet usage, la concurrence est devenue énorme entre les jeunes et l'entrée dans le marché du travail ne se fait pas correctement. Comme les diplômés sont les mêmes dans l'Europe, seule l'expérience professionnelle fait la différence. Même si l'adéquation entre le marché du travail et la formation doit être améliorée, il reste un problème, surtout présent dans le tertiaire.

Le Président rappelle que nous sommes à l'art. 35 du PL et que le PS a retiré ses amendements sur les lettres a et b. La commission est ainsi appelée à se prononcer sur le dernier amendement à l'al. 3.

Un député (UDC) dit qu'il faut comprendre le message de l'UDC : ils sont pour la libéralisation dans un cercle fermé et contrôlé. Comme l'UDC souhaite moins d'immigration, moins de jeunes viendraient prendre la place des nôtres.

Le Président met aux voix l'amendement du député (S) à l'art. 35 al. 3 :

« ³ Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. ~~Il peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires.~~ »

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre : 6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstention : 1 (1 PDC)

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 35 ainsi amendé :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre : 6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstention : 1 (1 PDC)

L'art. 35 est accepté.

Le Président lit l'art. 36.

M. Poggia explique qu'actuellement la participation au salaire est dégressive (80, 60, 40 puis 20%). La moyenne est de 50%. Le PL prévoit de garder cette moyenne tout au long, ce qui est aussi plus simple au niveau administratif.

Un député (PLR) demande si cela ne risque pas à terme d'empêcher le bilan intermédiaire. Il est logique de recevoir davantage d'aide de l'Etat au départ et moins à la fin.

M. Poggia rappelle que la résiliation du contrat durant l'octroi des ARE et 3 mois après n'est pas possible. Il pense que le juste motif au sens du CO est trop restrictif, car il est difficile de se séparer d'un travailleur. Il ne voit pas quel est le but de la participation dégressive au salaire et ne pense pas qu'elle motive davantage l'employeur à s'investir. C'est même plutôt le contraire puisque durant les premiers mois l'employeur paie moins.

Un député (Ve) demande pourquoi le salaire brut est choisi.

M. Poggia dit que l'Etat paie exactement le 50% de ce que l'employeur doit sortir de sa poche. Ce serait plus défavorisant de prendre en compte le salaire net.

Un député (PLR) trouve qu'il faut rester sur le salaire brut. Il aimait la dégressivité, car il part du principe logique que l'employé est meilleur à la fin de l'année. L'écart est moins grand lorsque la participation n'est plus que de 20% et donc on est plus près de la réalité économique. Cependant, il ne s'opposera pas à cet article.

Une députée (MCG) demande ce qui se passe si un employeur licencie une personne durant la période d'ARE.

M. Poggia répond qu'il ne doit pas restituer l'ARE si le licenciement intervient dans la période d'essai, dont la période peut être limitée à 3 mois. Il répond au député (PLR) que, si une ARE est attribuée sur 6 mois, il faudra diviser la participation du salaire en 4 périodes. Il existe des programmes, mais ce n'est pas évident. 50%, c'est plus simple. Il ajoute que l'ARE n'a pas pour but de permettre à une entreprise d'engager une personne alors qu'elle ne pourrait pas le faire sans cette aide.

Le Président met aux voix l'art. 36 :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 7 (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC)

L'art. 36 est accepté.

Une députée (EAG) s'interroge sur l'art. 36A al. 3.

M. Poggia répond que la personne doit faire valoir sa créance. Evidemment, l'Etat doit payer ce qu'il doit. Dans tous les domaines, il faut faire valoir ses droits dans un délai.

Le Président met aux voix l'art. 36A :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'art. 36A est accepté à l'unanimité.

Le Président lit l'art. 36B.

Un député (Ve) demande ce que sont les justes motifs au sens de l'art. 337 du CO.

M. Poggia répond que, selon la jurisprudence, ce sont des éléments qui objectivement ne permettent plus raisonnablement d'exiger de la partie qui les invoque la poursuite du contrat. Comme les justes motifs sont excessivement difficiles à établir, il formule un amendement à l'art. 36B al. 2. Il propose de remplacer « *Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations* » par « ***Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés*** ». Cette formulation permet à l'autorité d'examiner ces motifs de manière plus large que le CO. Le but de cette disposition est de ne pas pénaliser l'employeur.

Un député (Ve) demande si l'ARE ne pourrait pas être remboursée en partie, plutôt que tout ou rien.

M. Poggia répond qu'il ne faut pas mettre trop de règles. La règle est qu'il faut des motifs sérieux ou justifiés. Il est toujours possible d'obtenir une remise partielle de remboursement si l'employeur était mis dans une situation intolérable. Cela doit être lié à la situation financière et à la bonne foi de l'employeur.

Un député (PLR) dit que l'employeur qui engage une personne avec une ARE prend un risque. La pénaliser s'il se rend compte au bout de 2 ou 3 mois que la situation ne convient pas n'est pas juste.

M. Poggia répond qu'il est possible de fixer un temps d'essai de 3 mois.

Un député (PLR) dit que cela est capital et demande ce qui se passe en cas d'arrêt maladie.

M. Poggia répond que, après le temps d'essai, la personne a le droit à la protection comme tout travailleur. A ce moment, soit il y a une assurance perte de salaire de l'entreprise, soit l'entreprise a des obligations pendant une période limitée. C'est un contrat de travail comme les autres.

Un député (PLR) donne l'exemple suivant : le travailleur a terminé sa période d'essai et tombe 6 mois en arrêt maladie.

M. Poggia répond que l'Etat ne va pas diminuer sa prestation pour autant. Si l'employeur a une assurance perte de gain qui paie, l'Etat ne paie pas. L'employeur doit prouver ce qu'il paie à fin du mois et l'Etat rembourse les 50%. Si la personne est malade, il n'y a pas d'objection a priori à ce que la durée de l'ARE puisse être renégociée.

Un député (PLR) explique que l'employeur peut choisir d'être couvert à 3, 20 ou 30 jours lorsqu'il prend une assurance perte de gains. Si le chef d'entreprise assume le salaire durant 30 jours, perçoit-il l'ARE ?

M^{me} Crastan Evrard répond positivement. Tant qu'il paie le salaire, il a droit à l'ARE.

Un député (PLR) veut être sûr qu'il a bien compris : si le contrat est rompu durant la période d'essai qui peut aller jusqu'à 3 mois, les ARE perçues ne doivent pas être restituées ?

M^{me} Crastan Evrard le confirme. Elle lit l'art. 36B al. 2. A contrario, si la rupture du contrat intervient durant la période d'essai, l'ARE ne doit pas être restituée.

Un député (S) trouve que les motifs sérieux et justifiés sont une notion floue. Comme la période d'octroi des ARE est courte, il demande si l'état financier de l'entreprise est examiné afin de s'assurer qu'elle est viable.

M^{me} Crastan Evrard répond que c'est ce que prévoit l'art. 32 let. c du PL.

Une députée (MCG) explique avoir engagé une personne incompétente via une ARE. Elle croyait que la situation allait s'améliorer. En réalité, il a été très difficile de tenir 12 mois. Elle a découvert après que l'employée passait son temps sur internet et au téléphone, ce qui aurait pu être un juste motif de licenciement. Pour le reste, cette personne ne donnait pas satisfaction, mais elle ne pouvait pas la licencier sans que ce soit un juste motif. Pour cette raison, elle votera l'amendement de M. Poggia. Sinon, les entreprises risquent de ne plus vouloir recourir aux ARE.

Une députée (EAG) s'inquiète de la notion de « motifs sérieux et justifiés ». Cette base légale n'est pas solide. Elle est étonnée des propos de la députée (MCG) : si une personne ne fait pas son travail, ce devrait être un juste motif de licenciement.

La députée (MCG) répond négativement. Les justes motifs impliquent un licenciement immédiat.

M^{me} Crastan Evrard explique que le but est d'être plus souple que ce qui est prévu par le CO. Le cas de la personne qui ne donne pas satisfaction pourrait être un motif sérieux et justifié. Ce serait également le cas de l'employeur qui n'aurait plus les moyens financiers de poursuivre son activité. Les employeurs ne sont pas tous de mauvaise foi. L'administration souhaite pouvoir apprécier la situation.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Poggia à l'art. 36B al. 2 :

« (...) *Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.* »

Pour :	11 (1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	4 (1 EAG, 3 S)
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 36B tel qu'amendé :

Pour :	11 (1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstentions :	3 (3 S)

L'art. 36B est accepté.

Le Président lit l'art. 37.

Un député (Ve) demande combien de temps prend le processus.

M^{me} Crastan Evrard répond qu'il faut attendre une semaine à dix jours. Comme la commission tripartite se réunit chaque semaine, le délai n'est pas long.

Une députée (MCG) remarque que la dernière indemnité chômage doit être reçue. Dans un cas, la personne a touché son indemnité le dernier jour le 10 du mois, mais la caisse ne paie qu'à la fin du mois. Ainsi, cette personne a dû aller à l'assistance pour 20 jours. Elle demande si quelque chose est prévu pour combler ce manque.

M^{me} Crastan Evrard répond qu'actuellement la procédure veut que la personne ait obtenu une décision d'éligibilité aux prestations cantonales. Cette décision ne peut être faite qu'une fois toutes les indemnités de chômage versées. L'administration est obligée d'attendre le dernier décompte des caisses. Certaines attendent effectivement la fin du mois. Ce qui a été modifié dans ce PL est qu'il n'y a plus de délai pour déposer sa demande de prestation cantonale.

Une députée (MCG) demande quel est le coût d'ouverture d'un dossier, car beaucoup de personnes sont dans ce cas-là. Il faudrait creuser ce point.

Le Président met aux voix l'art. 37 :

Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstentions :	5 (4 PLR, 1 UDC)

L'art. 37 est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 38 :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 38 est accepté à l'unanimité.

Le Président passe à l'art. 45A. Il s'agit de l'abroger.

Une députée (EAG) demande si l'abrogation de l'al. 1 veut dire que la personne a plus de 30 jours pour pouvoir s'inscrire.

M^{me} Crastan Evrard répond positivement et ajoute que ce même système est prévu pour l'ARE.

Le Président met aux voix l'abrogation de l'art. 45A al. 1 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

L'art. 45A al. 1 est abrogé.

Le Président met aux voix l'art. 55A al. 7 et 8 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

L'art. 55A est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 2 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

L'art. 2 est accepté.

Fin du deuxième débat.

Le Président entame le troisième débat.

Art. 14 al. 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 14 al. 3 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 30 al. 2 et al. 3 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Une députée (EAG) s'oppose à l'art. 31 al. 4 let. c car elle trouve que la peine est double. Elle propose de supprimer cette lettre.

Le Président met aux voix l'amendement d'une députée (EAG) :

~~e) ne pas avoir subi, pendant le délai cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres e, d, e, f et g, de la loi fédérale.~~

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre : 9 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstention : –

Cet amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 31, al. 4 et 5 (nouveaux) :

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre : 2 (1 EAG, 1 S)
Abstentions : 3 (2 S, 1 Ve)

Art. 32 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Une députée (EAG) demande à l'art. 33 al. 1 si le mot « exclusivement » exclut toute possibilité pour l'ARE de se dérouler au sein de l'Etat et une autre collectivité et entité publique, contrairement à la disposition actuelle de l'art. 34 al. 2.

M^{me} Crastan Evrard répond positivement.

Art. 33 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 34 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 34A : pas d'opposition – ADOPTÉ

Un député (PLR) propose de modifier l'art. 35 al. 3 en revenant à la formulation initiale du PL 11804 qui dit que le Conseil d'Etat peut prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires.

M. Poggia remarque qu'il est certain que, si le budget est épuisé, plus aucune ARE ne sera distribuée. Il ne doit pas craindre que, sans cette disposition, le budget soit dépassé.

Un député (PLR) dit que le but de cette disposition était d'accorder plus d'ARE mais moins longtemps si le budget devait être épuisé.

M. Poggia répond qu'il ne sera plus possible de le faire en raison de l'égalité de traitement.

Un député (Ve) remarque que les clauses sont définies dans le règlement.

M. Poggia explique que, si la disposition telle que votée au deuxième débat est adoptée, il ne sera pas possible de diminuer la durée octroyée des ARE. Si la Commission des finances refuse de donner un crédit supplémentaire, il n'y aura plus d'ARE. Cela étant, actuellement, il faut plutôt promouvoir les ARE au sein des entreprises.

Un député (S) remarque que la disposition initiale instaure une inégalité de traitement entre les chômeurs, de même qu'entre les entreprises. L'ARE est utile dans sa capacité à remettre des gens sur le marché de l'emploi. Il n'est plus possible de mesurer l'efficacité de la mesure si elle est inégale.

M. Poggia répond qu'il parle « en théorie ». Le critère de la non-inégalité de traitement implique qu'une personne risque de ne pas se voir attribuer une ARE par manque de budget. Ainsi, ce critère est discutable. En pratique, aucun cas ne s'est encore présenté. Il préférerait aller clairement devant la Commission des finances et demander un crédit supplémentaire pour les ARE.

Un député (PLR) donne l'exemple des subventions en matière d'énergie pour rénover un bâtiment. Quand les subventions sont épuisées, aucune nouvelle mesure ne peut être accordée.

Un député (S) préfère ce système plutôt qu'avoir une demi-mesure avec une ARE de 3 mois qui ne sert à rien.

Un député (PLR) demande s'il est possible de dire qu'à partir du 1^{er} janvier l'ARE sera accordée pour un certain nombre de mois.

M. Poggia répond qu'il faut mesurer l'efficacité. Le but est que la personne soit réintégrée sur le marché de l'emploi. La limite est fixée à 12 mois. Le critère pris en considération est l'adéquation de la durée par rapport à l'objectif à atteindre.

Une députée (EAG) va dans le sens des propos du député (S). La durée de la mesure est importante car elle incite les employeurs. S'agissant du coût de la mesure, un retour est à attendre de cet investissement. Le but est que la personne sorte de l'aide sociale. La députée (EAG) s'oppose à l'amendement du député (PLR). Modifier la durée en cours de mesure n'a aucun sens et crée une inégalité de traitement.

Le Président met aux voix l'amendement du député (PLR) à l'art. 35 al. 3 :

« ³ *Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Il peut également prévoir une diminution de la mesure pour des raisons budgétaires.* »

Pour: 6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
 Contre: 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
 Abstention: –

Cet amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 35 :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 3 MCG)
 Contre : 5 (1 PDC, 4 PLR)
 Abstention : 1 (1 UDC)

Art. 36 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 36A : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 36B : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 37 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 38 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 45A al. 1 (abrogé) : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 55A, al. 7 et 8 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Une députée (EAG) revient sur l'art. 36B. Elle est opposée à cette nouvelle conception qui affaiblit les droits des travailleurs en permettant une résiliation possible « *pour des motifs sérieux et justifiés* ».

M. Poggia répond que la condition actuelle de justes motifs est de nature à décourager certains employeurs à entrer dans le processus car, si on se rend compte après la période d'essai que la personne fait preuve de mauvaise volonté, il n'est plus possible de résilier le contrat sans rembourser les ARE. Etre trop strict entraîne l'effet contraire de celui désiré.

Une députée (EAG) remarque que la notion est nouvelle et ouvre la porte à l'arbitraire.

M. Poggia répond que les nouvelles notions font avancer la science du droit.

Un député (MCG) pense qu'une certaine souplesse est nécessaire et il partage la préoccupation du conseiller d'Etat. Il faut à tout prix que le droit du travail ne soit pas trop rigoureux et qu'on garde une certaine souplesse pour atteindre l'effet désiré.

M. Poggia ajoute que les justes motifs selon la jurisprudence sont très restrictifs. En dehors de la période d'essai et de justes motifs, il faut respecter le délai de résiliation légal. Même si celui-ci est souple (3 mois au maximum), il faut rembourser les ARE octroyées durant la période. Ainsi, appliquer les justes motifs au sens du droit du travail crée une situation inéquitable pour l'employeur qui a tout de même de bons motifs de ne pas garder quelqu'un qui ne fait pas l'effort nécessaire.

Synthèse et prises de position des partis politiques

Un député (MCG) dit que le groupe MCG est certain que l'ARE est un outil essentiel pour le retour à l'emploi. Il soutient avec enthousiasme cette mesure qui, si elle est excellente dans son principe, présente un certain nombre de difficultés opérationnelles en pratique pour les entreprises. Il rappelle que l'art. 186 Cst-GE indique que l'Etat doit viser le plein emploi. Pour mettre en œuvre cette disposition, il faut à tout prix développer l'ARE et d'autres dispositifs.

Un député (S) informe que le PS votera ce PL, mais qu'un député (S) s'abstiendra. Les éléments en faveur de ce PL sont notamment le durcissement des conditions et du contrôle quant au bon respect de l'ARE et de son octroi. Certains aspects sont plus négatifs comme sa durée et le public cible, mais le Conseil d'Etat a fait preuve de bonne volonté, notamment concernant les jeunes. Dans cette logique de compromis, la durée maximale peut être raccourcie. Un autre élément positif est aussi d'avoir enlevé la limitation potentielle due à des raisons budgétaires.

Un député (Ve) pense qu'il est important que les employeurs soient reconnus dans leur engagement. Il est important que, si cela ne fonctionne pas, ils puissent être libérés de leur engagement. Il est content d'avoir ajouté « *hormis les stages ou emplois de courte durée* » à l'art. 31 al. 4 let. e. Le groupe des Verts votera ce PL.

Un député (S) s'abstiendra sur ce PL. Il avait évoqué l'hypothèse d'un amendement pour une durée plus longue pour les jeunes. Le Conseil d'Etat a dit qu'il déposerait peut-être un PL en la matière. Il attend de voir pour y croire et préfère donc s'abstenir. La double-peine, qui n'est pas nouvelle, le dérange. Il est contre le fait de sanctionner par une interdiction de disposer d'une mesure du chômage cantonal lorsque la personne a déjà été sanctionnée par une

suspension du droit à l'indemnité par la loi fédérale sur le chômage. Un autre élément qui le dérange est que le salaire soit versé de façon linéaire (50%) plutôt que dégressive. Une personne nouvelle doit au début s'intégrer dans l'entreprise et demande plus de temps. La formule précédente qui passait de 80% à 20% avait un sens dans les entreprises. Certes, l'une des raisons de ce changement est d'éviter que les employeurs « profitent » des ARE, mais cette modification pénalise les entreprises de bonne foi. Pour toutes ces raisons, il souhaite s'abstenir et réservera son vote pour la plénière.

Un député (PLR) informe que le groupe PLR soutiendra ce PL. La promotion auprès des entreprises, notion qui ne figure pas dans ce PL, est importante et capitale. L'amendement voté à l'art. 31 al. 1 let. e en deuxième débat, qui consiste à supprimer la position dirigeante et l'étendre aux autres employés, va dans la bonne direction. Il n'y a pas de sanction tant que l'employeur résilie le contrat durant la période d'essai, ce qui est aussi important. Ce garde-fou est sain. Le groupe PLR souhaite soutenir des mesures constructives et votera ce PL.

Un député (UDC) informe que le groupe UDC soutiendra ce PL. Il y a beaucoup de changement d'activités professionnelles. Ce type d'aide est tout à fait utile et nécessaire. Cela incite également les employeurs à engager. Ce PL est équilibré et utile.

Un député (PDC) n'a pas de déclaration particulière à faire, sauf qu'il soutiendra ce PL.

Une députée (EAG) trouve que certaines dispositions dans ce PL sont discutables. Elle s'opposera à ce PL, mais seulement sur certains de ses aspects et pour que le débat puisse se faire. La question du traitement du chômage et des mesures d'encouragement à la réinsertion mérite une certaine attention dans ce parlement.

Vote final sur le PL 11804 :

Pour :	12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

Projet de loi (11804-A)

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (*Allocation de retour en emploi*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Un délai d'attente est applicable lors de chaque demande de prestations.

³ Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente qui ne peut excéder cinq jours.

Art. 30, al. 2 (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)

² Le présent chapitre ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi.

³ Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, alinéas 1 à 3, 33 à 38, leur sont applicables.

Art. 31 Conditions relatives au chômeur (nouvelle teneur de la note), al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de retour en emploi, le chômeur doit en outre :

- a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;
- d) pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi durant les 2 dernières années;

- e) ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi, hormis les stages ou emplois de courte durée.

⁵ L'allocation de retour en emploi est refusée lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la relation contractuelle est fictive ou lorsque l'employeur est soumis, par ses liens familiaux, à une obligation légale d'entretien envers le travailleur.

Art. 32 Conditions relatives à l'employeur (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit :

- a) prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;
- b) attester d'au moins 2 ans d'activité;
- c) prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure;
- d) ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- e) offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession. L'autorité compétente peut lui demander en tout temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant;
- f) ne pas faire l'objet d'une sanction, entrée en force, prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ni avoir reconnu d'infraction à cet article commise durant les 2 dernières années;
- g) ne pas faire l'objet d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
- h) s'engager à encadrer le travailleur bénéficiant de la mesure.

Art. 33 Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.

² Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.

³ L'activité s'exerce principalement en Suisse.

Art. 34 Dépôt de la demande (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée.

² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

Art. 34A Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour en emploi en fonction du nombre d'employés de l'entreprise.

Art. 35 (nouvelle teneur)

¹ La durée de la mesure ne peut pas dépasser :

- a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
- b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.

² Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé.

³ Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire.

Art. 36 Montant de l'allocation de retour en emploi (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail.

⁴ La participation au salaire correspond à 50% du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure fixée selon l'article 35.

Art. 36A Versement de l'allocation de retour en emploi (nouveau)

¹ L'octroi de l'allocation de retour en emploi au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire.

² L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.

³ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 36B Révocation et restitution (nouveau)

¹ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée notamment si, en cours de mesure, l'employeur ne remplit plus les conditions prévues à l'article 32 lettres e à g, ou s'il apparaît qu'il ne les remplissait pas d'emblée. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.

² La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si, après la période d'essai, l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les trois mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.

³ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si le chômeur ne remplit plus ou ne remplissait pas d'emblée les conditions prévues à l'article 31.

Art. 37 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les conditions des articles 31 et 32, lettres a à d, sont remplies, l'autorité compétente sollicite le préavis de la commission tripartite pour l'économie dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

² Ce préavis porte sur le respect des conditions posées à l'article 32, lettres e à g.

Art. 38 (nouvelle teneur)

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.

**Art. 45A Déroulement du stage (nouvelle teneur de la note),
al. 1 (abrogé)**

Art. 55A, al. 7 et 8 (nouveaux)

Modifications du ... <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

⁷ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.

⁸ Dès l'entrée en vigueur de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 - iban CH69 0900 0000 8541 2318 9

Commission de l'économie
du Grand Conseil
de la République et Canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
case postale 3964
1211 Genève 3

Genève, le 6 juin 2016-06-06

Pour une vraie prise en charge des chômeur-se-s en fin de droits !

Prise de position de la CGAS concernant le PL 11804 modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Allocation de retour en emploi)

Le 13 janvier 2016, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi modifiant la Loi en matière de chômage (LMC) du canton de Genève en ce qui concerne la mesure appelée "Allocations de retour en emploi" (ARE).

La CGAS soutient en principe cette mesure même si elle déplore qu'elle aide parfois plus les employeurs que les chômeur-se-s en fin de droit, soutien qui trouve son fondement dans le fait que cette mesure présente un taux de réinsertion – plus ou moins – durable sur le marché du travail à plus de 60% des bénéficiaires de cette mesure.

Nous prenons acte de l'intention de simplifier la mesure en passant d'un taux dégressif de salaire subventionné (allant de 80% à 20%) à un taux fixe de 50% durant toute la durée du versement de l'allocation.

Cependant, un certain nombre de points doivent être relevés et critiqués concernant la modification de ce dispositif proposée par le Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat ne semble pas vraiment prendre en compte les conclusions du rapport no. 87 de la Cour des Comptes d'avril 2015 qui pourtant n'est pas avare en critiques du dispositif actuel et en recommandations pour l'améliorer. Ainsi, ce rapport met l'accent entre autres sur l'absence relative de promotion des ARE auprès des employeurs par l'OCE ainsi qu'une proposition plus active auprès des chômeur-se-s en fin de droit ainsi que sur un contrôle insuffisant des employeurs bénéficiant d'ARE.
- 2) La CGAS salue le fait que le Conseil d'Etat ait prévu que l'entreprise bénéficiaire d'ARE se conforme aux usages en vigueur dans la branche. Cependant, elle regrette que le Conseil d'Etat n'ait pas pris l'occasion de formaliser ce contrôle, en précisant le cadre de ces contrôles pouvant par exemple être effectués avant octroi d'une ARE et à la fin de la mesure, et par quelles autorités les contrôles doivent être effectués, par exemple par l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT), par les commissions paritaires en cas de Conventions collectives de travail (CCT)

de secteur ou d'entreprise prévoyant une commission de contrôle ou encore par l'Inspection paritaire des entreprises (IPE).

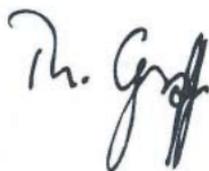
- 3) L'inscription dans le projet de loi du fait que l'ARE ne doit pas forcément être versée durant la durée maximale prévue, si elle ne change pas les choses matériellement, est néanmoins indicatrice de l'inscription de toutes les réformes de la législation sur le chômage de ces dernières années tant au niveau cantonal que fédéral dans un contexte de réductions budgétaires et donc de prestations. S'il nous semble a priori justifié de faire dépendre la durée de l'ARE de la situation de la personne qui en bénéficiera (quel besoin de formation, quelle distance à l'âge ordinaire de la retraite ?), il convient quand même de mettre en garde l'Office cantonal de l'emploi contre un excès d'économies qui risquerait de péricliter les chances des chômeur-se-s en fin de droit à se réinsérer durablement dans le marché de l'emploi avec des prestations insuffisantes de la part du canton. A ce sujet, il convient aussi de mentionner la pratique annoncée de l'OCE de privilégier l'attribution d'Allocations d'initiation au travail (AIT), pendant des ARE dépendant de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI). Pis, dans la mesure où l'OCE a augmenté le nombre d'AIT attribuées de 18 en avril 2015 à 32 en avril 2016, le nombre d'ARE consenties a chuté de 512 à 473 durant le même laps de temps. L'OCE n'a donc pas compensé la baisse du nombre d'ARE par un nombre équivalent d'AIT attribuées en plus mais bien raté la réinsertion de 25 personnes.
- 4) Le rapport de la Cour des Comptes montre bien qu'il y a une inégalité d'accès à des contrats de travail assortis d'ARE pour les femmes par rapport aux hommes. Or, le Conseil d'Etat n'a pas prévu de remédier à cette inégalité de traitement.
- 5) De même, nous critiquons que rien n'ait été entrepris pour augmenter le nombre d'ARE attribuées alors que le public éligible pour cette mesure a été considérablement augmenté avec l'ouverture sans restrictions aux anciens indépendants et aux bénéficiaires de l'Hospice général introduite par les dernières révisions de la LMC et mises en pratique progressivement durant les années 2010-2012. Si ce point relève plus du budget que de la LMC, un mécanisme aurait pu être imaginé pour lier les montants à budgéter au nombre potentiel de bénéficiaires. A ce propos, il nous semble plus qu'étrange de prévoir que les engagements pris par l'Etat en matière de versements d'ARE pourraient ne pas être honorés pour des raisons budgétaires.
- 6) Le Conseil d'Etat aurait pu prendre l'occasion de la révision projetée de supprimer l'art. 31, al. d LMC fixant une exclusion des personnes ayant subi un total de 31 jours de suspension du droit à l'indemnité durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale. En effet, les sanctions – déjà contestables en soi tant elles influent négativement sur le but de réinsertion rapide et durable fixé par le législateur – sont souvent subies en raison d'une mauvaise compréhension, et les voies légales pour s'opposer à une sanction injustement prononcée ne sont que trop peu souvent saisies. Par conséquent, cet alinéa ne consiste qu'en un élément de plus permettant à l'Etat de baisser son investissement en faveur de la réinsertion durable des personnes sans emploi.
- 7) Par ailleurs, nous nous opposons au fait que la compétence de fixer un délai d'attente soit transmise au Conseil d'Etat. En effet, les personnes au chômage dont la LACI estimait qu'un délai d'attente était supportable financièrement ont déjà dû le subir au début de leur indemnisation. Pour les

personnes n'ayant pas subi de délai d'attente selon la LACI, le législateur fédéral estimait qu'un délai d'attente n'était financièrement pas supportable pour ces personnes-là. Il est dès lors superflu de fixer un nouveau délai d'attente lors du début d'indemnisation par les prestations cantonales en cas d'incapacité de travail pour les personnes l'ayant déjà subi selon la LACI et inopportun à le faire subir aux personnes n'ayant pas eu à le subir selon la loi fédérale.

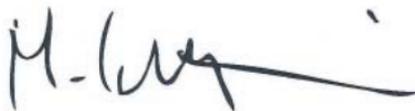
Revendications de la CGAS

Par rapport aux critiques formulées ci-dessus, la CGAS revendique que :

- 1) un contrôle formalisé des entreprises bénéficiaires d'ARE soit prévu par la loi, effectué par les organes paritaires pour autant qu'ils existent, ou alors par l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT) ou par l'Inspection paritaire des entreprises (IPE) ;
- 2) le budget dévolu au soutien des personnes en fin de droits de chômage soit considérablement augmenté afin de pouvoir augmenter le taux jusqu'à présent très faible de personnes en fin de droit ayant accès à l'ARE pour démontrer que le canton a pris la mesure du chômage structurel de longue durée à Genève et soutenir plus fortement les personnes touchées ;
- 3) un mécanisme veillant à l'égalité des droits et de l'accès aux ARE pour les femmes et pour les hommes soit introduit ;
- 4) de biffer l'art. 31, al. c ;
- 5) l'annulation pure et simple des alinéas 2 et 3 de l'art. 14 LMC ;



Thomas GRAF, secrétaire syndical SIT



Manuela CATTANI, président CGAS



**Audition au sujet du PL 11804 modifiant la loi en matière de chômage (LMC)
(J 2 20) (Allocation de retour en emploi)**

Lundi 6 septembre 2016

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Au nom de l'UAPG, nous vous remercions de nous entendre sur ce projet.

L'UAPG a toujours soutenu le système des allocations de retour en emploi. Ce dispositif de réinsertion professionnelle a fait ses preuves, comme l'a d'ailleurs relevé la Cour des Comptes dans le rapport qu'elle a rendu en avril 2015 sur l'évaluation de la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit. Elle en a d'ailleurs recommandé la valorisation dans le cadre de ses recommandations finales.

Par la voix de ses représentants en commission tripartite pour l'économie, notre Union a toutefois eu l'occasion de constater les éventuels biais du système, notamment l'absence de base légale solide pour fonder le refus d'une mesure ou encore les risques d'abus dont le système pouvait être victime.

Bien que le présent projet, dans son exposé des motifs, ne fasse référence aux constats qu'ont pu tirer ces différents organismes sur le fonctionnement du système, il en reprend de fait une partie. A ce propos, notre Union partage le souhait affiché par le département d'éviter les abus dans le recours aux ARE et de doter le système d'une base légale la plus claire possible. Comme le commentaire des articles le mentionnera, l'UAPG aurait toutefois souhaité davantage de précision dans certains cas.

Notre Union constate en outre que le projet fait largement référence au cadre budgétaire strict dans lequel il s'inscrit. Elle est bien évidemment sensible à la problématique de la maîtrise des finances de l'Etat. Elle a toutefois le sentiment que celui-ci importe quelquefois davantage que la réinsertion de personnes en fin de droit, objectif des ARE. Or, ces dernières constituent un instrument efficace, qui permet d'éviter que des personnes en fin de droit ne basculent dans l'exclusion, avec des conséquences humaines et financières évidentes.



Commentaire des articles

Article 14, al. 2

Le fait que le Conseil d'Etat détermine la durée d'attente signifie-t-elle que celle-ci peut varier en fonction de la situation budgétaire de l'Etat? Une telle interprétation valide le sentiment que le cadre financier prime. L'UAPG ne peut que répéter ce qu'elle vient de souligner, à savoir qu'elle partage le souci de la maîtrise des finances de l'Etat, mais estime que l'ARE participe aussi à cette maîtrise, en évitant l'exclusion.

Article 30

Al. 2 : l'UAPG est en accord avec cette formulation. Le fait que l'ARE ne constitue pas un droit se comprenait certes déjà de la précédente rédaction. Toutefois, cette proposition apporte davantage de clarté et une assise plus solide aux décisions de refus.

Article 31

Notre Union soutient cette nouvelle formulation, qui est de nature à limiter les risques d'abus. Pour ce qui concerne la lettre e), nous ne serions pas opposés à un élargissement de cette disposition à tout employé, qu'elle qu'ait été sa fonction au sein de l'entreprise.

Article 32

Notre Union n'est globalement pas opposée aux exigences attendues de la part de l'employeur, qui permettent d'éviter les abus constatés dans la pratique.

Il convient de rappeler que l'engagement d'une personne en fin de droit par le biais de l'allocation de retour en emploi suppose un investissement en termes d'encadrement et de formation de la part de l'entreprise. Cet investissement est précisément reconnu par une prise en charge d'une partie du salaire versé au bénéficiaire. La grande majorité des employeurs participant à la mesure le font dans un esprit citoyen, tourné vers la réinsertion. Notre Union propose d'ajouter un élément relatif à l'encadrement à la liste des conditions exigées de l'employeur, de



manière à préciser que l'ARE est une mesure de réinsertion, qui suppose un suivi particulier de la personne aidée.

Article 33

L'UAPG ne s'oppose pas à la restriction sectorielle proposée, qui semble pertinente et de fait n'impacte pas fondamentalement le fonctionnement de la mesure. Le fait qu'elle soit limitée au secteur privé lui sied également.

Article 34

Pas de commentaire.

Article 34A

Dans la mesure où l'ARE ne constitue pas un droit, l'autorité peut refuser une demande au motif que l'entreprise fonctionne principalement avec ce profil de collaborateur. Toutefois, pour une question de sécurité du droit, notre Union ne s'oppose pas à cet article.

Article 35

Notre Union s'interroge sur la limitation de la durée de la mesure, pour raison budgétaire. Si elle peut l'accepter en fonction du profil de la personne en réinsertion, elle estime que si l'Etat craint de ployer sous le poids des demandes - ce qui semble peu probable - il peut toujours la refuser, dans la mesure où l'ARE ne constitue pas un droit.

Article 36

Notre Union constate que la proposition constitue un abaissement du plafond d'indemnisation, qui n'est semble-t-il que rarement atteint aujourd'hui. Toutefois, compte tenu de la modification du profil des demandeurs, toujours mieux qualifiés, et de la sensible diminution du plafond, nous aurions apprécié une projection claire des impacts de la mesure.

La notion de dégressivité de la participation a par ailleurs été supprimée. Une réflexion sur l'impact du système de financement (lissage, dégressivité, voire progressivité) serait souhaitée.



Article 36A

Ce nouvel article implique que l'employeur paie à l'avance l'entier du salaire, et que la participation de l'Etat n'est versée qu'une fois le salaire payé. Cette procédure se répète par définition chaque mois. En outre, la demande de participation est limitée à 3 mois, sans autre explication. Ce dispositif nous paraît inutilement lourd et limitatif.

Enfin, le terme «allocation de retour en emploi» est utilisé aussi bien pour qualifier le salaire du prestataire que la participation de l'Etat à ce même salaire. Cela engendre de la confusion et il conviendrait par conséquent de revoir la rédaction.

Article 36B

L'UAPG comprend, et partage, la volonté de l'Etat de limiter les abus, en prévoyant révocation et restitution de la participation. Dans les faits, elle constate un durcissement de la pratique, qui voit certains employeurs sommés de rembourser la participation de l'Etat. Or dans certains cas, ces derniers ont été contraints de mettre fin à la mesure de façon anticipée, sans pour autant invoquer de faute grave. Dans ce cas, il ne paraît pas justifié que l'Etat exige le remboursement des participations versées. Citons le cas de l'employeur d'un bénéficiaire d'ARE, en arrêt de longue durée une fois le temps d'essai passé. L'entreprise, ne pouvant économiquement supporter le versement d'un salaire sans contreprestation, a mis fin au contrat et a été sommée de rembourser les participations de l'Etat. Nous estimons par conséquent qu'il convient de prévoir des cas de rigueur à cette règle. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu en matière de plan social, on ne saurait requérir une restitution si celle-ci met en danger l'existence, respectivement la pérennité de l'entreprise.

L'Etat doit par conséquent tenir compte des cas particuliers, faute de quoi la pratique restrictive de l'Etat pourrait contraindre les employeurs à renoncer à la mesure.

Article 37

Le présent article supprime l'appréciation du choix de l'entreprise par la commission tripartite pour l'économie, sans que le commentaire ne justifie ce parti pris.

**Article 38**

Pas de commentaire.

En conclusion, si notre Union peut partager une grande partie des propositions formulées, elle estime que le projet pourrait être complété, notamment sur les questions de l'encadrement et de la restitution. Cela participerait à l'efficacité des ARE, dont tant la Cour des Comptes que la pratique de terrain ont démontré l'utilité.

Anny Sandmeier

Secrétaire générale de l'UFGVV

Stéphanie Ruegsegger

Secrétaire permanente de l'UAPG

Tableau comparatif relatif au projet de modification de la loi en matière de chômage J 2 20

Dispositions actuelles	Modifications
<p>Art. 14 Annonce et délai d'attente</p> <p>1 La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'incapacité au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'observation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.</p> <p>2 Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 (nouveau)</p> <p>² Un délai d'attente est applicable lors de chaque demande de prestations.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente.</p>
<p>Art. 30 Principe</p> <p>1 Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.</p> <p>2</p> <p>3 Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, 32, alinéas 1 et 2, 34 à 38, leur sont applicables.</p> <p>4 L'autorité compétente prend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.</p> <p>5 Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées.</p>	<p>Art. 30, al. 2 (nouveau) et al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>² Le présent chapitre ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi.</p> <p>³ Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 31, alinéas 1 à 3, 33 à 38, leur sont applicables.</p>

<p>Art. 31 Domiciliation</p> <p>¹ Peut bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p>² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p>³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>	<p>Art. 31, al. 4 et 5 (nouveaux) Conditions relatives au chômeur (nouvelle teneur de la note)</p> <p>⁴ Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de retour en emploi, le chômeur doit en outre :</p> <p>a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;</p> <p>b) être apte au placement;</p> <p>c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédéral, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale;</p> <p>d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106 et 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi;</p> <p>e) ne pas avoir occupé de position dirigeante chez l'employeur dans les deux années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi.</p> <p>⁵ L'allocation de retour en emploi est refusée lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la relation contractuelle est fictive ou lorsque l'employeur est soumis, par ses liens familiaux, à une obligation légale d'entretien envers le travailleur.</p>
<p>Art. 32 Conditions</p> <p>¹ L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p>² Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.</p> <p>³ Le chômeur doit en outre :</p> <p>a) avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales;</p> <p>b) être apte au placement;</p> <p>c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale,</p>	<p>Art. 32 (nouveau) Conditions relatives à l'employeur (nouvelle teneur de la note)</p> <p>Pour que l'allocation de retour en emploi puisse être octroyée, l'employeur doit :</p> <p>a) prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;</p> <p>b) attester d'au moins deux ans d'activité;</p> <p>c) prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure.</p> <p>d) ne pas avoir licencié un travailleur dans le but d'engager un</p>

<p>de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale,</p> <p>e) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.</p>	<p>chômeur pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;</p> <p>e) offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession. L'autorité compétente peut lui demander en tout temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant;</p> <p>f) ne pas faire l'objet d'une sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ni avoir reconnu d'infraction à cet article commise durant les deux dernières années;</p> <p>g) ne pas faire l'objet d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.</p>
<p>Art. 33http://www.ge.ch/legislation/rsg/fi/stab/J2_20.html Inscription et dépôt de la demande</p> <p>1 Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p> <p>2</p> <p>3 Le chômeur au bénéfice d'un stage de requalification cantonal peut solliciter ou se voir assigner une allocation de retour en emploi pendant toute la durée du stage.</p>	<p>Art. 33 (nouvelle teneur) Lieu d'exécution de la mesure (nouvelle teneur de la note)</p> <p>1 La mesure se déroule exclusivement au sein d'une entreprise privée.</p> <p>2 Elle ne peut pas être accordée dans l'économie domestique, ni auprès d'une entreprise de location de services.</p> <p>3 L'activité salariée s'exerce principalement en Suisse.</p>
<p>Art. 34 Lieu d'exécution de la mesure</p> <p>1 La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.</p>	<p>Art. 34 (nouvelle teneur) Dépôt de la demande (nouvelle teneur de la note)</p> <p>1 La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être</p>

<p>2 La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publique.</p> <p>3 Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocation de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.</p> <p>4 La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ses entités sont exclues si elles font l'objet :</p> <p>1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,</p> <p>2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.</p>	<p>déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée.</p> <p>2 Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p>
<p>Art. 35 Durée de la mesure</p> <p>1 L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :</p> <p>a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;</p> <p>b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.</p> <p>2 Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.</p>	<p>Art. 34A Nombre maximum de bénéficiaires par entreprise (nouveau)</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi par entreprise.</p>
<p>Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), et al. 3 (nouveau)</p> <p>1 La durée de la mesure ne peut pas dépasser :</p> <p>a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;</p> <p>b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.</p> <p>2 Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Il peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires.</p>	<p>Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), et al. 3 (nouveau)</p> <p>1 La durée de la mesure ne peut pas dépasser :</p> <p>a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;</p> <p>b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.</p> <p>2 Sont réservés les cas d'interruption de mesure sans faute de l'intéressé.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat fixe les critères applicables pour la détermination de la durée de la mesure en veillant à respecter les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. Il peut également prévoir une diminution de la durée de la mesure pour des raisons budgétaires.</p>

<p>Art. 36 Montant des allocations</p> <p>¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.</p> <p>² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.</p> <p>³ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50% du salaire brut et est versée de manière dégressive pendant 12 mois maximum, respectivement 24 mois maximum.</p>	<p>Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail.</p> <p>⁴ La participation au salaire correspond à 50 % du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure fixée selon l'article 35.</p>
	<p>Art. 36A Versement de l'allocation (nouveau)</p> <p>¹ L'octroi de l'allocation de retour en emploi au chômeur donne le droit à son employeur de percevoir la participation au salaire.</p> <p>² L'allocation de retour en emploi est versée à l'employeur quand celui-ci remet la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci, à l'autorité compétente au plus tard dans les trois mois suivant la fin du mois concerné. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.</p> <p>³ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 2, les allocations non versées sont périmées trois ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.</p>
	<p>Art. 36B Révocation et restitution (nouveau)</p> <p>¹ La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée notamment si, en cours de mesure, l'employeur ne remplit plus les conditions prévues à l'article 32 lettres e à g ou s'il apparaît qu'il ne les remplissait pas d'emblée. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue.</p> <p>² La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si, après la période d'essai, l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans</p>

<p>les trois mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.</p> <p>³La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si le chômeur ne remplit plus ou ne remplissait pas d'emblée les conditions prévues à l'article 31 de la présente loi.</p>	<p>Art. 37 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lorsque les conditions des articles 31 et 32, lettres a à d, sont remplies, l'autorité compétente sollicite le préavis de la commission tripartite pour l'économie dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.</p> <p>² Ce préavis porte sur le respect des conditions posées à l'article 32, lettres e à g, de la loi.</p>
<p>Art. 37 Procédure</p> <p>¹ L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.</p> <p>² Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions de l'engagement.</p>	<p>Art. 38 Financement</p> <p>La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat.</p>
<p>Art. 45A Procédure</p> <p>¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.</p> <p>² Le stage de requalification cantonal précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les diverses mesures octroyées; b) les objectifs à atteindre par le chômeur; c) les autres obligations mises à la charge de ce dernier et de l'entité qui l'occupe. <p>³ La procédure est définie pour le surplus par les organes compétents.</p>	<p>Art. 45A, al. 1 (abrogé) Déroulement du stage (nouvelle teneur de la note)</p>

	<p>Art. 55A, al. 8 et 9 (nouveaux)</p> <p><i>Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></i></p> <p>⁸ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... (à compléter) du ... (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au moment de leur attribution.</p> <p>⁹ Dès l'entrée en vigueur de la loi n° ... (à compléter) du ... (à compléter) modifiant la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.</p>
--	--

Romain de Sainte Marie

**Réponses aux questions posées lors de la commission de l'économie du
3 octobre 2016 – PL 11804**

1. Quelles seraient les conséquences pour l'OCIRT de faire signer systématiquement à tous les employeurs ARE l'engagement (cf. art. 32 lettre e PL 11804).

Si le service de l'inspection du travail de l'OCIRT devait procéder à 400 nouveaux contrôles usages par année, cela aurait rendu nécessaire l'engagement de 4 inspecteurs et d'un-e adjoint-e supplémentaires. Le DSE avait par conséquent demandé que 5 postes soit transférés du DEAS au DSE, ce qui en l'état n'était pas possible. Il a ainsi été décidé de créer une base légale permettant de demander la signature des usages sans la rendre systématiquement obligatoire. Le dispositif proposé dans le PL permettra donc de procéder à ce type de contrôle de manière ciblée, en fonction des informations à disposition de l'OCE ou de l'OCIRT sur l'entreprise concernée.

2. Nombre d'ARE octroyées dans les collectivités publiques

Il y en a eu quatorze en 2015, aucune en 2016. Il s'agissait des assistants à l'intégration scolaire engagés par le DIP avec une ARE du 01.07.2015 au 31.12.2015.

3. Nombre d'ARE refusées en 2015 et 2016 et motifs

Il y a eu 130 ARE refusées en 2015 et 62 en 2016 (état au 30 septembre 2016).

Motifs des refus d'ARE du 01.01.2015 au 30.09.2016

	2015	2016	Total
Garanties financières pas assurées	45	18	63
Licenciements effectués ou en cours	17	5	22
Conditions non remplies par le bénéficiaire	17	3	20
Conditions de travail (notamment salaires et violation de la LTN)	9	11	20
Réserve AFC non-levée (non-paiement de l'IS)	11	8	19
Demande tardive	8	9	17
Contrat à durée déterminée	1	1	2
Manque d'encadrement de l'employé	2		2
Nombre élevé d'ARE en cours	2		2
Renseignements volontairement erronés dans le formulaire	1		1
Autres	17	7	24
Total	130	62	192

4. Nombre d'ARE octroyées en 2016 et leur durée

Il y a eu 209 personnes placées en ARE depuis le 01.01.2016.

Durée des contrats ARE	%	Nombre
moins de 6 mois	37%	77
entre 6 et 11 mois	45%	94
de 12 mois	12%	25
entre 12 et 17 mois	1%	2
entre 18 et 23 mois	3%	7
de 24 mois	2%	4
Durée moyenne (mois)		7

5. Liste des ARE par tranches de salaire

Au 30 septembre 2016, il y avait 282 personnes placées en ARE.

Salaire en CHF	%	Nombre
moins de 1'000	1%	3
entre 1'000 et 1'999	1%	2
entre 2'000 et 2'999	9%	24
entre 3'000 et 3'999	15%	42
entre 4'000 et 4'999	25%	70
entre 5'000 et 5'999	19%	54
entre 6'000 et 6'999	11%	32
entre 7'000 et 7'999	8%	22
entre 8'000 et 8'999	4%	11
entre 9'000 et 9'999	2%	7
entre 10'000 et 10'500	5%	15
non renseigné	0%	0
Salaire moyen		5324

6. Remarques complémentaires

Aucune statistique n'est établie en fonction des domaines d'activité des ARE.

Contrairement à ce qui a été évoqué lors de la séance de la commission de l'économie ce PL n'entraînerait pas une économie de 80 millions. Ce chiffre correspond au montant total du budget cantonal et il resterait identique en cas d'adoption du PL, puisqu'il n'induirait pas de dépenses, ni recettes supplémentaires.

Date de dépôt : 16 mai 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Des rapprochements de bon aloi

Le PL 11804, tel qu'il ressort de commission, présente à l'égard de son projet d'origine de nombreuses améliorations. Il convient de le souligner.

Il faut relever la limitation à 5 jours **maximum** du délai de carence applicable en matière de prestations compensatoires en cas d'incapacité passagère de travail pour maladie ou d'accident (PCM). La première formulation, donnant compétence au Conseil d'Etat de fixer la durée de ce délai d'attente, a inquiété un certain nombre de commissaires. M. Poggia a tenté de rassurer ceux-ci en indiquant qu'il s'agissait, compte tenu de la bonne santé des finances des PCM, d'ouvrir la possibilité de diminuer l'actuel délai de 5 jours. Ne parvenant pas au cours de nos débats à formaliser une baisse, voire à obtenir la suppression de ce délai, il a finalement été convenu de laisser au Conseil d'Etat la possibilité d'abaisser ce délai de carence, tout en arrêtant sa durée à 5 jours au maximum.

Le PL 11804 introduit par ailleurs un certain nombre de mesures destinées à prévenir de potentiels abus d'employeurs indéclicats. Il permet ainsi de veiller à ce que les ARE ne soient pas détournées de leur vocation par un effet d'aubaine. Cet aspect du projet de loi a rencontré un large consensus, de même que les nécessités de resituer clairement les ARE dans leur finalité de réinsertion et de rappeler leur corollaire indispensable : l'accompagnement au poste de travail.

Dans le même ordre d'idée, l'intention de cantonner les ARE au secteur privé et d'en exclure les entreprises de location de services et l'économie domestique a remporté une très large adhésion.

Le projet de loi a rassemblé les mêmes soutiens au refus d'un des éléments central du PL 11804 d'origine, à savoir la volonté du Conseil d'Etat de donner une base légale à la possibilité de prévoir des diminutions de la durée des ARE

pour des raisons budgétaires. Lors des auditions, tant les représentants des milieux patronaux que de ceux des syndicats se sont accordés à dire que considérer les ARE comme une variable d'ajustement budgétaire est inadéquat. Ils ont également souligné qu'aller en ce sens tendrait à nier la priorité que doit constituer la lutte contre le chômage et l'indéniable retour sur investissement que génère pour l'Etat une insertion réussie.

AIT et ARE

Il faut mettre en lumière la volonté de Conseil d'Etat de privilégier les AIT plutôt que les ARE. Le motif avoué consiste à mieux exploiter une mesure qui émerge au budget de l'assurance-chômage fédérale, la LACI. Que l'Etat cherche à optimiser certaines mesures afin d'opérer des économies peut se concevoir. Toutefois, si l'on peut prendre acte de la volonté du Conseil d'Etat de recourir plus intensivement aux AIT, nous devons souligner que cette option ne justifie pas de diminuer les ARE. Aussi, plutôt que d'opposer ces deux mesures, il vaudrait mieux les optimiser pour augmenter l'offre de mesures permettant un accès direct à l'emploi.

Des divergences qui subsistent

Si le PL 11804 a subi au cours des travaux en commission des modifications qui l'ont sensiblement amélioré, il persiste toutefois, aux yeux de la minorité, des dispositions qui demeurent problématiques et qui mériteraient d'être corrigées. C'est ce que vous propose de faire la rapporteuse par les amendements commentés ci-dessous, et énoncés formellement à la fin de ce rapport de minorité :

Article 31, alinéa 4, lettre c, nouveau

Le premier de ces derniers abondamment discuté en commission n'a pas été retenu. Cependant, la minorité le représente ici afin que le débat sur ce qui demeure une double peine puisse se faire dans l'espace public.

Il apparaît dans le PL 11804 que certaines dispositions préjudiciables aux chômeurs en fin de droits – d'ores et déjà prévues dans la LMC actuelle – auraient pu, à l'occasion de la présente révision, être corrigées. Ainsi en va-t-il notamment de la lettre c du nouvel article 31, alinéa 4, prévoyant que sont privées d'ARE les personnes ayant subi pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale 31 jours et plus de suspension d'indemnités.

Il faut préciser qu'il n'est à ce propos aucunement question – contrairement à ce que d'aucuns ont voulu faire croire lors de nos travaux – de manquements ou de fautes graves. Il s'agit le plus souvent du cumul de quelques sanctions

pour des fautes bénignes, souvent commises sans malice. Malheureusement, celles-ci, appréciées subjectivement par les conseillers en emploi, se trouvent souvent amplifiées par le durcissement des pratiques de l'OCE en matière de sanctions. Fréquemment, des recours permettent de supprimer ou de réduire ces sanctions, mais encore faut-il pour parvenir à ce résultat que le chômeur soit informé de cette opportunité et en mesure de rédiger lui-même un recours ou de savoir auprès de qui s'adresser pour être appuyé dans cette démarche.

En réalité, la disposition prévue à l'article 31, alinéa 4, lettre c du PL 11804 double la peine déjà subie. Conceptuellement inacceptable et défavorable à l'insertion de certains chômeur-euse-s, elle doit être supprimée.

Article 32, lettre e, nouveau

Au fil des travaux de la commission, l'opportunité de rendre le respect des usages impératif a été évoquée, ce qui semblait aux yeux de certains députés une manière plus efficace de lutter contre la sous-enchère salariale qu'une formule non obligatoire. Il a été opposé à cette option que l'OCIRT n'était pas en mesure de faire face à la charge de travail que générerait la vérification de l'obligation de respecter les usages du secteur d'activité ou de la profession. 4 à 5 postes supplémentaires lui seraient nécessaires pour assumer les vérifications afférentes.

Or, si en période d'austérité on peut entendre que toute nouvelle dépense ne se concède pas volontiers, il reste toutefois difficilement compréhensible de ne pas vouloir consentir aux efforts nécessaires pour diminuer les charges qui affligent les comptes de l'Etat du fait de l'appauvrissement conséquent d'une part croissante de la population. Seules des mesures proactives permettront de lutter efficacement contre la sous-enchère salariale, c'est pourquoi la minorité vous propose de modifier l'article 32, lettre e, de sorte que le respect des usages devienne impératif. A noter par ailleurs que dans l'attente que l'OCIRT puisse obtenir les effectifs lui permettant de procéder aux vérifications en question, l'Inspection paritaire des entreprises (IPE), en vertu des compétences qui lui sont dévolues, pourrait venir lui prêter main-forte dans cette tâche.

Article 34A, alinéa 2 : nouveau, ajout

A ce stade de nos travaux, il faut relever que l'entrée en vigueur de la LIASI en 2012 a ouvert l'accès aux ARE aux personnes à l'aide sociale. La prise en compte des indépendants a également élargi le bassin des personnes susceptibles de bénéficier d'une ARE. Or le budget de la mesure n'a pas été adapté en conséquence. Ce qui revient à refermer la porte ouverte par ces élargissements. Aussi la rapporteuse vous propose-t-elle de remédier à cette lacune par l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 34A.

Article 36, alinéa 2 : supprimé

Le PL 11804, dans la volonté qui émaille ce texte de procéder à un certain nombre d'économies, propose de plafonner le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi au montant du salaire médian genevois. Ce faisant, il prend le risque de tirer vers le bas certains salaires des personnes placées en ARE. Certes, comme l'a indiqué M. Poggia, il s'agit de définir une limite pour la contribution de l'Etat. L'employeur, quant à lui, reste libre d'aller au-delà. On peut toutefois légitimement penser que le signal ainsi donné par l'Etat sera clairement perçu par l'employeur, qui ne verra pas la nécessité d'aller au-delà du plafond fixé par ce dernier. Cette proposition du département est problématique.

S'il apparaît nécessaire à la minorité de réfléchir à la mesure de la contribution que l'Etat doit apporter pour encourager les employeurs à engager des demandeurs d'emploi, il ne lui semble pas opportun de décréter que le salaire médian genevois doit constituer la limite maximale du salaire déterminant. En l'absence d'une proposition plus fine, la minorité recommande de renoncer à cette modification et d'en rester à l'article 36 de l'actuelle LMC.

Article 36B, alinéa 2

Enfin, au terme des travaux de commission, le département a introduit une dernière disposition qui est inacceptable pour la minorité. Avec l'objectif avoué de simplifier les licenciements, le département a proposé, et obtenu, de remplacer la notion juridiquement significative de licenciement « pour justes motifs » au sens de l'article 337 du Code des obligations par une définition vague ouvrant la porte à toutes sortes d'interprétations de licenciement « pour des motifs sérieux et justifiés ».

Il ne saurait être question d'introduire dans le domaine sensible de la protection contre les licenciements des concepts vagues, permissifs, qui viendraient obérer un champ déjà fragile de la défense des travailleurs. C'est pourquoi la rapporteuse vous invite à vous en tenir à la version originelle de l'article 36B, alinéa 2, du PL 11804.

L'ARE, une mesure qui porte à réflexion

Pour conclure ce rapport de minorité, la rapporteuse tient à mettre en lumière l'ambivalence que génère souvent l'ARE. Longtemps considérée comme une des mesures phares de la révision de la loi sur les mesures cantonales en 2007, elle provoque néanmoins un certain nombre d'interrogations. Faut-il réellement rétribuer les employeurs pour qu'ils engagent des demandeurs d'emploi? Est-ce la seule manière pour les

employeurs de développer leur responsabilité sociale ? N'est-il pas opportun de dédommager les employeurs pour les ressources investies pour accompagner les ARE dans l'intégration au poste de travail ? Etc.

Le département lui-même semble partager certaines de ces interrogations. Il envisage de réduire le nombre d'ARE, quand bien même le bassin des personnes éligibles augmente. Il a déjà, depuis près de deux ans, commencé à réduire la durée des ARE en fonction des situations particulières des bénéficiaires de cette mesure et de leurs besoins spécifiques.

Dans le même temps, force est de constater que c'est l'une de quelques mesures qui favorise le retour effectif à l'emploi. Alors, très certainement, tant que l'on n'aura pas trouvé de meilleurs moyens de lutter contre le chômage, nous devons nous accommoder de cette complexité. Il nous appartiendra en revanche de ne pas accentuer cette ambiguïté.

Les discussions menées lors de nos débats sur le projet de loi 11847 sur l'opportunité de créer une allocation de premier emploi (APE) nous ont amenés à frôler ce risque.

La commission a examiné avec circonspection ce projet qui prévoit paradoxalement une allocation aux employeurs pour engager de jeunes chômeurs sortant de formation. Si l'on ne peut que s'indigner de la condition des jeunes adultes qui peinent à entrer sur le marché du travail autrement que comme stagiaires, taillables et corvéables à merci, pour la minorité il ne peut être question de se résoudre « à payer les patrons pour engager leur personnel ».

Nos débats sur ce projet, après quelques ouvertures de la part du département – qui a envisagé d'inclure une disposition y relative dans le PL 11804 – sont finalement restés en suspens. Il n'en demeure pas moins, pour la rapporteuse de minorité, que cet angle d'attaque de la lancinante question de l'entrée sur le marché du travail des jeunes travailleurs n'est pas pertinent. Elle estime qu'il est incongru de « payer » des employeurs pour engager des jeunes sortant de formation.

Il lui apparaît en la matière que soit la formation ne prépare pas à répondre aux exigences de la fonction - et il conviendrait alors de remédier dans le cadre de la formation à cet éventuel état de fait - soit on se trouve confronté à des exigences indues de la part des employeurs, auxquelles il ne saurait être question de répondre par le versement d'une participation au salaire sur 3 ans, tel que le prévoit le PL 11847, ou 12 mois, comme l'avait envisagé M. Poggia.

Ceci étant posé, la rapporteuse vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à entrer en matière sur le PL 11804 et à soutenir les 5 amendements figurant ci-après.

Amendements:**Article 31, lettre c : supprimé**

~~« ne pas avoir subi, pendant le délai cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f, et g, de la loi fédérale ; »~~

Article 32, lettre e : modifier comme suit

« offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession. L'autorité compétente ~~peut lui demander~~ **lui demande** en tout temps de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement correspondant. »

Article 34A, alinéa 2 : nouveau, ajout

« ² Le budget dévolu aux personnes en fin de droit de chômage est augmenté afin de tenir compte des nouvelles catégories de personnes pouvant bénéficier d'une ARE (indépendants et personnes à l'aide sociale). »

Article 36, alinéa 2 : supprimé

~~« Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail. »~~

Article 36B, alinéa 2

« La décision relative à l'allocation de retour en emploi est révoquée si, après la période d'essai, l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation **immédiate pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.** ~~pour des motifs sérieux et justifiés du contrat de travail~~ »

**Réponses aux questions posées lors de la commission de l'économie du
31 octobre 2016 – PL 11804**

1. Nombre de bénéficiaires ARE, dont la mesure est achevée, réinscrits au chômage dans les 36 mois(*)

Année (fin contrat ARE)	Nombre de fin ARE	Nombre de réinscription LACI dans les 36 mois(*) suivants la fin de l'ARE	Taux de réinscription LACI dans les 36 mois suivants la fin de l'ARE
2012	285	120	42.1%
2013	243	133	54.7%
2014	243	109	44.9%

Ventilation par délai de réinscription

Année (fin contrat ARE)	Nombre de réinscription LACI dans les 36 mois(*) suivants la fin de l'ARE	0 à 12 mois	Taux 0 à 12 mois	13 à 24 mois	Taux 13 à 24 mois	25-36 mois	Taux 25-36 mois
2012	120	66	55.0%	38	31.7%	16	13.3%
2013	133	83	62.4%	31	23.3%	19	14.3%
2014	109	79	72.5%	30	27.5%	0	0.0%

*Le délai de 36 mois pour 2013 et 2014 n'est pas encore écoulé.

2. Nombre d'ARE pour des emplois à temps partiel en 2016

Au cours de l'année 2016, 28.4% des ARE octroyées concernaient un taux d'activité inférieur à 100%.

3. Est-il possible de bénéficier d'une Allocation d'initiation au travail (AIT) fédérale auprès d'un employeur auprès duquel on a déjà exercé une activité ?

Aucune base légale n'interdit d'accorder une AIT dans une entreprise auprès de laquelle l'assuré a déjà travaillé. L'AIT demandant toutefois une initiation du travailleur dans sa fonction, l'AIT est en principe refusée si l'assuré a déjà occupé le même poste au sein de l'entreprise, ce dernier n'ayant pas besoin de se former pour assumer un poste qu'il a déjà occupé.

Une AIT dans la même entreprise serait par contre envisageable pour un poste totalement différent de celui déjà occupé.

ANNEXE 2

Matthey Gisele (DEAS)

De: Daverio Bustinza Aedo Alexia (DEAS)
Envoyé: vendredi 15 avril 2016 14:47
À: Matthey Gisele (DEAS)
Cc: Barbey Charles (DEAS); Crastan Evrard Laurence (DEAS); Mudry Surdez Veronique (DEAS); Ducret Christian (DEAS)
Objet: PL 11804 - Commission de l'économie

Chère Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint, de la part de Mme Crastan Evrard et dans le cadre de l'objet cité en titre, les données chiffrées relatives à l'ARE, pour 2014 et 2015 :

Données ARE	2014	2015
Nombre de placements	489	482
Montant total versé	15'962'818	15'859'354
Nombre de retour au chômage ¹	62	23
Nombre de révocations ²	119	56
Montants demandés en remboursement	1'057'890	229'699
Sommes encaissées	140'832	72'133

¹ Prend en considération tous les bénéficiaires d' ARE qui ont été licenciés ou qui ont démissionné et sont venus se réinscrire au chômage dans les 12 mois suivant la rupture de contrat.

Les démissions et licenciements dans les 3 premiers mois représentent 79% en 2014 et 83% en 2015, du montant total.

L'indicateur mentionné dans le rapport de gestion (0%) prend quant à lui en considération les bénéficiaires qui ont terminé l'ARE à son terme soit à 12 mois et 24 mois et sont venus se réinscrire au chômage dans les 3 mois après la fin de la mesure.

² Prend en considération toutes les interruptions d'ARE avec ou sans remboursement.

Source : Plasta/Viador/Lamda/RAD/CFI/état au 31 mars 2016

Vous en souhaitant bonne réception,
 Avec mes salutations les meilleures

Alexia Daverio Bustinza
 Adjointe administrative

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)
 Office Cantonal de l'Emploi (OCE)